

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France & Union Fée	1 an	6 mois
Ordinaire :	3.000 fr.	1.500 fr.
Avion :	3.000 fr.	1.100 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.400 fr.	800 fr.
Avion :	3.500 fr.	2.100 fr.
Au comptant à l'imprimerie : 60 fr.		
Par porteur ou par la poste :		
Togo-France & Union Fée : 75 fr.		
Etranger : Port en sus.		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	60 f
Minimum	230 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 230 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTÈRE

1957

12 septembre	— Décret n° 57-99 agréant la Société Minière du Bénin au bénéfice du régime fiscal particulier des entreprises agréées	689
12 septembre	— Décret n° 57-100 fixant le statut particulier du cadre supérieur des médecins de l'assistance médicale du Togo.	691
12 septembre	— Décret n° 57-101 portant approbation du compte administratif de la commune-mixte de Bassari — Exercice 1956	694
12 septembre	— Décret n° 57-102 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Bassari — Exercice 1956.	694
12 septembre	— Décret n° 57-103 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Lomé — Exercice 1956	695
12 septembre	— Décret n° 57-104 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Kandé — Exercice 1956	695
12 septembre	— Décret n° 57-105 portant approbation du compte administratif de la commune de Lomé, pour l'exercice 1956.	696
12 septembre	— Décret n° 57-106 portant approbation du budget supplémentaire de la commune de Lomé, pour l'exercice 1957.	696
12 septembre	— Décret n° 57-107 portant approbation du compte administratif de la cir-	

	conscription de Klouto — Exercice 1956	697
12 septembre	— Décret n° 57-108 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Palimé — Exercice 1957	697
12 septembre	— Décret n° 57-109 portant approbation du budget additionnel de la commune-mixte de Bassari — Exercice 1957	697
12 septembre	— Décret n° 57-110 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Lomé — Exercice 1957	698
12 septembre	— Décret n° 57-111 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Kandé — Exercice 1957	698
12 septembre	— Décret n° 57-112 portant approbation du budget additionnel de la circonscription administrative de Bassari — Exercice 1957	698
13 septembre	— Décret n° 57-113 accordant à la Société Minière du Bénin, un permis général de recherches minières en zone réservée pour les phosphates de chaux et d'alumine, composé d'un périmètre carré de trois kilomètres de côté, situé dans le cercle de Tsévié	699
17 septembre	— Décret n° 57-116 approuvant la convention aux fins de mise en valeur économique du gisement de phosphate de chaux du Togo	700
Décret n° 57-96 du 20 août 1957	réglementant le régime des prix de vente à la consommation intérieure des produits du cru ou de fabrication locale et des marchandises d'importation et des prix de cession des services (Errata)	707

1957

- 5 septembre — Décision n° 754/PM/FP. fixant, pour l'année 1957, le nombre maximum d'aides-conducteurs ou d'aides-préparateurs de laboratoire à admettre dans le cadre supérieur de l'Agriculture et du Conditionnement du Togo. 713
- 10 septembre — Arrêté n° 170/PM/FP. ouvrant un concours de recrutement d'infirmiers-vétérinaires 713
- 13 septembre — Arrêté n° 12/ITM. complétant l'arrêté n° 2/ITM. du 22 septembre 1956 fixant la composition du Cabinet du Premier Ministre 707
- 17 septembre — Arrêté n° 162/PM/MIC. modifiant l'arrêté n° 109/PM/MIC. du 14 juin 1957 fixant les conditions de stabilisation des prix du cacao pour la campagne intermédiaire 708
- 17 septembre — Arrêté n° 163/PM/MIC. fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrées et de sortie. 708
- 17 septembre — Arrêté n° 164/PM/MIC. instituant un prélèvement sur la valeur des exportations de graines de coton en faveur de la Caisse de Stabilisation des prix du coton 713
- Arrêté n° 42/PM/MA. portant réorganisation du Centre d'Apprentissage Agricole de Tové (Rectificatif) 713
- Arrêtés et décisions portant nominations, promotion, affectation, constatation de passage à l'échelon supérieur, résiliations de contrat, détachement, suspensions de fonctions, révocation, admission à la retraite et fixation du montant de l'indemnité de fonctions attribuée à certains chefs du cercle d'Anécho, pour l'année 1957 714

**MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR ET DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

1957

- 9 septembre — Décision n° 62/INT/PTE. portant création d'une cabine téléphonique à Assahoun (Cercle de Tsévié) 715
- Arrêtés et décisions portant affectations, engagements, licenciements et acceptation de démission. 715

MINISTÈRE DES FINANCES

1957

- 5 septembre — Arrêté n° 95/MF/F. modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 675-55/F. du 2 août 1955 717
- 16 septembre — Arrêté n° 99/MTP/MF. portant création d'une caisse d'avance 717
- Arrêtés et décisions portant nomination, affectation, désignation de tuteur d'orphelins et approbation de rôles 717

**MINISTÈRE DES MINES, DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN**

1957

- 12 septembre — Décision n° 1037/D/MTP/TP. portant autorisation d'installer à Lama-Kara un abattoir pour le Service de l'Élevage 718
- Arrêtés et décisions portant promotion, affectation, engagements, cessation de fonctions, acceptations de démission et licenciement 718

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE
ET DES EAUX ET FORÊTS**

Décisions portant nomination, affectation et licenciement : 722

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE**

Arrêtés et décisions portant nomination, engagements et désignation des représentants des employeurs et des travailleurs au sein du comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité 722

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Arrêtés et décisions portant affectations, recrutements-engagement, classements, reclassements et accordant des indemnités de permanence 723

**ACTES CONJOINTS DU HAUT COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO
ET DE LA REPUBLIQUE AUTONOME
DU TOGO**

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

1957

- 17 septembre — Arrêté conjoint n° 4/HC/PM. abrogeant les dispositions de l'arrêté conjoint n° 1/HC/PM. du 22 août 1957 724

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS

1957

- 1^{er} juillet — Loi n° 57-141 modifiant l'article 198 du code pénal (Arrêté de promulgation n° 81-57/C. du 11 septembre 1957) 725
- 11 juillet — Loi n° 57-780 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer (à l'exception de Madagascar et de l'Archipel des Comores) les modifications apportées à l'article 375 du code pénal (Arrêté de promulgation n° 81-57/C. du 11 septembre 1957) 725

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

1956

- 13 novembre — Décret n° 56-1131 relatif aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer (Arrêté de promulgation n° 80-57/C. du 11 septembre 1957) 727
- 13 novembre — Décret n° 56-1139 portant création d'un fonds de soutien pour des textiles des territoires d'outre-mer (Arrêté de promulgation n° 80-57/C. du 11 septembre 1957) 728
- 13 novembre — Décret n° 56-1142 relatif au placement des fonds des caisses d'épargne des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (Arrêté de promulgation n° 80-57/C. du 11 septembre 1957) 729
- 10 décembre — Décret n° 56-1249 instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par des entreprises métropolitaines pour les investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République Autonome du Togo (Arrêté de promulgation n° 80-57/C. du 11 septembre 1957). 730

1957

- 23 février — Décret n° 57-206 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer (Arrêté de promulgation n° 80-57/C. du 11 septembre 1957) 732
- 23 février — Décret n° 57-212 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956 portant création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer (Arrêté de promulgation n° 80-57/C. du 11 septembre 1957) 732
- 23 février — Décret n° 57-215 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1142 du 13 novembre 1956 relatif au placement des fonds des caisses d'épargne des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (Arrêté de promulgation n° 80-57/C. du 11 septembre 1957) 733
- 27 mars — Décret n° 57-386 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956 instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour les investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République Autonome du Togo. (Arrêté de promulgation n° 80-57/C. du 11 septembre 1957) 733
- 14 août — Arrêtés interministériels fixant l'échelonnement indiciaire des ingénieurs des travaux publics, des mines et des techniques industrielles, des géologues et des ingénieurs adjoints des

travaux météorologiques de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 75-57/C. du 9 septembre 1957).

- Arrêté portant constatation de franchissement d'échelon (Agriculture) 736

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE EN A.O.F.

- Extrait de la liste d'admission à l'examen de sortie de l'École des Assistants d'Élevage de l'A.O.F. 737

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

- Décisions portant nomination, affectation, engagement, délégation de fonctions et accordant indemnité pour sujétions particulières. 737

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

- Office des changes 738
 Institut d'émission AOF-Togo 738
 Avis 739
 Domaines. 739
 Avis de perte 742
 « Unicomer — Ets R. Eyehonne » 742
 Avis 743
 Récépissé de déclaration d'Association 743
 « Tribunal de Première Instance de Lomé — Togo » Déclaration de faillite 743
 Nécrologie 743

ACTE DE LA REPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTÈRE

DECRET N° 57-99 du 12 septembre 1957 agréant la Société Minière du Bénin au bénéfice du régime fiscal particulier des entreprises agréées.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret minier du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des substances minérales du Togo;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modifications au décret du 26 octobre 1927 susvisé;

Vu le décret n° 56-5 du 16 novembre 1956 autorisant la construction et l'exploitation d'installations portuaires provisoires;

Vu le décret n° 56-5 du 16 novembre 1956 fixant les conditions d'occupation temporaire par la Société Minière du Bénin d'une partie du domaine public;

Vu les décrets n° 57-46, 57-47, 57-48, 57-49 et 57-50 en date du 5 avril 1957, accordant cinq concessions minières pour l'exploitation des phosphates de chaux et d'alumine en zone réservée à la Société Minière du Bénin;

Vu les droits des miniers détenus par la Société Minière du Bénin et les droits miniers pouvant en dériver;

Vu la délibération n° 45/ATT/56 du 21 août 1956, approuvée et rendue exécutoire par le décret n° 57-35 du 22 février 1957 pris en vertu de la loi n° 56-3 du 9 novembre 1956;

Vu le décret n° 57-98 en date du 30 août 1957 fixant forfaitairement pour chaque exercice la valeur des produits extraits des concessions minières pour l'exploitation des phosphates de chaux;

Vu la loi n° 57-35 en date du 11 septembre 1957 modifiant certains textes en matière fiscale;

Vu la loi n° 57-36 en date du 11 septembre 1957 relative au régime fiscal particulier des Sociétés agréées;

Vu l'avis du Directeur des Mines et de la Géologie;

Vu le rapport du Ministre des Mines;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Société Minière du Bénin, Société Anonyme au capital de Cent millions de francs CFA. dont le siège Social est à Lomé, (République Autonome du Togo) est agréée aux fins de bénéficier des dispositions de la loi n° 57-36 du 11 septembre 1957, conformément aux prescriptions de l'article 2 de cette Loi.

Cet agrément vaut pour toutes les activités de la Société en tant qu'elles ont limitativement pour objet :

— l'équipement et la mise en état d'exploitation des gisements de phosphates de chaux sur lesquels elle détient des droits miniers ainsi que des voies d'accès et d'évacuation de ses exploitations;

— l'extraction, l'enrichissement et la vente du minéral, son transport terrestre ainsi que toutes opérations de manutention et de stockage;

— et les activités connexes telles que production d'énergie, alimentation en eau, construction et exploitation d'une installation d'embarquement des minerais et de débarquement des marchandises nécessaires à son exploitation, construction et exploitation de logements pour le personnel de ladite Société, etc....

ART. 2. — Ladite Société devra dans un délai de cinq années à dater du 1^{er} octobre 1957 et sauf cas de force majeure, créer tous équipements nécessaires à l'exploitation des phosphates de son domaine minier pour une production annuelle minimum de cinq cent mille tonnes de phosphate de chaux enrichi à haut titre y compris l'évacuation de sa production.

ART. 3. — Le point de départ de la période d'application du régime fiscal particulier garantissant à la Société Minière du Bénin la stabilité des charges fiscales qu'elle aura à supporter conformément aux dispositions du décret n° 57-98 du 30 août 1957, de la loi n° 57-35 du 11 septembre 1957 et de la loi n°

57-36 du 11 septembre 1957 est fixé au 1^{er} octobre 1957.

ART. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 4 alinéa c) de la loi n° 57-36 du 11 septembre 1957 déterminant le régime fiscal particulier des entreprises agréées et étant donné que les investissements nécessaires à la réalisation du programme exposé aux articles 1 et 2 du présent décret que la Société Minière du Bénin s'engage à réaliser sont estimés à quatre milliards huit cent millions de francs CFA., la durée d'application du régime fiscal particulier visé à l'article 3 ci-dessus est fixée à vingt-cinq ans.

ART. 5. — Cette durée sera majorée dans la limite d'un délai franc maximum de cinq années des délais d'installation de l'entreprise dont le début sera réputé être le 1^{er} octobre 1957.

L'échéance de ce délai sera déterminée par une Commission technique composée de :

- un représentant du Ministre des Mines,
- un représentant du Ministre des Finances,
- un représentant de la Société Minière du Bénin.

Cette Commission se réunira à la demande de la Société Minière du Bénin ou à défaut, à l'initiative du Premier Ministre, dès constatation par la Direction des Mines et par le Service des Douanes de la première expédition commerciale de phosphate de chaux.

Cette Commission enregistrera la date de cette première expédition et constatera ainsi la mise en exploitation effective qui servira de point de départ à la période de vingt cinq ans et partant à la période de démarrage de cinq années franches, dite période intermédiaire appelée à bénéficier d'un régime fiscal particulier.

Cette date sera également considérée comme définissant l'échéance des délais d'installation de l'entreprise.

ART. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 12 septembre 1957.

N. GRUNITZKY;

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications,
F. MAMA.

Le Ministre des Mines, des Travaux Publics, des Transports, de l'Economie et du Plan,
L. CHRISTOPHE TCHAKALOFF

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie;
R. SCHNEIDER.

Le Ministre de la Santé Publique;
R. J. JOHNSON.

Le Ministre des Finances p. i.,
R. SCHNEIDER.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts p. i.,
L. CHRISTOPHE TCHAKALOFF

*Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales
et de l'Instruction Publique,*

L. B. YWASSA.

Le Ministre de l'Information et de la Presse,

E. FIAWOOD.

DECRET N° 57-100 du 12 septembre 1957 fixant le statut particulier du Cadre Supérieur des Médecins de l'Assistance Médicale du Togo.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 2/PM, du 27 septembre 1956 fixant les attributions des Ministères en matière de personnel;

Vu la loi n° 56-7 du 28 décembre 1956 fixant les dispositions générales relatives à l'exécution du Budget de la République Autonome du Togo pour l'année 1957;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage, les frais de voyage et à l'étranger et les indemnités de route et de séjour des fonctionnaires, employés et agents des services de la France d'outre-mer, ensemble tous les actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services de la France d'outre-mer, ensemble tous les actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951, fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 643-51/F. du 11 septembre 1951, portant règlement des déplacements des fonctionnaires et agents civils du Togo;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. Il est créé au Togo un cadre de Médecins de l'Assistance Médicale dont le personnel est à la disposition du Premier Ministre de la République Autonome du Togo.

TITRE I

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

ART. 2. — Sous réserve des dispositions qui seront édictées ultérieurement par le nouveau statut de la Fonction Publique Togolaise, la hiérarchie, le classement indiciaire et la péréquation du cadre des Médecins de l'Assistance Médicale du Togo sont fixés par le tableau ci-après :

GRADES ET ECHELONS	INDICES LOCAUX	PEREQUATIONS
Médecin en chef	1.407	5 %
Médecin principal Hors Classe	1.351	5 %
1 ^{re} classe :		
2 ^e échelon	1.284	
1 ^{er} échelon	1.206	
2 ^e classe :		
2 ^e échelon	1.130	35 %
1 ^{er} échelon	1.061	
3 ^e classe	994	
Médecin		
1 ^{re} classe :		
2 ^e échelon	902	
1 ^{er} échelon	851	
2 ^e classe :		
2 ^e échelon	800	55 %
1 ^{er} échelon	750	
3 ^e classe :		
2 ^e échelon	709	
1 ^{er} échelon	670	

Le personnel du corps des Médecins de l'Assistance Médicale du Togo est réparti en trois grades :

- 1^o — Les Médecins en Chef,
- 2^o — Les Médecins Principaux,
- 3^o — Les Médecins.

Le grade de Médecin comprend 3 classes de deux échelons chacune.

Le grade de Médecin principal comprend 4 classes dont la 2^e et la 1^{re} comportent 2 échelons de solde.

Le grade de Médecin en Chef comprend une classe unique.

ART. 3. — Complément spécial de solde.

Ce personnel reçoit un complément spécial de quatre dixièmes.

ART. 4. — Régime des pensions.

Le personnel du corps des Médecins de l'Assistance Médicale du Togo est affilié à la Caisse des Retraites du Togo.

ART. 5. — Effectif.

L'effectif du cadre des Médecins de l'Assistance Médicale du Togo est fixé chaque année au premier janvier par arrêté du Premier Ministre sur propositions du Ministre de la Santé Publique. Il ne peut, en aucun cas, dépasser les chiffres résultant des crédits ouverts par la loi de Finances.

CHAPITRE II

Recrutement.

ART. 6. — Tout candidat à un emploi dans le corps des Médecins de l'Assistance Médicale du Togo doit :

— satisfaire aux conditions générales de recrutement fixées par le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo.

— justifier de la possession du diplôme d'Etat Français de Docteur en Médecine.

ART. 7. — A titre transitoire et pendant une durée de cinq ans, peuvent faire acte de candidature les médecins titulaires du diplôme d'Université français ou d'un diplôme reconnu équivalent par les autorités françaises.

ART. 8. — Le recrutement du personnel du cadre supérieur de l'Assistance Médicale du Togo est assuré : par voie de concours.

ART. 9. — Le programme et les modalités du concours de recrutement seront fixés par arrêté du Premier Ministre de la République Autonome du Togo.

La date et l'heure d'ouverture du concours ainsi que les centres où il se déroulera seront fixés par arrêté du Premier Ministre de la République Autonome du Togo. Le même acte déterminera le nombre de vacances à pourvoir.

ART. 10. — Dispositions transitoires.

Jusqu'à ce que les effectifs accordés par la loi de Finances soient atteints, pourront être admis directement dans le cadre, sans concours et sous réserve

qu'ils remplissent les conditions prévues par les dispositions statutaires du cadre, par priorité :

a) — les médecins citoyens Togolais titulaires du diplôme d'Etat Français de Docteur en médecine;

b) — pendant la période transitoire prévue à l'article sept ci-dessus, les médecins citoyens Togolais titulaires d'un diplôme d'Université Français ou d'un diplôme reconnu équivalent par les autorités françaises;

c) — les médecins qui ne sont pas citoyens Togolais, titulaires du diplôme d'Etat Français de Docteur en médecine.

Les admissions seront prononcées :

1^o) — à indice égal ou à indice immédiatement supérieur les Médecins titulaires du diplôme d'Etat Français de Docteur en médecine faisant partie d'un cadre;

2^o) — à indice égal ou à indice immédiatement supérieur correspondant aux émoluments qu'ils perçoivent, les médecins contractuels ou engagés par décision, diplômé d'Etat Français actuellement en service au Togo, qui en feront la demande dans un délai d'un an à compter de la signature du présent décret.

L'ancienneté conservée dans le grade d'intégration ne sera pas supérieure à un an; elle sera égale ou inférieure suivant la date d'engagement par contrat ou décision.

3^o) — Au grade de médecin 3^e classe, 1^{er} échelon et pendant une période transitoire de quatre ans, à compter de la date de la signature du présent décret, les médecins d'origine Togolaise titulaires du diplôme d'Etat Français qui en feront la demande.

ART. 11. — L'âge maximum des médecins admis dans le cadre est 35 ans, il peut être prolongé d'une durée égale à celle des services militaires ou à celle des services civils effectués comme fonctionnaire titulaire, auxiliaire, contractuel ou décisionnaire sans que l'âge puisse dépasser trente-huit ans.

Tous les médecins admis dans le cadre bénéficient d'une bonification d'ancienneté de quatre ans comptant exclusivement pour la retraite, au titre d'études préliminaires.

CHAPITRE III

Nominations.

ART. 12. — Les candidats déclarés reçus par le jury du concours sont nommés par arrêté du Premier Ministre de la République Autonome du Togo :

1^o) — au grade de Médecin de 3^e classe, 1^{er} échelon les candidats ne justifiant d'aucun titre spécial;

2^o) — au grade de Médecin de 3^e classe, 2^e échelon, les candidats anciens externes titulaires, nommés au concours dans les facultés ou villes possédant une école de médecine;

3^o) — au grade de Médecin de 2^e classe, 1^{er} échelon, les chefs de clinique et prosecteurs, ainsi que les candidats anciens internes titulaires, nommés au

concours dans les facultés ou villes possédant une école de médecine.

ART. 13. — Les candidats admis directement dans le cadre, aux grades et conditions prévus à l'article 10 ci-dessus, seront nommés par arrêté du Premier Ministre, après avis de la Commission de classement spécialement convoquée à cet effet, et composée de la façon suivante :

- | | |
|---|------------------|
| — Directeur de la Santé Publique, | <i>Président</i> |
| — Deux médecins, l'un en service dans une circonscription sanitaire, l'autre à l'Hôpital Central de Lomé, et désignés par le Ministre de la Santé Publique, | } <i>Membres</i> |
| — Un représentant de la Direction du Personnel désigné par le Premier Ministre, | |
| — Un représentant du Ministre des Finances. | |

CHAPITRE IV.

Stage.

ART. 14. — Dans le grade de Médecin, à quelque classe qu'ils soient nommés, directement ou à la suite d'un concours, les intéressés sont astreints à un stage d'une année, sauf s'ils avaient déjà la qualité de fonctionnaire titulaire ou deux années de pratique professionnelle comme contractuels ou comme décisionnaires.

A l'expiration dudit stage, ils sont soit titularisés dans leur emploi, soit admis à une nouvelle et dernière année de stage, soit licenciés par le Premier Ministre, sur la proposition du Ministre de la Santé Publique après avis du Directeur de la Santé Publique.

Le licenciement peut également être prononcé au cours du stage pour indiscipline ou inaptitude physique.

ART. 15. — La durée du stage compte pour l'avancement mais seulement dans la limite d'une année.

CHAPITRE V.

Avancement.

ART. 16. — Les avancements de grade se font uniquement au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement, conformément aux dispositions du statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo.

Les avancements de classe à classe se font uniquement au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement conformément aux dispositions du statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo.

Les avancements d'échelons sont constatés par arrêtés du Premier Ministre sans intervention des Commissions d'avancement.

Pourront seuls être promus :

Médecins en Chef. — Les médecins principaux hors classe comptant 3 ans d'ancienneté dans cette classe.

Médecins principaux hors classe — Les médecins principaux de 1^{re} classe comptant 1 an d'ancienneté dans le 2^e échelon de cette classe.

Médecins principaux de 3^e classe — Les médecins de 1^{re} classe comptant 2 ans d'ancienneté dans le 2^e échelon de cette classe.

ART. 17. — Dans chaque grade les promotions de classe à classe se font au premier échelon de la classe de promotion après 2 ans minimum d'ancienneté dans le 2^e échelon de la classe immédiatement inférieure.

Les promotions au 2^e échelon de la 2^e classe de médecin principal se font après deux ans d'ancienneté dans la 3^e classe de ce grade.

Les avancements d'échelon se font tous les deux ans.

CHAPITRE VI.

Congés.

ART. 18. — Les Médecins du Cadre Supérieur de l'Assistance Médicale du Togo bénéficieront d'un congé d'une durée de trois mois tous les deux ans, sans possibilité de cumul, pour en jouir à leurs lieux d'origine.

Si le titulaire du congé désire suivre un stage de perfectionnement soit dans une faculté, soit dans un établissement hospitalier d'Etat en France, la durée du congé, sur le vu de toutes pièces justificatives et suivant les nécessités du service, pourra être prolongée de trois mois au maximum par arrêté du Premier Ministre sur proposition du Ministre de la Santé Publique.

Les frais de voyage et de séjour seront dans ce dernier cas à la charge du titulaire du congé.

ART. 19. — En tout état de cause une période minima de quatre ans devra séparer pour chaque intéressé deux stages consécutifs de perfectionnement tels qu'ils sont prévus à l'article 18 ci-dessus.

Dès leur retour au Territoire les intéressés devront fournir un certificat des autorités compétentes prouvant la réalité du stage effectué.

CHAPITRE VII.

Dispositions diverses.

ART. 20. — Le nombre des fonctionnaires du corps des Médecins de l'Assistance Médicale, en position de détachement ou de disponibilité sur leur demande, ne peut excéder pour l'ensemble de ces deux positions 20 p. 100 de l'effectif global des cadres.

ART. 21. — En attendant la promulgation d'un nouveau statut de la Fonction Publique, les dispositions des décrets susvisés du 3 juillet 1897, du 2 mars 1910 et du 5 mai 1951, demeurent provisoirement applicables aux Médecins du cadre de l'Assistance Médicale du Togo.

ART. 22. — Le Ministre des Finances et le Ministre de la Santé Publique sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 12 septembre 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances p. i.,

P. SCHNEIDER.

Le Ministre de la Santé Publique,

J. R. JOHNSON.

DECRET N° 57-101 du 12 septembre 1957 portant approbation du compte administratif de la Commune-Mixte de Bassari — Exercice 1956.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957, modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des Communes-Mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes-Mixtes au Togo, et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 802-53/AP. du 16 novembre 1953 portant création de la Commune-Mixte de Bassari;

Vu l'arrêté n° 169-56/SG. du 23 février 1956 portant approbation du budget primitif de l'exercice 1956;

Vu le décret n° 56-31 en date du 21 décembre 1956 portant approbation du budget additionnel de l'exercice 1956;

Vu le procès-verbal de la Commission Municipale en date du 6 juillet 1957;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Compte administratif de la Commune-Mixte de Bassari, pour l'exercice 1956 est approuvé et arrêté en recettes à la somme de Trois millions deux cent soixante treize mille cent quatre vingt quatorze francs (3.273.194), en dépenses à la somme de trois millions quatre vingt quatorze mille quatre vingt douze francs (3.094.092), laissant apparaître un excédent de recettes de Cent soixante dix neuf mille cent deux francs (179.102) qui sera inscrit en recettes au budget additionnel de l'exercice 1957.

ART. 2. — Sont annulés, faute d'emploi, les crédits disponibles à la clôture de l'exercice 1956 aux chapitres suivants et dont le total s'élève à Huit cent vingt quatre mille huit cent trente cinq francs (824.835).

Chapitre 1	41.997
Chapitre 2	75.994
Chapitre 3	369.938
Chapitre 4	81.573
Chapitre 5	238.000
Chapitre 7	3.138
Chapitre 8	13.987
Chapitre 9	208

ART. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le Ministre des Finances, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 12 septembre 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat

F. MAMA.

Le Ministre des Finances p. i.,

P. SCHNEIDER

DECRET N° 57-102 du 12 septembre 1957 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Bassari — Exercice 1956.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo;

Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957, modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 493-51/AP. du 16 juillet 1951 organisant les conseils de circonscription;

Vu l'arrêté n° 1059/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu l'arrêté n° 216-56/F. du 8 mars 1956 portant approbation du budget primitif de l'exercice 1956;

Vu le procès-verbal en date du 13 juillet 1957 du Conseil de circonscription;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Compte administratif de la circonscription administrative de Bassari, Exercice 1956 est approuvé et arrêté en recettes à la somme de Six millions trois cent dix sept mille cent quatre vingt dix francs (6.317.190), en dépenses à la somme de Cinq millions huit cent quatre vingt dix neuf mille cent trois francs (5.899.103), laissant apparaître un excédent de recettes de Quatre cent dix huit mille quatre vingt sept francs (418.087) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1957.

ART. 2. — Les crédits, restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1956 aux chapitres ci-après désignés et s'élevant au total à la somme de Huit cent un mille deux cent quatre vingt sept francs (801.287) sont annulés :

Chapitre 2	80.977
Chapitre 3	86.692
Chapitre 4	245
Chapitre 6	3.745
Chapitre 9	230.128
Chapitre 10	399.500

ART. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le Ministre des Finances, sont chargés de l'exécution.

du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 12 septembre 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat,

F. MAMA.

Le Ministre des Finances p. i.

P. SCHNEIDER

DECRET N° 57-103 du 12 septembre 1957 portant approbation du compte administratif de la Circonscription de Lomé — Exercice 1956.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu l'arrêté n° 214-56/F. du 8 mars 1956 portant approbation du budget primitif de la Circonscription de Lomé, exercice 1956;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil de Circonscription de Lomé en date du 25 mai 1957;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Compte administratif de la Circonscription de Lomé, exercice 1956 est approuvé et arrêté :

en recettes à la somme de Sept millions cinq cent sept mille huit cent quatre vingt six francs (7.507.886);

en dépenses à la somme de Cinq millions six cent trente deux mille neuf cent soixante quinze francs (5.632.975), laissant apparaître un excédent de recettes de Un million huit cent soixante quatorze mille neuf cent onze francs (1.874.911) qui sera pris en recettes par le budget additionnel de l'exercice 1957.

ART. 2. — Sont annulés, faute d'emploi, les crédits disponibles à la clôture de l'exercice 1956 aux chapitres suivants et s'élevant au total à Quatre millions cent dix sept mille vingt cinq francs (4.117.025) :

Chapitre 2	182.340
— 3	55.797
— 4	130.106
— 6	390
— 8	83.100
— 9	294.074
— 10	1.980.282
— 11	1.390.936

ART. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'intérieur et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution

du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 12 septembre 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat,

F. MAMA.

Le Ministre des Finances p. i.

P. SCHNEIDER.

DECRET N° 57-104 du 12 septembre 1957 portant approbation du compte administratif de la Circonscription de Kandé — Exercice 1956.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo;

Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957, modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 493-51/AP. du 16 juillet 1951 organisant les conseils de circonscription;

Vu l'arrêté n° 1059/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu l'arrêté n° 218-56/F. du 8 mai 1956 portant approbation du budget primitif — Exercice 1956, modifié par décret n° 57-7 du 1^{er} février 1957;

Vu le procès-verbal en date du 18 juin 1957 du Conseil de Circonscription de Kandé;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Compte administratif de la Circonscription de Kandé — Exercice 1956, est approuvé et arrêté en recettes à la somme de Quatre millions huit cent trente trois mille six cents francs (4.833.600) en dépenses à la somme de Quatre millions cent six mille neuf cent quatre vingt trois francs (4.106.983), laissant apparaître un excédent de recettes de Sept cent vingt six mille six cent dix sept francs (726.617) qui sera pris en recettes par le budget additionnel de l'exercice 1957.

ART. 2. — Les crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1956, aux chapitres suivants et s'élevant au total à trois cent dix huit mille dix sept francs (318.017) sont annulés.

Chapitre 2	181.837
— 3	12.007
— 4	27.413
— 5	2.748
— 6	73.874
— 8	12.527
— 9	2.356
— 11	5.255

ART. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'intérieur et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué

et publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 12 septembre 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat,

F. MAMA.

Le Ministre des Finances p. i.

P. SCHNEIDER.

DECRET N° 57-105 du 12 septembre 1957 portant approbation du compte administratif de la Commune de Lomé pour l'exercice 1956.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu la loi du 16 avril 1955 et le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des Communes-Mixtes au Togo, promulgué par l'arrêté du 9 décembre 1929;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes-Mixtes au Togo, ensemble sous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la Commune de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 51-56/F, du 19 janvier 1955 portant approbation du budget primitif de la Commune de Lomé pour l'exercice 1956;

Vu l'arrêté n° 658/F, du 22 juillet 1956 portant approbation du budget supplémentaire de la Commune de Lomé pour l'exercice 1956;

Vu le procès-verbal des délibérations en date du 29 mai 1957;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Compte administratif de la Commune de Lomé pour l'exercice 1956 est approuvé et arrêté comme suit :

en recettes à Cinquante six millions cent quatre vingt six mille six cent treute deux francs (56.186.632) en dépenses à Cinquante deux millions cinq cent quatre vingt neuf mille cent soixante cinq francs (52.589.165), laissant apparaître un excédent de recettes de Trois millions cinq cent quatre vingt dix sept mille quatre cent soixante sept francs (3.597.467) qui sera porté en recettes au budget supplémentaire de l'exercice 1957.

ART. 2. — Sont annulés les crédits restant disponibles aux chapitres suivants à la clôture de l'exercice 1956 et dont le montant s'élève à Treize millions deux cent cinquante neuf mille six cent onze francs (13.259.611).

Chapitre 1er — Dettes et redevances exigibles	2. —
— 2 — Frais d'administration communale	15.024. —
— 3 — Frais de perception des recettes communales	59.234. —
— 4 — Services et travaux communaux	6.134.714. —
— 5 — Constructions nouvelles et achat de gros matériel	1.100.524. —
— 6 — Dépenses diverses	87.689. —
— 7 — Dépenses extraordinaires	5.862.424. —
	<u>13.259.611. —</u>

ART. 3. — Sera incorporé au budget supplémentaire de l'exercice 1957 le montant des restes à recouvrer constaté à la clôture de l'exercice 1956 et s'élevant à la somme de Huit millions deux cent quatre vingt deux mille huit cent soixante onze francs (8.282.871).

ART. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 12 septembre 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat,

F. MAMA.

Le Ministre des Finances p. i.

P. SCHNEIDER

DECRET N° 57-106 du 12 septembre 1957 portant approbation du budget supplémentaire de la Commune de Lomé pour l'exercice 1957.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu la loi du 16 avril 1955 et le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des Communes-Mixtes au Togo, promulgué par l'arrêté du 9 décembre 1929;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes-Mixtes au Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la Commune-Mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu le procès-verbal des délibérations en date du 29 mai 1957

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et arrêté le

budget supplémentaire de la Commune de Lomé pour l'exercice 1957 en recettes et en dépenses à la somme de Douze millions huit cent douze mille cent trente huit francs (12.812.138).

ART. 2. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 12 septembre 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat,
FOUSSÉNI MAMA.

Le Ministre des Finances p. i.
P. SCHNEIDER.

DECRET N° 57-107 du 12 septembre 1957 portant approbation du compte administratif de la Circonscription de Klouto — Exercice 1956.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo;

Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957 modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 493-51/AP. du 16 juillet 1951 organisant les conseils de circonscription;

Vu l'arrêté n° 1059/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu l'arrêté n° 190-56/F. du 1^{er} mars 1956 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Klouto — exercice 1956, modifié par décret n° 57-10 en date du 10 janvier 1957;

Vu la délibération en date du 28 juin 1957 du conseil de circonscription de Klouto;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Compte administratif de la Circonscription de Klouto — exercice 1956 est approuvé et arrêté comme suit :

en recettes à la somme de Quinze millions quatre cent soixante quatre mille francs (15.464.000).

en dépenses à la somme de Quatorze millions six cent soixante huit mille cent seize francs (14.668.116), laissant apparaître un excédent de recettes de Sept cent quatre vingt quinze mille huit cent quatre vingt quatre francs (795.884) qui sera reporté au budget additionnel de l'exercice 1957.

ART. 2. — Sont annulés les crédits restant disponibles aux chapitres suivants et s'élevant au total à Quatre millions cinq cent quatorze mille trois cent cinquante quatre francs (4.514.354).

Chapitre 2	56.605
— 3	17.082
— 4	131.862
— 5	25.471
— 6	235.066
— 8	62.033
— 9	26.235
— 11	3.960.000

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 12 septembre 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat,

F. MAMA.

Le Ministre des Finances p. i.

P. SCHNEIDER.

DECRET N° 57-108 du 12 septembre 1957 portant approbation du budget additionnel de la Circonscription de Palliné — Exercice 1957.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo;

Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957 modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 493-51/AP. du 16 juillet 1951 organisant les conseils de circonscription;

Vu l'arrêté n° 1059/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu la délibération en date du 28 juin 1957 du conseil de circonscription de Klouto;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Budget additionnel de la Circonscription Administrative de Klouto, pour l'exercice 1957, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Cinq millions cinq cent vingt mille trois cent quatre vingt quatre francs (5.524.384)

ART. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 12 septembre 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat,

F. MAMA.

Le Ministre des Finances p. i.

P. SCHNEIDER

DECRET N° 57-109 du 12 septembre 1957 portant approbation du budget additionnel de la Commune-Mixte de Bassari — Exercice 1957.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo;

Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957, modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des Communes-Mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes-Mixtes au Togo, et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 803-53/AP. du 16 novembre 1953 portant création de la Commune-Mixte de Bassari;

Vu le décret n° 57-102 du 10 septembre 1957 portant approbation du compte administratif, exercice 1956;

Vu le procès-verbal de la commission municipale de Bassari, en date du 6 juillet 1957;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Budget additionnel de la Commune-Mixte de Bassari — Exercice 1957 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Cent soixante dix neuf mille cent deux francs (179.102).

ART. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 12 septembre 1957.

N. GRUNITZKY

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat,

F. MAMA.

Le Ministre des Finances p. i.

P. SCHNEIDER

DECRET N° 57-110 du 12 septembre 1957 portant approbation du budget additionnel de la Circonscription de Lomé — Exercice 1957.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo;

Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957 modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret du 30 décembre 1942 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu le décret n° 57-103 du 10 septembre 1957 portant approbation du compte administratif exercice 1956;

Vu le procès-verbal de réunion du Conseil de Circonscription de Lomé, en date du 25 mai 1957;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Budget additionnel de la Circonscription administrative de Lomé exercice 1957

est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Trois millions six cent douze mille quatre cent soixante quinze francs (3.612.475).

ART. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 12 septembre 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat,

F. MAMA.

Le Ministre des Finances p. i.

P. SCHNEIDER.

DECRET N° 57-111 du 12 septembre 1957 portant approbation du Budget additionnel de la Circonscription de Kandé — Exercice 1957.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo;

Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957 modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 493-51/AP. du 16 juillet 1951 organisant les conseils de circonscription;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu le décret n° 57-104 du 10 septembre 1957 portant approbation du compte administratif, exercice 1956;

Vu le procès-verbal en date du 18 juin 1957 du Conseil de Circonscription;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Budget additionnel de la Circonscription de Kandé — Exercice 1957, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Un million cinquante cinq mille quatre cent dix sept francs (1.055.417).

ART. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 12 septembre 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat,

F. MAMA.

Le Ministre des Finances p. i.

P. SCHNEIDER.

DECRET N° 57-112 du 12 septembre 1957 portant approbation du Budget additionnel de la Circonscription Administrative de Bassari — Exercice 1957.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo;

Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957, modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 493-51/AP. du 16 juillet 1951 organisant les conseils de circonscription;

Vu l'arrêté n° 1059-55/E. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu le décret n° 57-101 du 10 septembre 1957 portant approbation du Compte Administratif de l'exercice 1956;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil de Circonscription en date du 13 juillet 1957;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Budget additionnel de la Circonscription Administrative de Bassari, exercice 1957 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Quatre cent dix huit mille quatre vingt sept francs (418.087).

ART. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 12 septembre 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat,

F. MAMA,

Le Ministre des Finances p. i.

P. SCHNEIDER.

DECRET N° 57-113 du 13 septembre 1957 accordant à la Société Minière du Bénin un permis général de recherches minières en zone réservée pour les phosphates de Chaux et d'Alumine composé d'un périmètre carré de trois kilomètres de côté situé dans le Cercle de Tsévié.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 1 du 18 septembre 1956 portant nomination des membres du Conseil des Ministres et les textes qui l'ont modifié (arrêtés n° 34/PM. et 35/PM. du 11 février 1957);

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substance minérales au Togo, modifié par le décret du 26 décembre 1931 fixant la réglementation minière et les dispositions spéciales applicables aux hydrocarbures liquides dans les Colonies et territoires sous mandat;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification au régime minier de certaines Colonies (création de zones réservées);

Vu l'arrêté du 23 mars 1953 mettant en réserve certaines substances de la première et troisième catégorie dont les phosphates;

Vu la demande formulée par la Société Minière du Bénin en date du 28 avril 1956;

Vu le procès-verbal n° 366/Mines du 6 juin 1956 de vérification de pose du poteau-signal;

Vu le décret togolais n° 57-38 du 12 mars 1957 concernant l'exercice des compétences des membres du Gouvernement togolais, des Services et Agents de l'Administration en matière de réglementation minière;

Vu l'avis du Directeur des Mines et de la Géologie;

Sur le rapport du Ministre chargé des Mines;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des droits antérieurement acquis et de la régularité de la demande, le droit exclusif de recherches pour phosphates de Chaux et d'Alumine (minerais réservés de la 3^e catégorie) est accordé à la Société Minière du Bénin ayant son Siège Social à Lomé (titulaire de l'autorisation personnelle n° 91-55/Mines du 21 janvier 1955);

dans toute l'étendue d'un permis général de recherches composé d'un carré de 3 km sur 3 km de côté :

- situé dans le Cercle de Tsévié,
- défini dans la demande formulée le 28 avril 1956 par la Société Minière du Bénin avec plans au 1/10.000^e joints,
- et qui fait l'objet de la définition suivante :

CERCLE DE TSEVIE

Périmètre de Zéglé — Carré de trois kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Est est matérialisé par un poteau-signal situé à 3,855 m du carrefour de Kpogamé formé par les routes allant de Tsévié à Abobo et Kpogamé à Avéta dans une direction qui fait avec le Nord vrai un angle de 286 grades 10 (sens des aiguilles d'une montre).

ART. 2. — Pour le périmètre visé à l'article 1^{er} ci-dessus le permis général comporte les mêmes droits et obligations que les permis de recherches définis au titre II du décret du 26 octobre 1927 modifié susvisé, sauf exceptions prévues explicitement à l'article 2 du décret du 28 juillet 1938 également susvisé.

Toutefois le renouvellement éventuel de ce permis accordé sous le régime de la réserve sera prononcé par arrêté du Ministre chargé des Mines sur avis du Directeur des Mines et de la Géologie du Togo.

ART. 3. — Le permissionnaire et les concessionnaires qui lui succéderont éventuellement doivent veiller à la santé des travailleurs, surveiller de façon permanente l'hygiène des postes et des camps et prendre toutes mesures nécessaires pour lutter contre les épidémies et prévenir les accidents.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par les règlements concernant les matières visées à l'alinéa précédent le Premier Ministre peut par décret pris en Conseil de Cabinet, en cas d'in-

fraction aux dispositions du présent article, après mise en demeure du permissionnaire et examen de ses observations; ordonner sous réserve des mesures conservatoires nécessaires, la fermeture des chantiers dans lesquels les infractions ont été constatées. Cette fermeture ne saurait entraîner droit à indemnité.

ART. 4. — L'origine de validité de ce permis général de recherches est la date de publication du présent décret au Journal officiel de la République Autonome du Togo.

ART. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 13 septembre 1957.

N. GRUNITZKY

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications;

F. MAMA.

Le Ministre des Finances p. i.

P. SCHNEIDER.

Le Ministre des Mines, des Travaux Publics, des Transports, de l'Economie et du Plan,

L. CHRISTOPHE TCHAKALOFF

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie;

P. SCHNEIDER.

Le Ministre de la Santé Publique;

J. R. JOHNSON.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts p. i.,

L. CHRISTOPHE TCHAKALOFF.

Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique;

L. B. YWASSA.

Le Ministre de l'Information et de la Presse;

E. FIAWOO.

DECRET N° 57-116 du 17 septembre 1957 approuvant la Convention aux fins de mise en valeur économique du gisement de Phosphate de Chaux du Togo.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifié par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret minier du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des substances minérales du Togo;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification au décret du 26 octobre 1927 susvisé;

Vu l'arrêté n° 205 du 23 mars 1953 mettant en réserve certaines substances de première et de la troisième catégorie dont les phosphates;

Vu le décret n° 56-5 du 16 novembre 1956 autorisant la construction et l'exploitation d'installations portuaires provisoires;

Vu le décret n° 56-6 du 16 novembre 1956 fixant les conditions d'occupation temporaire par la Société Minière du Bénin d'une partie du domaine public;

Vu les décrets n° 57-46, 57-47, 57-48, 57-49 et 57-50 en date du 5 avril 1957 accordant cinq concessions minières pour l'exploitation des phosphates de chaux et d'alumine en zone réservée à la Société Minière du Bénin;

Vu les droits miniers concernant les phosphates de chaux et d'alumine dont la Société Minière du Bénin est ou sera titulaire au Togo et les droits miniers pouvant en dériver;

Vu le décret n° 57-98 en date du 30 août 1957 fixant forfaitairement pour chaque exercice la valeur des produits extraits des concessions minières pour l'exploitation des phosphates de chaux;

Vu la loi n° 57-35 en date du 11 septembre 1957 modifiant certains textes en matière fiscale;

Vu la loi n° 57-36 en date du 11 septembre 1957 relative au régime fiscal particulier des Sociétés agréées;

Vu le décret n° 57-99 en date du 12 septembre 1957 agréant la Société Minière du Bénin au bénéfice du régime fiscal particulier des entreprises agréées;

Vu la Convention aux fins de mise en valeur économique du gisement de phosphate du Togo;

Vu la résolution de l'Assemblée Législative en date du 17 septembre 1957 concernant notamment la Convention susvisée;

Vu l'avis du Directeur des Mines et de la Géologie;

Vu le rapport du Ministre des Mines;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la Convention passée entre la Société Minière du Bénin et la République Autonome du Togo, aux fins de mise en valeur économique du gisement de phosphate de chaux du Togo.

ART. 2. — Le présent décret sera notifié à la Société Minière du Bénin par les soins de la Direction des Mines et de la Géologie.

ART. 3. — La Convention sera imprimée par les soins de la Société Minière du Bénin qui en remettra gratuitement cent exemplaires à la République Autonome du Togo.

ART. 4. — Le présent décret et la Convention seront publiés au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 17 septembre 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et des Télécommunications,

F. MAMA.

Le Ministre des Mines, des Travaux Publics, des Transports, de l'Economie et du Plan,

L. CHRISTOPHE TCHAKALOFF.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

P. SCHNEIDER.

Le Ministre de la Santé Publique,

R. J. JOHNSON.

Le Ministre des Finances p. i.

P. SCHNEIDER.

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage
et des Eaux et Forêts p. i.,*
L. CHRISTOPHE TCHAKALOFF.

*Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales
et de l'Instruction Publique,*
L. B. YWASSA.

Le Ministre de l'Information et de la Presse,
E. FIAWO.

CONVENTION

*aux fins de mise en valeur économique
du gisement de Phosphate de Chaux
du Togo.*

Entre :

La République Autonome du Togo, représentée
par son Premier Ministre, M. Nicolas Grunitzky,
d'une part;

La Société Minière du Bénin, représentée par son
Administrateur-Délégué, M. Max Robert,

d'autre part;

Il a été reconnu et convenu ce qui suit :

CHAPITRE I

Objet de la Convention.

ARTICLE PREMIER. — Les parties contractantes, reconnaissant l'intérêt que présente pour le développement économique du Togo la mise en valeur du gisement de Phosphate de chaux du Togo concédé à la Société Minière du Bénin et l'importance des capitaux nécessaires à cette mise en valeur ont estimé nécessaire de préciser dans la présente Convention les obligations contractuelles de la Société Minière du Bénin et les engagements contractuels que prend à son égard la République Autonome du Togo pour lui garantir des conditions de fonctionnement aussi stables que possible.

CHAPITRE II

*Obligations générales de la Société
Minière du Bénin.*

ART. 2. — Sauf cas de force majeure, la Société Minière du Bénin s'engage à créer, dans le plus bref délai possible à compter de son agrément au bénéfice du régime fiscal particulier prévu par la loi, ce délai devant être en tout état de cause inférieur à cinq années, tous équipements nécessaires à l'exploitation du gisement de phosphate de chaux du Togo concédé à la Société Minière du Bénin pour une capacité de production annuelle minimum de 850.000 tonnes brutes ou 500.000 tonnes marchandes de phosphate de chaux.

La Société s'engage en outre à créer, dans le délai et sous la réserve indiquée ci-dessus, les équipements nécessaires à la desserte de ses installations, à ses approvisionnements et à l'évacuation de sa production.

ART. 3. — La Société Minière du Bénin s'engage à compléter en temps utile ses équipements, sous ré-

serve que la rentabilité de ces extensions soit assurée, de telle façon que la capacité de production soit portée, en même temps que et dans la mesure où augmenteront les possibilités de commercialisation de ces produits, jusqu'à 1.700.000 tonnes brutes ou 1.000.000 de tonnes marchandes par an.

Si les circonstances le permettaient, la Société Minière du Bénin s'efforcerait, sous les mêmes réserves que ci-dessus, de dépasser ces capacités de production.

ART. 4. — La Société Minière du Bénin s'engage à porter en temps utile son capital, en une ou plusieurs fois, à un montant suffisant pour atteindre les objectifs indiqués aux articles 2 et 3. Ce montant ne sera pas, en tout état de cause, inférieur à 1,25 milliard de francs CFA.

ART. 5. — La Société Minière du Bénin s'engage à offrir à la République Autonome du Togo une participation dans son capital jusqu'à concurrence de 25 % de la partie du capital souscrite par les actionnaires privés, étant entendu que la République Autonome du Togo aura la possibilité, si elle le désire, de renoncer à cet avantage. La Société Minière du Bénin notifiera au Premier Ministre par lettre recommandée, deux mois au moins à l'avance, la date de chacune des augmentations de capital destinées à porter ce dernier au montant prévu à l'article 4 avant démarrage de l'exploitation. Le Premier Ministre fera connaître à la Société, dans le délai de deux mois, par lettre recommandée, si la République Autonome du Togo entend souscrire la part de capital qui lui est réservée, y compris ou non la part correspondant au capital initial ou aux augmentations précédentes de capital, si la République Autonome n'a pas épuisé précédemment son droit de prise de participation.

Si le Premier Ministre n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois précité, son silence aura la valeur d'une réponse négative.

Quelle que soit la position prise par la République Autonome à l'occasion des augmentations successives du capital de la Société, l'offre précitée restera valable,

d'une part jusqu'à la dernière augmentation de capital portant ce dernier, avant démarrage de l'exploitation, au montant prévu à l'article 4,

d'autre part jusqu'à l'expiration de l'option éventuellement accordée par la Société Minière du Bénin à la Caisse Centrale de la France d'outre-mer pour transformer en actions de capital une partie du prêt qui lui aurait été consenti par cet organisme.

Afin de permettre au Gouvernement de la République Autonome du Togo de prendre les dispositions nécessaires pour souscrire, dans les conditions définies ci-dessus, sa participation au capital prévu à l'article 4 avant démarrage de l'exploitation, la Société Minière du Bénin s'engage à fournir le programme des augmentations successives de capital dans un délai maximum de deux mois après signature de la Convention que la Société Minière du Bénin aura conclue avec la Caisse Centrale de la France d'outre-mer.

De même si le développement ultérieur de l'exploitation nécessitait de nouvelles augmentations du capital social, la Société Minière du Bénin s'engage, sauf dans le cas où la vie de l'entreprise nécessiterait une décision d'extrême urgence, à fournir le programme des augmentations prévues avec un préavis d'un an.

ART. 6. — La Société Minière du Bénin s'engage à mettre à la disposition de la République Autonome du Togo un nombre de mandats d'Administrateur de la Société en rapport avec la participation de la République Autonome dans son capital.

En tout état de cause et quel que soit le montant de cette participation, la Société Minière du Bénin s'engage à mettre immédiatement deux mandats d'Administrateur de la Société à la disposition de la République Autonome.

Les Statuts de la Société Minière du Bénin seront modifiés en conséquence dans le délai de trois mois suivant la signature de la présente Convention.

ART. 7. — La Société Minière du Bénin s'engage à affecter à la satisfaction des besoins propres de l'Agriculture togolaise en phosphate de chaux une part suffisante de sa production, qui dans la limite de 5 % des livraisons totales de la Société, sera facturée à un prix vrac sur wagons ou camions au départ de son usine inférieure de 25 % au prix F.A.S. port d'embarquement le moins élevé pratiqué à l'époque considérée.

ART. 8. — Dans toute la mesure compatible avec les possibilités de financement et les exigences de la technique, de la production et de la rentabilité, la Société Minière du Bénin :

- favorisera l'emploi de la main d'œuvre togolaise,
- encouragera le développement de la formation professionnelle et technique,
- permettra l'accession des togolais à tous emplois disponibles en rapport avec leur capacité, y compris les emplois de maîtrise et de cadre,
- prendra chaque année, s'il lui en est fait la demande, pour une durée maximum d'un an, en qualité de stagiaire rémunéré, deux citoyens togolais au moins, diplômés d'une école supérieure technique,
- favorisera la construction progressive de logements, dans les conditions normales d'hygiène et de salubrité, pour les agents de son entreprise,
- créera un dispensaire médical correspondant aux besoins normaux des travailleurs employés dans son entreprise et de leurs familles,
- encouragera le développement de la culture et des sports parmi les membres de son personnel.

ART. 9. — La Société Minière du Bénin s'engage à exploiter les phosphates de chaux suivant les règles de l'art adaptées au type de gisement des concessions et avec la préoccupation de rendre autant que possible les terrains de nouveau propres à leur usage antérieur dans un délai maximum de dix ans après le passage de l'exploitation.

ART. 10. — La Société Minière du Bénin s'engage à construire s'il y a lieu et entretenir les locaux ou aménagements divers qui se révéleraient indispensables au fonctionnement des services de la douane, de la police, de la santé et de l'inscription maritime chargés spécialement de la surveillance des opérations effectuées pour son compte. Ces locaux seront prévus pour un effectif total de six agents au maximum.

La Société Minière du Bénin remboursera à la République Autonome du Togo les traitements et indemnités et pourvoira au logement des agents des douanes chargés spécialement de la surveillance des opérations effectuées pour son compte. En tout état de cause, l'effectif de ce service pris en charge ne pourra dépasser trois agents.

Elle s'engage à autoriser l'Administration, dans des conditions à débattre et dans la mesure où les servitudes ainsi créées ne seraient pas incompatibles avec le fonctionnement normal de ses installations portuaires, à utiliser ces dernières pour la mise en place des équipements nécessaires :

- a) à la prise d'eau de mer,
- b) à la manutention en vrac des produits liquides de toute nature.

ART. 11. — Aucun manquement à la présente Convention ne pourra être relevé à la charge de la Société Minière du Bénin s'il résulte d'un cas de force majeure.

ART. 12. — La Société Minière du Bénin ne pourra renoncer totalement à l'ensemble de ses concessions dans les conditions de l'article 52 du décret minier du 26 octobre 1927 sans proposer au préalable à la République Autonome du Togo le transfert de ses concessions et la cession des moyens nécessaires à la continuité de l'exploitation.

Ces moyens devront être tels qu'ils permettent au nouveau concessionnaire choisi par la République Autonome de poursuivre la production sans interruption sur la base d'un minimum annuel de 500.000 tonnes de minerais marchand.

La République Autonome du Togo devra, dans un délai de six mois à compter de la proposition présentée par la Société Minière du Bénin, faire connaître si elle accepte ou non le transfert prévu au premier alinéa du présent article.

Dans le cas de réponse affirmative, la consistance des moyens à céder par la Société Minière du Bénin ainsi que le prix de cession desdits moyens seront fixés à dire d'experts et éventuellement après recours à la procédure prévue à l'article 29 ci-dessous, compte tenu de l'état des installations et des matériels cédés. Le prix de cession sera payable à Paris dans le délai d'un an à compter du transfert des concessions.

CHAPITRE III

Garanties accordées par la République Autonome du Togo

ART. 13. — La République Autonome du Togo s'engage à ne pas priver la Société Minière du Bénin du bénéfice des dispositions existant à la date d'en-

trée en vigueur de la présente Convention, telle que cette date est définie à l'article 27 ci-dessous, qui sont essentielles au succès de l'entreprise considérée et notamment des dispositions visées aux articles 14 à 25 ci-après.

Au cas où des dispositions légales ou réglementaires viendraient modifier le régime actuellement en vigueur, la République Autonome du Togo fera le nécessaire pour que les dérogations utiles soient assurées à la Société Minière du Bénin si celle-ci en fait la demande.

ART. 14. — Au cas où interviendraient des modifications d'ordre législatif ou réglementaire de la compétence de la République Autonome du Togo, celle-ci s'engage à maintenir, par dérogation expresse, au profit de la Société Minière du Bénin, sauf si celle-ci demandait à se prévaloir des nouvelles dispositions, le bénéfice des dispositions antérieures concernant le régime des substances minérales et des droits miniers correspondants (permis de recherche, concessions) attribués à la Société.

En particulier, il ne sera apporté, du fait de la République Autonome du Togo, aucune modification aux textes ayant institué les concessions déjà accordées à la Société Minière du Bénin et les décrets institutifs des concessions qui seront accordées ultérieurement à cette Société seront conformes à ces textes.

Conformément aux dispositions de l'article 12 des décrets institutifs, les concessions accordées à la Société Minière du Bénin le 5 avril 1957 (J.O. du 9 avril 1957) sont et resteront soumises à la présente Convention; il en sera de même pour les permis déjà accordés et les concessions en résultant.

ART. 15. — En vue de permettre à la Société Minière du Bénin de satisfaire aux obligations de productions visées à l'article 2 ci-dessus et d'accroître, dans l'intérêt du développement économique du Togo, la capacité de production comme il est indiqué à l'article 3 ci-dessus, la République Autonome du Togo, sauf impossibilité découlant d'un cas de force majeure et sous réserve que la Société satisfasse aux obligations prévues par la législation et la réglementation existant à la date de la signature de la présente Convention :

— accordera à la Société Minière du Bénin, dans les délais normaux, les permis de recherche portant sur les phosphates qui lui ont été ou seront demandés par la Société;

— instituera dans les délais normaux et si possible dans le délai d'un an après le dépôt de la demande, conformément aux dispositions de l'article 45 du décret minier du 26 octobre 1927, les concessions auxquelles donnent ou donneront droit, conformément aux dispositions de l'article 37 du décret précité, les permis de recherches dont la Société Minière du Bénin est ou sera titulaire.

A l'égard des obligations de travaux qui sont imposés par la législation et la réglementation en vigueur, notamment par les articles 56 et 58 du décret du 26 octobre 1927 à tout titulaire de concession, il est entendu que seront pris en considération, pour l'ensemble des concessions dont se trouvera titulaire

la Société Minière du Bénin, les travaux effectués dans l'une ou plusieurs de ces concessions, même si celles-ci ne sont pas contiguës. A cet effet la République Autonome du Togo ne s'opposera pas, si la Société Minière du Bénin lui en fait la demande, à la réunion ou la fusion des concessions de phosphates de chaux dont elle est ou sera titulaire.

La République Autonome du Togo s'engage à accorder à la Société Minière du Bénin, si cette dernière en fait la demande dans les formes et délais fixés par l'article 38 du décret minier du 26 octobre 1927, les deux renouvellements de concessions prévus par ledit décret, à la condition que la Société ait rempli les engagements faisant l'objet des articles 2 à 10 inclus ci-dessus, sauf cas de force majeure visé à l'article 11 ci-dessus.

La Société Minière du Bénin s'engage bénévolement à abandonner gratuitement à la République Autonome du Togo, à l'expiration des concessions y compris les renouvellements prévus à l'alinéa ci-dessus, la mine et ses dépendances immobilières. Seront considérées comme dépendances immobilières les terrains, bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins de toute nature servant à l'exploitation et entretenus en bon état de marche.

ART. 16. — La République Autonome du Togo n'apportera pas de discriminations ni de modifications défavorables et opposables à la Société Minière du Bénin en matière de législation et de réglementation des Sociétés, notamment en ce qui concerne les règles régissant la constitution, le fonctionnement et la liquidation des Sociétés, la libre cession des actions ou des parts, et, d'une manière générale, les règles régissant les rapports entre Société et Actionnaires.

La République Autonome du Togo n'édicterà pas de règles applicables à la Société et impliquant une discrimination directe ou indirecte, fondée sur l'identité ou la nationalité des personnes physiques ou morales en cause.

En particulier aucune restriction, autre que celles existant éventuellement à la date de la signature de la présente Convention, sous réserve des dispositions prévues aux articles 5 et 6 ci-dessus, ne sera apportée au libre choix des actionnaires, des personnes physiques chargées de la direction ou du contrôle de la Société Minière du Bénin non plus qu'à la liberté des décisions prises par les représentants des actionnaires et concernant la structure ou la gestion technique, administrative, commerciale ou financière de la Société, ainsi que l'exploitation rationnelle de son domaine minier.

ART. 17. — L'ensemble des conditions faites pour son entreprise et garanties par la présente Convention à la Société Minière du Bénin lui resteront acquises quelles que soient les conditions faites à d'autres Sociétés.

Si, en revanche, il était accordé par voie de dispositions générales, à d'autres entreprises se trouvant dans une situation comparable à celle de la Société Minière du Bénin, des conditions que cette dernière estimerait plus avantageuses, la Société Minière du Bénin en pourrait obtenir le bénéfice.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, aucune discrimination de droit ni de fait ne devra frapper la Société Minière du Bénin.

ART. 18. — La République Autonome du Togo ne fera pas obstacle :

— à la libre importation et à la libre circulation au Togo des matériel, matières et approvisionnements nécessaires à la Société Minière du Bénin;

— au libre recrutement, compte tenu des dispositions de l'article 8, de la main-d'œuvre et des techniciens ou agents administratifs indispensables, à leur libre entrée et à leur libre circulation au Togo, ainsi qu'à leur libre départ en fin de contrat;

— à la libre commercialisation du phosphate de chaux et à sa libre exportation sous réserve des dispositions prévues à l'article 7 ci-dessus.

ART. 19. — La République Autonome du Togo n'aggravera pas les conditions administratives, techniques et financières faites initialement à la Société Minière du Bénin pour ses exploitations :

— occupation des terrains prévus par la législation minière,

- centrale électrique et transport d'énergie,
- transport de minerai,
- usine de traitement (laverie, séchage, etc...)
- stockages,
- prises d'eau,
- évacuation des boues,
- occupation du domaine public maritime,
- installations portuaires, etc...

étant entendu que la Société Minière du Bénin se conformera dans ses installations et ses consignes d'exploitation aux règlements administratifs techniques de sécurité pris ou qui seront pris au Togo.

Compte tenu des besoins essentiels des populations, la République Autonome du Togo donnera à la Société Minière du Bénin toutes facilités et autorisations nécessaires pour l'approvisionnement en eau de mer et en eau douce de ses installations industrielles et de ses centres d'habitation, ainsi que pour l'évacuation des boues de laverie et autres déchets, soit à la mer, soit dans les zones terrestres convenables, suivant les besoins de l'exploitation.

ART. 20. — Pour que la Société Minière du Bénin puisse maintenir ses installations en parfait état de marche, le calcul des amortissements des immobilisations figurant au bilan de la Société pourra être effectué suivant le tableau annexé à la présente Convention, qui prévoit des taux progressifs en raison du développement espéré de la production annuelle.

ART. 21. — Il est expressément disposé par la présente Convention que la Société Minière du Bénin n'adressera à la République Autonome du Togo aucune réclamation découlant des aléas techniques de son entreprise ou de l'évolution de la conjoncture économique générale. La République Autonome du Togo, consciente des conditions générales d'ordre législatif et administratif qui définissent la rentabilité de l'entreprise, au capital de laquelle participera la Répu-

blique Autonome, est, en ce qui la concerne, résolue à ne pas prendre de mesures susceptibles de modifier l'équilibre général ainsi réalisé.

En particulier, la République Autonome s'engage à faire en sorte que l'ensemble des droits (notamment droit de sortie) et, d'une façon générale, des tarifs, taxes et redevances de toute nature applicables aux produits de la Société, à la seule exclusion de la taxe proportionnelle minière (redevance minière ad-valorem) ne dépasse pas 5 % du prix de vente moyen obtenu en faisant la moyenne annuelle pondérée des valeurs F.O.B., au point de sortie du Togo, du tonnage marchand exporté du Togo pendant l'année considérée et des valeurs vrac sur wagons ou camions, au départ de l'usine de la Société Minière du Bénin, du tonnage marchand vendu au Togo pendant l'année considérée.

En outre, compte tenu également du caractère international du marché des phosphates, et au cas où interviendraient des modifications d'ordre législatif ou réglementaire de la compétence de la République Autonome, celle-ci ne prendra pas de position qui tendrait à faire obstacle à la libre circulation des capitaux de la Société Minière du Bénin, et notamment :

— à la libre exportation des sommes dues par la Société aux fournisseurs, aux affréteurs, aux actionnaires, aux commissionnaires et, d'une façon générale, des sommes que la Société doit à un titre quelconque,

— à la libre réception par la Société Minière du Bénin des sommes qui lui sont dues à quelque titre que ce soit et des devises correspondantes.

ART. 22. — La République Autonome du Togo s'engage à prendre une position favorable à la conclusion de tout accord permettant d'éviter la double imposition des revenus de toutes sortes provenant de l'activité de la Société Minière du Bénin (rémunérations, dividendes, tantièmes, etc...) au Togo d'une part, dans tout autre pays d'autre part.

ART. 23. — La République Autonome du Togo et la Société Minière du Bénin reconnaissent que l'application de la présente Convention doit être poursuivie dans le respect des principes inscrits dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans le préambule de la Constitution de la République Française, principes rappelés à l'article 10 du Statut de la République Autonome du Togo.

ART. 24. — La République Autonome du Togo facilitera à la Société Minière du Bénin toutes les opérations nécessaires à la mise en place de ses installations et à son exploitation dans les conditions prévues par la législation minière en vigueur au Togo à la signature de la présente Convention.

ART. 25. — Afin d'assurer, dès le démarrage de l'exploitation, un rendement immédiat et certain de la redevance minière annuelle prévue à l'article 54 du décret minier du 26 octobre 1927, la République Autonome décide d'exercer le choix prévu par l'article précité en optant définitivement pour la taxe proportionnelle; une participation aux bénéfices étant

acquise par ailleurs à la République Autonome du fait de sa participation au capital de la Société du Bénin.

ART. 26. — Aucun manquement à la présente Convention ne pourra être relevé à la charge de la République Autonome du Togo s'il résulte d'un cas de force majeure.

CHAPITRE IV

Durée de la Convention

ART. 27. — Conformément aux dispositions de l'article 54 du décret minier du 26 octobre 1927, la présente Convention est conclue pour la durée de validité des droits miniers concédés à la Société Minière du Bénin en matière de phosphate de chaux, y compris les prolongements de validité susceptibles d'être accordés en vertu des dispositions de la législation minière.

Les obligations des parties prendront effet dès que les préalables essentiels ci-dessous auront été réalisés :

— notification à la Société du décret d'agrément de la Société Minière du Bénin ;

— publication au Journal officiel du Togo du décret d'agrément de la Société Minière du Bénin fixant la date d'origine et la durée du régime fiscal de longue durée ;

— signature de la Convention à intervenir entre la Caisse Centrale de la France d'outre-mer et la Société Minière du Bénin, cette dernière s'engageant à notifier cette signature au Premier Ministre, par lettre recommandée, dans le délai de 8 jours francs suivant cette signature.

Les obligations des parties seraient suspendues au cas où, et tant que la Société Minière du Bénin ne pourrait obtenir de l'Office des Changes les devises nécessaires à l'achat du matériel indispensable, la Société Minière s'engageant à notifier au Premier Ministre, par lettre recommandée, cette impossibilité dans le délai de 8 jours francs suivant le refus de l'Office des Changes, et à notifier la cessation de cette impossibilité dans les mêmes conditions et délai.

CHAPITRE V

Clause de révision

ART. 28. — A la demande de l'une des parties, il pourra être procédé à l'étude de la révision d'une ou plusieurs clauses de la présente Convention, cette révision ne pourra intervenir que d'un commun accord entre les parties.

CHAPITRE VI

Clause d'arbitrage

ART. 29. — En cas de contestation portant sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la présente Convention et si les parties contractantes ne peuvent se mettre d'accord, le différend devra être soumis à l'arbitrage dès que l'une des parties en fera la demande à l'autre partie par lettre recommandée.

La Commission d'arbitrage sera composée de deux membres, un membre désigné par le Premier Ministre agissant au nom de la République Autonome du

Togo, un membre désigné par la Société Minière du Bénin, à moins que les parties ne se mettent d'accord pour désigner le même arbitre. Le ou les membres de la Commission d'arbitrage devront être désignés dans le délai d'un mois après la demande d'arbitrage. Chaque partie notifiera par lettre recommandée à l'autre partie les nom, qualité et adresse de l'arbitre qu'elle choisit.

Si l'une des parties n'a pas désigné son arbitre dans le délai d'un mois indiqué ci-dessus ou si l'un des arbitres est défaillant pour quelque cause que ce soit, la partie la plus diligente invitera par lettre recommandée l'autre partie à se concerter avec elle en vue de la désignation d'une haute personnalité chargée de nommer l'arbitre manquant. Cette haute personnalité devra faire connaître son choix dans le délai d'un mois après la réception du mémoire établi par la partie demanderesse.

Si les deux parties n'ont pu se mettre d'accord pour la désignation de cette haute personnalité dans le délai de quinze jours après réception de l'invitation à se concerter prévue ci-dessus, la partie la plus diligente demandera au Président d'une Cour Supérieure française ou internationale, choisi d'un commun accord dans un délai maximum de 3 mois après signature de la présente Convention ou, à défaut d'accord dans ce délai, au Vice-Président du Conseil d'Etat à Paris de désigner cette haute personnalité.

La Commission d'arbitrage et, le cas échéant, la haute personnalité dont l'intervention sera requise seront saisis par et à la diligence de la partie demanderesse d'un mémoire énonçant l'objet et les motifs de la demande. Copie de ce mémoire sera adressée par lettre recommandée à la partie défenderesse.

La Commission d'arbitrage devra notifier aux parties, par lettre recommandée, dans le délai de deux mois après la réception de ce mémoire, soit sa sentence, soit l'impossibilité pour les arbitres de parvenir à un accord.

Si les deux arbitres n'ont pu se mettre d'accord, la partie la plus diligente invitera par lettre recommandée l'autre partie à se concerter avec elle en vue de la désignation d'une haute personnalité chargée de nommer un surarbitre.

Si les deux parties n'ont pu se mettre d'accord pour la désignation de cette haute personnalité dans le délai de quinze jours après réception de l'invitation à se concerter prévue ci-dessus, la partie la plus diligente demandera au Président de la Cour Supérieure visé à l'alinéa 4 ci-dessus de désigner cette haute personnalité.

Cette haute personnalité devra faire connaître son choix dans le délai d'un mois après la réception du mémoire établi par la partie demanderesse.

Le surarbitre sera saisi, par et à la diligence de la partie demanderesse, du mémoire énonçant l'objet et les motifs de la demande.

Le surarbitre devra rendre sa sentence dans le délai de deux mois après la réception du mémoire établi par la partie demanderesse.

La Commission d'arbitrage et, le cas échéant, le surarbitre seront amisables compositeurs, dispensés des formes et délais de la procédure. Ils décideront par qui et dans quelles proportions devront être supportés les honoraires et frais de l'arbitrage.

La sentence arbitrale ou, le cas échéant surarbitrale, sera définitive et obligera les parties par la seule notification qui leur sera faite par la Commission d'arbitrage ou, le cas échéant, le surarbitre. Elle sera de plein droit exécutoire dans les délais et suivant les modalités qui seront fixées par la Commission d'arbitrage ou, le cas échéant, le surarbitre.

La Commission d'arbitrage ou, le cas échéant, le surarbitre, résoudra les différends entre les parties sur la base de la présente Convention, qui sera interprétée suivant els principes du droit français et de l'équité.

La Commission d'arbitrage et, le cas échéant, le surarbitre pourront ordonner toute mesure d'urgence et les parties s'engagent à s'y conformer.

Pendant la durée de l'arbitrage, les parties s'enga-

gent à suspendre la mise en application de toute décision litigieuse.

CHAPITRE VII

Enregistrement

ART. 30. — La présente Convention sera enregistrée à Lomé à la requête de la partie la plus diligente. Cet enregistrement ne donnera lieu à la perception d'aucune taxe ni droit d'aucune sorte.

Lomé, le 12 septembre 1957.

Lu et approuvé :
Société Minière du Bénin :
L'Administrateur-Délégué,
Max ROBERT.

Lu et approuvé :
Le Premier Ministre,
N. GRONITZKY.

Le Ministre des Finances p. i.,
P. SCHNEIDER.

Le Ministre des Travaux Publics, des Mines,
des Transports, de l'Economie et du Plan,

L. CHRISTOPHE TCHAKALOFF.

ANNEXE A LA CONVENTION DE LONGUE DUREE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVU A L'ARTICLE 20 DE LA CONVENTION

IMMOBILISATIONS	Durée d'amortissement	TAUX D'AMORTISSEMENT
Génie civil, sauf installations portuaires; Immeubles à usage industriel; Cités d'habitation; Bureaux.	20 ans	Néant pendant les 2 premières années d'exploitation 3 % pendant les 2 années suivantes 5 % pendant les 2 années suivantes 6 % pendant les 14 années suivantes
Transporteur aérien; Installations portuaires; Frais de recherches et d'études.	15 ans	Néant pendant les 2 premières années d'exploitation 3 % pendant les 2 années suivantes 6,5 % pendant les 2 années suivantes 9 % pendant les 9 années suivantes
Usine de traitement; Alimentation en eau; Machines fixes, roue-pelle; Convoyeurs de carrières; Aménagements divers.	10 ans	Néant pendant les 2 premières années d'exploitation 4 % pendant les 2 années suivantes 8 % pendant les 2 années suivantes 19 % pendant les 4 années suivantes
Mobilier de bureau ou autre	5 ans	20 %
Matériel de carrière, autre que la roue-pelle et les convoyeurs, petit outillage.	4 ans	25 %
Camions.	3 ans	33,3 %
Véhicules légers à moteur	2 ans	50 %

ERRATA

au J.O. RAT. du 16 septembre 1957 (décret n° 57-96 du 20 août 1957 réglementant le régime des prix de vente à la consommation intérieure des produits du cru ou de fabrication locale et des marchandises d'importation et des prix de cession des services).

PAGE 646

Au lieu de :

ART. 2. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de la surveillance des prix ci-dessus définis. Il peut à cet effet habilitier tout fonctionnaire à constater les prix pratiqués tant sur les marchés forains que dans les maisons de commerce.

Les commerçants sont tenus à se communiquer au Ministre du Commerce et de l'Industrie, lorsque celui-ci leur en fera la demande, toutes pièces justificatives des prix de vente qu'ils pratiquent.

Lire :

ART. 2. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de la surveillance des prix ci-dessus définis. Il peut à cet effet habilitier tout fonctionnaire à constater les prix pratiqués tant sur les marchés forains que dans les maisons de commerce.

Les commerçants sont tenus de communiquer au Ministre du Commerce et de l'Industrie, lorsque celui-ci leur en fera la demande, toutes pièces justificatives des prix de vente qu'ils pratiquent.

Le reste sans changement.

ARRETE N° 12/ITM. du 13 septembre 1957 complétant l'arrêté n° 2/ITM du 22 septembre 1956 fixant la composition du Cabinet du Premier Ministre.

Le Premier Ministre,

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications,

Le Ministre des Finances,

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan,

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts,

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Le Ministre de la Santé Publique,

Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique,

Le Ministre de l'Information et de la Presse,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 2/ITM. du 22 septembre 1956 fixant la composition du Cabinet du Premier Ministre;

Vu les prévisions budgétaires,

ARRESENT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 2/ITM du 22 septembre 1956 est complété comme suit :

Après : Un Conseiller Technique

Ajouter : Un Conseiller Juridique

Deux Attachés.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République Autonome du Togo, aura effet pour compter du 22 septembre 1956.

Fait à Lomé, le 13 septembre 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications;

F. MAMA.

Le Ministre des Finances p. i.

P. SCHNEIDER.

Le Ministre des Travaux Publics; des Mines; des Transports, de l'Economie et du Plan;

L. CHRISTOPHE TCHAKALOFF

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie;

P. SCHNEIDER.

*Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales
et de l'Instruction Publique;*

L. B. YWASSA.

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage
et des Eaux et Forêts p. r.,*

L. CHRISTOPHE TCHAKALOFF

Le Ministre de la Santé Publique;

J. R. JOHNSON.

Le Ministre de l'Information et de la Presse;

L. B. YWASSA.

ARRETE N° 162-PM/MIC du 17 septembre 1957 modifiant l'arrêté n° 109/PM/MIC. du 14 juin 1957 fixant les conditions de stabilisation des prix du cacao pour la campagne intermédiaire.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu la loi n° 5 du 9 novembre 1956 relative au soutien des cours du cacao;

Vu le décret n° 4 du 2 novembre 1956 portant création de la Caisse de Stabilisation des prix du cacao;

Vu l'arrêté n° 109/PM/MIC. du 14 Juin 1957 fixant les conditions de stabilisation des prix du cacao pour la campagne intermédiaire 1957;

Vu le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Cotation des prix du cacao en date du 5 septembre 1957;

Le conseil de cabinet entendu,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 109/PM/MIC sus-visé est modifié comme suit :

Primo : à l'article un, au lieu de : « Le prix d'achat au producteur des fèves de cacao de la récolte intermédiaire 1957 est fixé à 78 francs le kilogramme, tous points de traite »

lire : « Le prix minimum d'achat au producteur des fèves de cacao de la récolte intermédiaire

1957 est fixé à 85 francs le kilogramme, tous points de traite ».

Secundo : à l'article six, au lieu de « soit 205.000 francs métropolitains la tonne »

lire « soit 230.000 francs métropolitains la tonne ».

ART. 2. — Le montant du versement que les exportateurs doivent effectuer à la Caisse de Stabilisation, lorsque le cours FOB authentifié par le Comité de Cotation est supérieur au cours FOB résultant du prix d'intervention, est fixé à 80 % de la différence entre ces deux cours.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en application à compter du 16 septembre 1957.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement publié par voie d'affichage à la Mairie de Lomé et dans les Bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 17 septembre 1957.

N. GRUNITZKY.

ARRETE N° 163/PM/MIC du 17 septembre 1957 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu l'arrêté n° 712-56 AE/FLAN/1. du 11 août 1956 portant réorganisation de la Commission des Mercuriales;

Vu la décision n° 1/MIC. du 8 octobre 1956 nommant les membres de la Commission des Mercuriales;

Vu l'arrêté 124/PM/MIC. du 17 juillet 1957 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu les propositions formulées par la Commission des mercuriales on sa séance du 14 septembre 1957;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits ad-valorem applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo seront liquidés par le Service des Douanes à compter de la date de la signature du présent arrêté conformément aux indications des tableaux ci-annexés :

TABLEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES

1. — A L'IMPORTATION

N° DE LA NOMEN- CLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU Togo	N° DU TARIF MÉTROPOLITAIN	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	VALEURS MERCURIALES
		SECTION I <i>Animaux vivants et produits du règne animal.</i>		
		CHAPITRE 2 <i>Viandes et abats</i>		
01-21	13	Viandes fraîches ou congelées des espèces bovines, ovines, porcines, chevalines, assines et mulassières	le K. net	10 Frs
01-22	14	Abats comestibles	—	50 Frs
01-23	15	Volailles et lapins morts	—	50 Frs
		CHAPITRE 3 <i>Poissons — Crustacés et Mollusques.</i>		
01-32	24	Poissons de mer (vivants ou morts) ou conservés à l'état frais	—	50 Frs
01-34	26	Crustacés frais (vivants ou morts) ou simplement cuits, salés ou séchés	—	50 Frs
		SECTION II <i>Produits du règne végétal.</i>		
		CHAPITRE 2 Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires		
02-21e	Ex 67 E	Pommes de terre autres	—	10 Frs
		CHAPITRE 3 <i>Fruits comestibles.</i>		
02-31a	Ex 71 E	Noix de colas	—	100 Frs
		CHAPITRE 5 <i>Céréales.</i>		
02-55	97	Riz	—	25 Frs
		CHAPITRE 6 <i>Poissons de la minoterie — malt — amidon et féculés.</i>		
Ex 02-61	101 A	Farines de froment	la T. nette	20.000 Frs
		SECTION VII <i>Produits des Industries parachimiques.</i>		
		CHAPITRE 8 Surfaces sensibles, films, produits pour la photographie et la cinématographie		
Ex 07-86	670-671	Films cinématographiques impressionnés et développés en location	le mètre de long	0,50 Frs

N ^o DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	N ^o DU TARIF MÉTROPOLITAIN	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	VALEURS MERCURIALES
		SECTION X <i>Bois et ouvrages en bois; ameublement, lièges, sparterie et vannerie.</i>		
		CHAPITRE 1 <i>Bois et ouvrages en bois.</i>		
10-19b	792 A	Fûts et futailles (montés ou démontés) jusqu'à 250 litres de 250 à 500 litres	la pièce —	200 Frs 400 Frs
		SECTION XIII <i>Articles confectionnés en tissus; vêtements et bonneteries.</i>		
		CHAPITRE 4 Articles confectionnés en tissus non dénommés ni compris ailleurs.		
Ex 13-47	1.092 B	Sacs d'emballage présentés pleins à l'exception des sacs de sel et d'engrais lorsque ceux-ci sont soumis aux droits du contenu	la pièce	20 Frs
		SECTION XV <i>Ouvrages en pierre et autres matières minérales; produits céramiques; verres et ouvrages en verre</i>		
		CHAPITRE 3 <i>Verre et ouvrage en verre</i>		
Ex 15-34	1233 à 1235	Bombones et Dames-Jeannes Bouteilles : de plus de 0,50	la pièce le cent	200 Frs 400 Frs
Ex 15-34	1233 à 1235	Flacons : Bocaux et : de 0,10 à 0,50 autres ré- cipients : moins de 0,10 d'emballage (1)	— — —	300 Frs 150 Frs
Ex 15-34	1233 à 1236	Bouteilles de réemploi de plus de 01,50	le cent	200 Frs
		SECTION XVIII <i>Ouvrages en métaux</i>		
		Constructions métalliques, caves et réservoirs, emballages métalliques, câbles, toiles, grillages et treillis, chaînes, ressorts, articles de pointerie, de clouterie, de boulonnerie et de visserie.		
18-12-1 18-13-B	ex 1403 1405	Réservoirs et citernes Fûts, tonques et tonnelets : — jusqu'à 250 litres — de 250 à 500 litres	le M ³ la pièce —	1.000 Frs 250 Frs 500 Frs
		2. — A L'EXPORTATION		
		SECTION I <i>Animaux vivants et produits du règne animal.</i>		
		CHAPITRE 3 Poissons, crustacés ou mollusques		
		(1) La mercuriale ne s'applique qu'aux contenants importés pleins de marchandises taxées spécifiquement.		

N° DE FA NOMEN- CLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU Togo	N° DU TARIF MÉTROPOLITAIN	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	VALEURS MERCURIALES
01-33	25	Poissons simplement salés, séchés ou fumés . . .	100k. net	8.000 Frs
01-34	26	Crevettes fumées	—	10.000 Frs
CHAPITRE 5				
<i>Matières premières et autres produits bruts d'origine animale.</i>				
ex 01-57	45	Sabots de bétail	—	800 Frs
ex 01-58	45	Cornes brutes de bétail	—	1.000 Frs
ex 01-58a	46	Dents d'éléphant { de 5 à 10 kilos inclus	—	20.000 Frs
		{ de 10 à 20 kilos inclus	—	25.000 Frs
		{ de plus de 20 kilos	—	40.000 Frs
SECTION II				
<i>Produits du règne végétal.</i>				
CHAPITRE 4				
<i>Café — Thé et Epices.</i>				
Café				
02-41	81 A	Qualité prima	la T. net	155.000 Frs
		— supérieure	—	145.000 Frs
		— courante	—	140.000 Frs
		— limite et sous-limite	—	130.000 Frs
		— brisures-triage	—	120.000 Frs
02-45	85	Piments { petits	100k. net	10.000 Frs
		{ moyens	—	7.000 Frs
		{ gros	—	2.000 Frs
CHAPITRE 6				
<i>Produits de la minoterie-malt, amidon et féculés.</i>				
02-65	105 et 106	Farine de manioc (gari)	la T. net	15.000 Frs
02-67	108 et 101	Amidon ou féculés	—	23.000 Frs
		Déchets de féculés et de gruaux	—	1.000 Frs
02-68	110	Tapioca : qualité T I et T II	—	30.000 Frs
		: qualité T III et T IV	—	12.000 Frs
CHAPITRE 7				
<i>Graines et fruits oléagineux.</i>				
02-71A	ex 112-A	Arachides décortiquées en sacs	la T. net	36.000 Frs
02-71B	112-B	Amandes de coco ou coprah en sacs	—	28.000 Frs
02-71C	112-C	Palmistes en sacs	—	20.000 Frs
02-71E	112-E	Graines de ricin et de pulgères en sacs	—	20.000 Frs
02-71H	112-K	Graines de coton en sacs	—	12.500 Frs
02-71M	ex 112-Q	Graines de kapok en sacs	—	10.000 Frs
CHAPITRE 9				
<i>Matières à tresser et à tanner et autres matières premières. Produits bruts d'origine végétale.</i>				
02-92a	132 A	Kapok égrené blanc 1 ^{re} qualité	la T. net	105.000 Frs
		Kapok égrené gris 2 ^e qualité	—	90.000 Frs

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU Togo	N° DU TARIF MÉTROPOLITAIN	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	VALEURS MERCURIALES
		SECTION III <i>Corps gras; graisses; huiles et produits de leur dissociation, graisses alimentaires élaborées, cires d'origine animale et végétale.</i>		
		CHAPITRE 2 Huiles fluides et concrètes d'origine végétale. Huiles fluides d'origine végétale brute Huile de palme brute : Embarquement en fût à rendre : Huile de palme I et II Huile de palme types III, IV et V	la T. net —	42.000 Frs 32.000 Frs
		SECTION IV <i>Produits des Industries alimentaires, boissons alcooliques et vinaigres; tabacs.</i>		
		CHAPITRE 3 Cacao en fèves A	la T. net	120.000 Frs
		SECTION IX <i>Cuir et peaux; ouvrages en cuir ou peaux et ouvrages des industries connexes.</i>		
		CHAPITRE 2 <i>Cuir et peaux simplement tannés</i>		
		Peaux de reptiles (moins de 20 cms de large)	le m. de long.	100 Frs
		de 20 à 24 cms de large	—	125 Frs
		plus de 24 cms de large	—	150 Frs
		Peaux d'iguanes et de varans	la peau	75 Frs
		CHAPITRE 6 <i>Pelletteries et fourrures.</i>		
		(1 ^{er} choix	la peau	100 Frs
		(2 ^e —	—	80 Frs
		(3 ^e —	—	60 Frs
		SECTION XII <i>Matières textiles — fils tissus et articles similaires.</i>		
		CHAPITRE I <i>Matières premières textiles.</i>		
		Coton en masse égrené	la T. net	96.000 Frs

ART. 2. — Le Directeur de la Caisse de Stabilisation des Prix du Cacao, transmettra au Directeur du Service des Douanes l'état des stocks de cacao à lui déclarés par les exportateurs le lundi 16 septembre 1957.

Les stocks de ce produit seront lors de leur exportation taxés sur la base des valeurs mercuriales antérieurement en vigueur.

En ce qui concerne le café, ces nouvelles valeurs

mercuriales n'entreront en application que le 1^{er} octobre 1957. Les exportateurs déclareront le 30 septembre au plus tard, par lieu de dépôt, au Chef du Service des Douanes, les stocks en leur possession à cette date. Ces stocks seront, lors de leur exportation, taxés sur la base des valeurs mercuriales antérieurement en vigueur.

Des contrôles pourront être effectués par le Service des Douanes. Toute déclaration inexacte sera pas-

sible des sanctions douanières applicables en matière de fausse déclaration tendant à une minoration de la valeur imposable en douane.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions administratives et des P. T. T.

Lomé, le 17 septembre 1957.

N. GRUNITZKY.

ARRETE N° 164/PM/MIC du 17 septembre 1957 instituant un prélèvement sur la valeur des exportations de graines de coton en faveur de la Caisse de Stabilisation des Prix du Coton.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret n° 55-1232 du 30 septembre 1955 portant création d'une Caisse de Stabilisation des prix du coton au Togo;

Vu le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger;

Le conseil de cabinet entendu,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les exportateurs de graines de coton reverseront à la Caisse de Stabilisation des Prix du Coton soixante quinze pour cent du produit du versement de vingt pour cent dont ils bénéficieront sur le règlement des exportations de ce produit en application du décret n° 57-910 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié, selon la procédure d'urgence, par voie d'affichage à la Mairie de Lomé et dans les bureaux des Circonscriptions administratives et des P. T. T.

Lomé, le 17 septembre 1957.

N. GRUNITZKY.

Par décision du Premier Ministre :

N° 754/PM-FP du :

5 septembre 1957. — Le nombre maximum d'aides-Conducteurs ou d'aides-Préparateurs de l'Agriculture et du Conditionnement du Togo, pour l'année 1957, est fixé ainsi qu'il suit :

Concours professionnel = 2.

Par arrêté du Premier Ministre :

N° 170/PM/FP du :

10 septembre 1957. — Un concours pour le recrutement de 2 infirmiers vétérinaires aura lieu à Lomé les 4 et 5 Novembre 1957. Les candidats devront être au moment du concours âgés de plus de 18 ans et moins de 30 ans et être titulaires du C.E.P.E.

Les épreuves du concours se dérouleront dans les locaux du Centre Culturel à Lomé.

Elles comprendront :

1°) — Une composition d'Orthographe : durée 30 minutes; coef. 2

2°) — Une composition Française : durée 2 heures; coefficient. 3

3°) — Une composition de calcul (2 problèmes d'arith. et syst. Métr.) durée 1 heure 30, coef. 1.

4°) — Une interrogation écrite sur les notions élémentaires d'hygiène : durée 1 heure, coefficient. 1.

5°) — Une interrogation écrite sur les notions élémentaires d'anatomie et physiologie humaine, ou sciences naturelles : durée 1 heure, coefficient. 1.

6°) — Une interrogation orale sur la connaissance de langues ou idiomes parlés au Nord du Territoire.

Les épreuves seront cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

Les candidatures, accompagnées des pièces réglementaires, seront reçues jusqu'au 19 octobre 1957 à la Direction du Service de l'Elevage, qui fournira toutes précisions sur le programme du concours.

MODIFICATIF N° 160 /PM/MA à l'arrêté n° 42/PM portant réorganisation du Centre d'Apprentissage Agricole de Tové.

Les articles 10 et 11 de l'arrêté n° 42/PM portant réorganisation du Centre d'Apprentissage Agricole de Tové, sont remplacés par les suivants :

Art. 10. — Les commissions d'examen sont nommées pour chaque centre par le Chef de Circonscription Administrative intéressée. Elles comprennent :

Président	}	Le Chef de Circonscription Administrative ou son délégué
		Le Directeur de l'Ecole Officielle du lieu ou son délégué
Membres	}	Le Chef de la Circonscription Agricole ou son délégué.

Art. 11. — La correction des épreuves et le classement sont effectués par une commission qui se réunit à la Direction du Service de l'Agriculture du Territoire sur convocation de son Président.

Cette commission est constituée par décision du Ministre de l'Agriculture sur proposition du Chef du Service de l'Agriculture et du Directeur de l'Enseignement. Elle comprend :

Président	}	Le Chef du Service de l'Agriculture ou son délégué
		Le Directeur de l'Enseignement ou son délégué
Membres	}	Le Chef du Bureau du Personnel ou son délégué
		3 Professeurs ou Instituteurs ayant corrigé les épreuves.

Ces nouvelles dispositions seront applicables pour compter de la date de la signature du présent modificatif.

Nominations

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :

N° 159/PM du :

5 septembre 1957. — M. Ajavon Sébastien, Instituteur-Adjoint de 5^e classe du Cadre Supérieur de l'A.O.F., précédemment attaché au Cabinet du Ministre de l'Instruction Publique, est nommé attaché au Cabinet du Premier Ministre pour servir auprès du Conseiller Juridique du Gouvernement Togolais.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} Septembre 1957.

N° 172/PM-FP du :

13 septembre 1957. — M. Hounkpati Atsou, qui a subi avec succès le concours du 17 mars 1956 ouvert pour le recrutement des gardes forestiers, est nommé dans le cadre local des gardes forestiers du Togo, en qualité de garde forestier stagiaire pour compter du 1^{er} septembre 1957.

Cet agent est mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts.

Promotion

N° 165/PM-FP du :

5 septembre 1957. — M. Sessou Toyé, nommé Adjudant garde frontière pour compter du 1^{er} Janvier 1957 et qui conserve une ancienneté de trois ans pour rappel services militaires, est promu, pour compter du 1^{er} octobre 1957, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, au grade d'Adjudant-Chef (conserve 9 mois R.S.M.).

Affectations

N° 772/D/PM-FP du :

13 septembre 1957. — M. Akoussah Mathias, facteur principal de 1^{re} classe du cadre local des chemins de fer et du Wharf du Togo, du service des Contributions directes, est mis à la disposition du Ministre de l'Information et de la Presse.

N° 769/D/PM-FP du :

10 septembre 1957. — La décision n° 706-D/PM-FP du 16 août 1957 suspendant temporairement celle n° 703-D/PM-FP du 12 août 1957 et mettant M. Darras Daniel, Chef de bureau de 1^e classe d'Administration Générale d'Outre-Mer à la disposition du Ministre des Finances, est rapportée.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Passage à l'échelon supérieur

N° 773/D/PM-FP du :

13 septembre 1957. — Est constaté parmi le personnel du cadre supérieur des chemins de fer du Togo,

le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Marx Robert, Sous-Chef de bureau principal, échelle 9 échelon 6, qui passe Sous-Chef de bureau principal échelle 9 échelon 7, pour compter du 1^{er} septembre 1957.

Résiliations de contrat

N° 755/D/PM-FP du :

5 septembre 1957. — Le contrat d'engagement en date du 29 février 1956 consenti à M. Comlavi Théophile, maître ouvrier des chemins de fer, est résilié, pour compter du 1^{er} septembre 1957, date à laquelle l'intéressé a été intégré dans le cadre supérieur des chemins de fer du Togo, en qualité de maître ouvrier, échelle 3, chevron 1.

N° 767/D/PM-FP du :

9 septembre 1957. — Le contrat de travail conclu le 20 avril 1956 entre le Commissaire de la République au Togo et M^{me}. Dutheil Huguette, Sténo-Dactylographe, est résilié sur la demande de l'intéressée, pour compter du 1^{er} novembre 1957.

Détachement

N° 164/PM-FP du :

5 septembre 1957. — Madame Villedon de Naide, née Segondy Etienne, Institutrice de 2^e classe du cadre supérieur de l'enseignement primaire du Togo, en position de détachement au Dahomey, est maintenue sur sa demande dans cette position, pour une nouvelle période d'un (1) an, à compter du 15 octobre 1957.

Suspension de fonctions

N° 171/PM-FP. du :

12 septembre 1957. — M. Douty Kangbeni, Commis d'Administration Adjoint de 3^e classe du cadre local du Togo, en instance de comparution devant le Conseil de Discipline, est suspendu de ses fonctions.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Douty n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut dégagé de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

Révocation

N° 163/PM-FP. du :

5 septembre 1957. — Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 88/PM-FP. du 11 mai 1957, révoquant de ses fonctions M. d'Ernesto Raphaël, Chauffeur de locomotive des Chemins de Fer et du Wharf du Togo,

M. d'Ernesto Raphaël, Chauffeur de locomotive de 3^e classe du cadre local des Chemins de Fer et du Wharf du Togo, est révoqué de ses fonctions pour faute grave en service.

M. d'Ernesto Raphaël conserve ses droits à la pension de retraite dans la mesure où il peut y prétendre à la date de sa révocation.

Le présent arrêté aura effet, pour compter du 1^{er} juin 1957.

Retraites

N° 166/PM-FP. du :

7 septembre 1957. — M. Hodonou Afanou, Adjudant garde frontière du cadre local des Douanes du Togo, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

N° 167/PM-FP. du :

9 septembre 1957. — M. Lassey Jacob, Ouvrier d'Art Principal après 36 mois du cadre local des Travaux Publics du Togo, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 28 octobre 1957.

Indemnités

N° 161/PM/INT. du :

13 septembre 1957. — Le montant de l'indemnité de fonctions attribuée à certains chefs du Cercle d'Anécho est fixé comme suit pour l'année 1957.

Raphaël Lawson, Régent de la ville d'Anécho	223.200
Jacob Kalipé, chef de Vogon	252.000
Assiakoley, chef de Porto-Séguro	216.000
Viagbo, chef de Tabligbo	84.000
Agbanon, chef de Glidji	8.000
Ayassou Michel, chef de Kouvé	216.000
Agbezouhlon Messanvi, chef d'Attitogon	216.000
Matchanyigban Keta, chef de Kétas Gbadonouton I	84.000
Agbagla Bernard, chef du groupement de Pedah	66.000
Apétovi Toko, chef d'Anfoin	96.000
Messan Sognigbé, chef d'Aklakougan	96.000
Akakpo Akouété, chef de Vokoutimé	96.000
Akakpo Kou, chef d'Amégnran	96.000

La dépense est imputable au Budget Local — Exercice 1957 — Chapitre 8 — Article 5.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1957.

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

DECISION N° 62/INT/PTT. du 9 septembre 1957 portant création d'une cabine téléphonique à Assahoun (Cercle de Tsévié).

Le Ministre d'Etat, chargé de l'intérieur et des Postes et Télécommunications,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 1 du 18 septembre 1956 du Premier Ministre de la République Autonome du Togo portant nomination des membres du conseil des Ministres;

Vu l'arrêté n° 586/PTT. du 25 décembre 1946 portant organisation du Service Téléphonique au Togo;

Vu l'arrêté n° 859-51/PTT. du 5 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 32/ART. portant réaménagement des taxes téléphoniques du régime intérieur du Togo;

Vu la construction de la ligne téléphonique Kevé-Assahoun;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

DECIDE :

Article Premier. — Pour compter du 1^{er} octobre 1957, il est ouvert à Assahoun, Cercle de Tsévié, une cabine téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par le Secrétaire Administratif de ce Centre.

Art. 2. — Le Secrétaire Administratif d'Assahoun prêtera le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du Receveur Principal des Postes et Télécommunications de Lomé.

Art. 3. — Les taxes perçues par le Secrétaire Administratif d'Assahoun seront versées à la fin de chaque mois au Receveur Principal de Lomé qui les incorporera dans ses propres écritures.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 9 septembre 1957.

F. MAMA.

Affectations

Par arrêtés et décisions du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications :

N° 64/INT/PT. du :

12 septembre 1957. — M. Krankou Akakpo Lucien, Agent permanent du Service des Postes et Télécommunications, en service à Lomé, est affecté à Lama-Kara, en remplacement de M. Byll Jean, démissionnaire de son emploi.

La présente décision prendra effet du 15 septembre 1957.

N° 67/INT/GT. du :

16 septembre 1957. — Sont affectés pour compter du 15 septembre 1957 :

au Peloton de Mango

Patouba Eugène, garde 3^e échelon, M^l 1624, du Centre d'Instruction de Lomé.

au Centre d'Instruction de Lomé

Samaré Laré, garde 3^e échelon, Mle 1754, du peloton de Mango.

N^o 65/INT/PT. du :

12 septembre 1957. — M. Daboni Ambroise, Agent d'Exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications du Togo, en service à Lomé, est affecté à Sokodé, en complément d'effectif.

M. Comez Antoine, Commis-adjoint de 4^e classe du cadre local des Postes et Télécommunications du Togo, en service à Anécho, est affecté à la Recette Principale de Lomé, en remplacement de M. Daboni Ambroise.

M. Lawson Laté Richard, Agent permanent, 2^e catégorie, échelle A, du service des Postes et Télécommunications en service à Lomé, est affecté au bureau d'Anécho, en complément d'effectif.

M. Ayéva Issifou Foudou, Facteur stagiaire du cadre local des Postes et Télécommunications du Togo, est affecté à la Recette Principale de Lomé, en remplacement de M. Lawson Laté Richard.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1957 en ce qui concerne M. Ayéva Issifou Foudou et du 1^{er} octobre 1957 en ce qui concerne les autres intéressés.

N^o 68/INT/PT. du :

17 septembre 1957. — Le personnel de la Police du Togo dont les noms suivent, reçoit les affectations suivantes :

M. Florentin Dossou, Assistant de Police-Adjoint de 2^e classe, en service au Commissariat de Police de Tsévié, est délégué dans les fonctions de Commissaire de Police de la Ville de Palimé, en remplacement de M. Behanzin André, en instance de départ en congé.

M. Dansou Foli Justin, Assistant de Police-Adjoint de 4^e classe, en service au Commissariat de Police de la Ville de Lomé, est délégué dans les fonctions de Commissaire de Police de Tsévié, en remplacement de M. Dossou Florentin qui reçoit une autre affectation.

M. Koulibaly Bony Randolph, Assistant de Police Adjoint de 5^e classe, en service à la Sureté, est mis à la disposition du Commissaire de Police de la Ville de Lomé.

M. Kpamora Tchakpo, Brigadier, 1^{er} échelon, en service au Commissariat de Police de Lomé, est affecté au Commissariat de Police de Sokodé.

M. Banqué Larré, Agent de Police 1^{er} échelon, en service au Commissariat de Police de Lomé, est affecté au Commissariat de Police de Sokodé.

M. Adjahouinou Michel, Agent de Police 1^{er} échelon, en service au Commissariat de Police de Sokodé, est affecté au Commissariat de Police de Lomé.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1957.

Engagements

N^o 66/INT/PT. du :

16 septembre 1957. — Est engagé pour compter du 1^{er} Janvier 1957, en qualité d'agent permanent, 1^{re} catégorie, échelle A, M. Atabouli André.

M. Atabouli André est affecté à la Direction de l'Intérieur du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications.

La présente décision prendra effet pour compter de la date d'engagement.

N^o 87/INT/GT. du :

16 septembre 1957. — Sont engagés comme stagiaires dans la Garde Togolaise pour compter du 1^{er} octobre 1957 et affectés le dit jour au Centre d'Instruction de Lomé, les volontaires dont les noms suivent :

Aghényigan Agbéléhounssi, en remplacement du garde Tchapo Nicolas, démissionnaire.

Makanwa Jérôme, en remplacement du garde Gbelehui Pierre, démissionnaire.

Amanan Norbert, en remplacement du garde Kommandan Sétodji, admis à la retraite.

Ayivor Komlavi Kamalotor, en remplacement du garde Moumouni Daramani, licencié.

Toffa Charles, en remplacement du garde Toedre Laré, admis à la retraite.

Batanama Michel, en remplacement du garde Badékéma Rarba, décédé.

Licenciements

N^o 85/INT/GT. du :

9 septembre 1957. — L'élève-garde Sossou Dissè Christian, N^o Mle 2072 du Centre d'Instruction de Lomé, est licencié pour compter du 1^{er} Septembre 1957 pour faute grave contre la moralité et rayé ledit jour des contrôles actifs du Corps de la Garde Togolaise.

N° 86/INT/GT. du :

16 septembre 1957. — Le garde 1^{er} échelon Kom-baté Matendo, N° M^{le} 2005, du peloton de Lomé, est licencié pour compter du 1^{er} Octobre 1957 pour in-conduite habituelle et rayé ledit jour des contrôles actifs de la Garde Togolaise.

Démission

N° 63/INT/PT. du :

12 septembre 1957. — Est acceptée à compter du 1^{er} octobre 1957, la démission de son emploi offerte par M. Byll Jean, Agent permanent du Service des Postes Télécommunications, rétribué sur les crédits du Budget Général du Togo.

L'intéressé en service depuis le 18 février 1957, 2^e catégorie A, aura droit à une indemnité de congé payé égale à 11 jours de congé soit : à 236. — x 11 = 2.596 francs — (Deux mille cinq cent quatre vingt seize francs).

MINISTÈRE DES FINANCES

ARRETE N° 95 MF/FA. modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 675-55/F. du 2 août 1955.

Le Ministre des Finances p. l.;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu les articles 149 et 150 du décret du 30 décembre 1912;

ARRETE :

Article Premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 675-55 du 2 août 1955, est modifié de la façon suivante :

« L'avance est imputable, partie sur le chapitre VI article 6 — partie sur le chapitre VII article 5 du Budget Général du Togo, Exercice 1957 ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 septembre 1957.

P. SCHNEIDER.

Par arrêté du Ministre des Finances :

N° 99/MTP/MF. du :

16 septembre 1957. — Une caisse d'avance régie par économie est créée à Lomé au Service du Wharf —

Elle est destinée à payer les dockers temporaires embauchés pour seconder la main-d'œuvre permanente pendant les périodes de manipulation de gros tonnages.

La caisse d'avance sera alimentée au moyen d'avances renouvelables d'un montant maximum de 100.000 francs à imputer sur les crédits du Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf — chapitre 6, article 1, paragraphe 2.

Les avances faites au compte du Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf seront justifiées conformément aux prescriptions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

M. Artaxe André, Chef du Service du Wharf, est nommé Gérant de cette caisse d'avance.

Nomination

Par arrêtés et décisions du Ministre des Finances :

N° 73/MF. du :

5 septembre 1957. — Est rapportée la décision n° 13/MF. du 27 février 1957 nommant le Régisseur d'une Caisse d'Avance.

M. Wilson Robert, Questeur de l'Assemblée, est nommé Régisseur de la Caisse d'Avance créée par arrêté n° 16/MF. du 27 février 1957.

Affectation

N° 72/MF. du :

5 septembre 1957. — M. Darras Daniel, Chef de Bureau de 1^{re} classe d'Administration Générale d'outre-mer, est affecté au service des Finances pour compter du 8 août 1957.

Désignation de tuteur

N° 98/MF. du :

11 septembre 1957. — M. Honkou Kokou Akan, désigné comme tuteur légal des orphelins Honkou Eusebius, est habilité à percevoir les allocations d'orphelins leur revenant, en remplacement du sieur Honkou Kossivi Akan.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 6 février 1956.

Rôles

N° 96/MF/CD. du :

7 septembre 1957. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles Exercice 1957 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET LOCAL</i>				
207	C.M. Lomé	Impôt général	421.100	
	—	Impôt B. N. C.	190.000	611.100,—
208	—	Impôt général	1.173.750	
	—	Impôt B. I. C.	59.600	1.233.350,—
209	C.M. Atakpamé	Impôt général		69.800,—
210	C.M. Sokodé	Impôt général		169.900,—
211	Cer. Lama-Kara	Impôt général		61.500,—
212	Subd. Kandé	Impôt général		53.100,—
213	Cer. Mango	Impôt général		30.000,—
214	Cerc. Dapango	Impôt général		96.700,—
<i>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</i>				
207	C.M. Lomé	Taxe de circonscription	8.450,—	
208	—	Taxe de circonscription	23.400,—	31.850,—
<i>BUDGET COMMUNAL</i>				
207	C.M. Lomé	Centimes additionnels	1.690,—	
208	—	Centimes additionnels	4.680,—	6.370,—
				2.363.670,—

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : Deux millions trois cent soixante trois mille six cent soixante dix francs est fixée au 10 Septembre 1957.

**MINISTRE DES MINES, DES TRAVAUX
PUBLICS, DES TRANSPORTS,
DE L'ECONOMIE ET DU PLAN**

**DÉCISION N° 1037 D/MTP/TP. du 12 septembre 1957
portant autorisation d'installer à Lama-Kara un abattoir pour le Service de l'Élevage.**

Le Ministre des Mines, des Travaux Publics, des Transports, de l'Économie et du Plan,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 2/PM. du 27 septembre 1956;

Vu le décret du 14 décembre 1927 portant règlement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu les arrêtés n° 356, 347 et 348 du 23 juin 1938 au sujet des établissements dangereux, insalubres et incommodes et tous les autres actes postérieurs les modifiant ou les complétant notamment les arrêtés n° 363 du 27 juin et 477 du 22 août 1928 fixant les conditions générales imposées aux dépôts d'hydrocarbures liquides de 1^{re} ou 2^e catégorie;

Vu l'arrêté du 14 mai 1927 créant l'inspection des établissements classés;

Vu l'arrêté du 11 mars 1954 fixant les caractéristiques des réservoirs souterrains de liquides inflammables;

Vu la demande d'autorisation du Service de l'Élevage n° 158/MA. du 5 avril 1957;

Vu l'arrêté n° 501/MPT/TP. du 23 mai 1957 portant ouverture d'enquête de commodo et incommode;

Vu le procès-verbal d'enquête en date du 3 juillet 1957;

Vu les plans d'installation remis par le Service de l'Élevage; Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics;

DECIDE :

Article 1^{er}. — Le Service de l'Élevage est autorisé à installer à Lama-Kara un abattoir conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par ce Service et joints à sa demande du 5 avril 1957.

Art. 2. — La présente autorisation est valable à compter de la signature de la présente décision.

Lomé, le 12 septembre 1957.

L. CHRISTOPHE.

Promotion

Par arrêtés et décisions du Ministre des Mines, des Travaux Publics, des Transports, de l'Économie et du Plan :

N° 948/MTP/CFT. du

22 août 1957. — Sont promus d'Échelle en échelle, les agents permanents ci-après désignés en service au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf du Togo pour compter du 1^{er} Juin 1957.

AGENTS REÇUS APRÈS EXAMEN

N° MLE	NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI	DATE D'EMBAUCHE	Ech. et Ech. ACTUELS	DATE DE LA dernière promotion	Ech. et Ech. ACQUIS	NOUVEAU SALAIRE HORAIRE	
10.753	Alli Katana	Cantonnier	1943	C — 6	1-10-54	D — 6	40,20	V. B.
10.583	Kouassi Gabriel	Cantonnier	1953	C — 2	3-1-55	D — 2	35,80	V. B.
11.455	Ayivi Linus	Facteur	21-2-55	C — 2	21-2-55	D — 2	35,80	Exploitation
11.579	Klegué Jérôme	Pointeur	1953	C — 2	1-10-54	D — 2	35,80	Wharf
10.076	Foli Hubert	Perceur	10-12-51	C — 3	1-10-54	D — 3	36,90	M. T.
11.302	Akakpo Richard	Gard-Phare	5-7-54	C — 2	1-10-54	D — 2	35,80	Wharf
10.098	Défli Louis	Lav. Chand.	18-5-52	C — 3	1-10-54	D — 3	36,90	M. T.
11.627	Yeni Kpadenou	Menuisier	11-5-55	C — 2	11-5-55	D — 2	35,80	Wharf
11.423	d'Almeida Alex	Charpentier	3-1-55	C — 2	3-1-55	D — 2	35,80	V. B.
10.203	Acacha Théodore	Charpentier	11-4-45	C — 5	1-10-54	D — 5	39,10	M. T.
11.169	Koffi Eklou	C/Canotier	1-4-49	C — 4	1-10-54	D — 4	38	Wharf
11.248	Anoumou Attissoh	C/Canotier	4-5-49	C — 4	1-10-54	D — 4	38	Wharf
10.465	Sossou Paul	Dactylo	10-11-43	C — 6	1-10-54	D — 6	40,20	V. B.
11.555	Lezine Kouilomé	C/Equipe	1953	C — 2	1953	D — 2	35,80	M. T.
10.077	Rubin Anthonio	Tourneur	7-7-52	C — 3	1-12-54	D — 3	36,90	Wharf
10.075	Eklou Emmanuel	Tourneur	5-3-49	C — 4	1-10-54	D — 4	38	M. T.
11.328	Apovo Pascal	Maçon	21-4-54	C — 2	1-10-54	D — 2	35,80	V. B.
10.519	Woudoly Lucas	Cantonnier	2-3-45	C — 5	1-10-54	D — 5	39,10	V. B.
10.613	Agnigban Alphonse	Cantonnier	26-6-46	C — 5	1-10-54	D — 5	39,10	V. B.
10.604	Amevor Victor	Cantonnier	6-8-43	C — 6	1-10-54	D — 6	40,20	V. B.
10.884	Amevor K. Elias	Cantonnier	19-12-50	C — 3	1-10-54	D — 3	36,90	V. B.
10.090	Kloutsé Sodokpo	Chaudronnier	18-7-28	C — 9	1-10-54	D — 9	43,50	M. T.
10.516	Adadesso Joseph	Secrétaire	2-1-47	E — 5	1-10-54	F — 5	56	V. B.
10.048	Assendahi Justin	Commis	1-7-53	E — 2	1-10-54	F — 2	52,20	S. G.
11.485	Kalipé K. Hubert	Commis	11-5-55	E — 2	11-5-55	F — 2	52,20	S. G.
10.767	Folly Théophile	Dactylo	9-3-50	E — 3	1-10-54	F — 3	53,40	V. B.
10.979	Assogba Emmanuel	Pointeur	2-11-50	E — 3	1-10-54	F — 3	53,40	Wharf
11.357	Agbanlin Warfied	Tailleur	11-10-54	E — 2	11-10-54	F — 2	52,20	V. B.
10.477	Laban Jean	Peintre	5-2-52	E — 3	1-10-54	F — 3	53,40	V. B.
10.843	Kossi Randolphe	C/Equipe	1943	E — 6	1-10-54	F — 6	57,20	V. B.
10.612	Defaloua Tébia	C/Equipe	26-6-45	E — 5	1-10-54	F — 5	56	V. B.
10.762	Kagué Maurice	Chauffeur	23-6-50	E — 3	1-10-54	F — 3	53,40	V. B.
10.770	Folly Jean	C/Equipe	21-9-48	E — 4	1-10-54	F — 4	54,70	V. B.
10.760	Kouglénou Michel	C/Equipe	26-7-49	E — 4	1-10-54	F — 4	54,70	V. B.
10.518	Ahamada Alphonse	Conducteur	26-9-46	E — 5	1-10-54	F — 5	56	V. B.
10.972	Sognigbé Gaston	Chauffeur	4-7-44	E — 6	1-10-54	F — 6	57,20	Wharf

N° MLE	NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI	DATE D'EMBAUCHE	Ech. et Ech.		NOUVEAU SALAIRE HORAIRE
				ACTUELS	ACQUIS	
10.015	Azombakin Etienne	C/Distributeur	16-7-41	F — 7	G — 7	61,40 (Sces. Graux)
10.031	Kodjo Kougbavo	Manutentionn.	27-3-53	A — 2	B — 2	24 (Sces. Graux)
10.036	Agodjro Kouli	Manutentionn.	1-4-54	A — 2	B — 2	24 (Sces. Graux)
11.339	Gbaguidi Cyprien	Manutentionn.	1-9-54	A — 2	B — 2	24 (Sces. Graux)
10.393	Gnakadja Hermann	Facteur	20-8-39	G — 8	H — 8	77 Exploitation
10.119	Mensah Anasthase	Conducteur	1-12-44	G — 6	H — 6	73 Traction
10.145	Kloukpo Gabriel	Mécanicien	5-10-42	F — 6	G — 6	60 Traction
10.160	Ahiakpor Emmanuel	Chauffeur	1-8-48	D — 4	E — 4	38,50 Traction
10.125	Dossè Joseph	Conducteur	1-10-46	D — 4	E — 4	38,50 Traction
10.070	Akolitsé Prosper	Tourneur	1-8-47	D — 5	E — 5	39,60 Traction
10.083	Amadote Augustin	Ajusteur	4-12-51	D — 3	E — 3	37,40 Traction
10.126	Wilson Alphonse	Conducteur	16-10-50	D — 3	E — 3	37,40 Traction
10.080	Amégadji Gabriel	Ajusteur	1-2-46	D — 5	E — 5	39,60 Traction
10.103	Zoumeke Augustin	Electricien	21-1-52	D — 3	E — 3	37,40 Traction
10.170	Akoussan Paul	Chauffeur	18-1-51	D — 3	E — 3	37,40 Traction
11.297	Kokou Emmanuel	Chauffeur	6-7-54	B — 2	C — 2	28,50 Traction
10.208	Taota Boniface	Manœuvre	22-3-54	A — 2	B — 2	24 Traction
11.495	Simla Djitriana	Manœuvre	24-4-45	A — 5	B — 5	25,80 Traction
10.956	Panah Béatus	Pointeur	2-6-49	F — 4	G — 4	57,20 Wharf
10.955	Capochichi Bernard	Pointeur	2-11-50	D — 3	E — 3	37,40 Wharf
10.988	Awoudjaba Hani	Cond. de Grue	4-10-44	D — 6	E — 6	40,70 Wharf
10.980	Lawson Salomon	Pointeur	17-2-51	D — 3	E — 3	37,40 Wharf
11.570	Sadjissou Joseph	Menuisier	11-5-55	D — 2	E — 2	36,30 Wharf
11.048	Adoboèvi Adoté	Patron de boat	2-1-45	D — 6	E — 6	40,70 Wharf
10.982	Ayison Christoph	Pointeur	18-9-51	D — 3	E — 3	37,40 Wharf
10.973	Kouwonou Michel	Chauffeur	1-5-48	D — 4	E — 4	38,50 Wharf
10.968	Lawson Gabriel	Chauffeur	1-7-46	D — 5	E — 5	39,60 Wharf
10.539	Akouété Doké	Peintre	30-8-45	D — 5	E — 5	39,60 V. B.
11.422	Dropenou Robert	Tailleur	3-1-55	D — 2	E — 2	36,30 V. B.
11.341	Lahami Alex	Conducteur	1-9-54	D — 2	E — 2	36,30 V. B.
10.605	Yondo Félix	Cantonnier	17-11-52	D — 2	E — 2	36,30 V. B.
10.759	Lucas Benjamin	Cantonnier	10-12-30	D — 9	E — 9	44,-- V. B.
11.288	Missodé Louis	Cantonnier	21-5-54	B — 2	C — 2	28,50 V. B.
10.882	Saki Jean	Poseur	21-3-45	B — 5	C — 5	30,60 V. B.
10.756	Dja Débego Cirille	Cantonnier	21-6-53	B — 2	C — 2	28,50 V. B.
11.311	Adoulphéous Chistian	Comptable	8-7-54	B — 2	C — 2	28,50 V. B.
10.710	Mahouessinawoé Dja	Poseur	21-10-46	A — 5	B — 5	25,80 V. B.
10.713	Ketom Atonam	Poseur	21-1-47	A — 5	B — 5	25,80 V. B.
10.878	Hounakpo François	Poseur	1949	A — 4	B — 4	25,20 V. B.
11.643	Badjinawo Teteyaba	Poseur	21-7-49	A — 4	B — 4	25,20 V. B.
10.856	Djonda Samuel	Poseur	26-6-50	A — 3	B — 3	24,60 V. B.
10.880	Houenou Alodjinou	Poseur	8-10-51	A — 3	B — 3	24,60 V. B.
11.403	Adjahoun Christophe	Poseur	1950	A — 3	B — 3	24,60 V. B.
10.578	Kokou Sossa	Poseur	21-4-52	A — 3	B — 3	24,60 V. B.
10.792	Taologouma Hilaire	Poseur	21-4-52	A — 3	B — 3	24,60 V. B.
10.580	Kodjo Sossa	Poseur	21-4-52	A — 3	B — 3	24,60 V. B.
11.284	Koffi Adolphe	Pointeur	5-2-43	G — 6	H — 6	73 Wharf
10.026	Gnassounou Félix	Garçon Bureau	1-10-42	D — 6	E — 6	40,70 (Sces. Graux)

Affectation

N° 1038/D/MTP/TP. du :
12 septembre 1957. — M. Gnassounou Venance, Adjoint Technique mécanicien auxiliaire, mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, de l'Economie et du Plan par décision n° 733 D-PM/FP. du 24 août 1957, est affecté à la

Subdivision des Travaux Publics du Sud-Lomé, avec résidence à Palimé.

Engagements

N° 1036/MTP/TP. du :
12 septembre 1957. — Mademoiselle Agbo Elisabeth, précédemment en service à la Section Générale du

Fides, est engagée en qualité de Dactylographe, Echelle A. 2^e catégorie.

La dépense est imputable au budget Général du Togo, chapitre 12, article 7, paragraphe 1.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1957.

N° 1040/MTP/PLAN. du :

12 septembre 1957. — M. Ayi Jean est engagé en qualité de Planton permanent, 1^{re} catégorie, Echelle A, pour compter du 8 février 1957, date de sa prise de service à la Direction du Service de l'Economie et du Plan.

La dépense est imputable sur le Budget Général de la République Autonome du Togo — Chapitre 12 — Article 3.

Cessation des fonctions

MODIFICATIF à l'arrêté n° 217/MTP/CFT. du 13 mars 1957 portant cessation de fonctions pour limite d'âge.

Au lieu de :

M. Anani Pénassou qui compte plus de 20 ans d'ancienneté de service, peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère annuelle égale à 15% du salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de présence dans les conditions définies par les textes en vigueur.

Lire :

M. Anani Pénassou qui compte plus de 20 ans d'ancienneté de service, peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement égale à 20% du salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de présence, sans que cette indemnité puisse dépasser quatre mensualités.

Le reste sans changement.

Démissions

N° 996/MTP/CFT. du

2 septembre 1957. — Est considéré comme démissionnaire au titre du dernier alinéa de l'annexe à l'arrêté n° 703-55/ITLS du 12 août 1955, pour compter du 19 juin 1957, le Poseur permanent Atakpamé Etienne N° M^{le} 10.707, échelle B échelon 5 en service au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf du Togo (Voie et Bâtiments) en position d'absence irrégulière depuis cette date.

En raison du motif de son licenciement M. Atakpamé Etienne ne peut prétendre ni à préavis, ni à l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de M. Atakpamé qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis son engagement le 21 décembre 1947, une indemnité compensatrice pour congé égale à 36 jours de salaire.

N° 998/MTP/CFT. du

2 septembre 1957. — Est considéré comme démissionnaire pour compter du 1^{er} juillet 1957, au titre du dernier alinéa de l'annexe à l'arrêté n° 703-55/ITLS. du 12 août 1955, le Canotier permanent Kodjo Gloga N° M^{le} 11.277, Echelle C. échelon 3 en service au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf du Togo (Wharf) en position d'absence irrégulière depuis cette date.

En raison du motif de son licenciement, M. Kodjo Gloga ne peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de M. Gloga qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 11 mai 1957 une indemnité compensatrice de congé égale à 2 jours de salaire.

Licenciement

N° 981/MTP/CFT. du :

29 août 1957. — Le Poseur permanent Kékéléhou Maman N° M^{le} 10.706 Echelle B, échelon 5 en service au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf (Voie et Bâtiments) est licencié de son emploi pour inaptitude physique non imputable au service.

M. Kékéléhou Maman qui compte plus de trois ans et moins de vingt ans d'ancienneté de service (engagé le 21 décembre 1947) peut prétendre au bénéfice des indemnités suivantes :

1^{er} — Un mois de salaire à titre de préavis.

2^o — Indemnité de licenciement égale à 20% du salaire moyen des 12 derniers mois pour chaque année de service sans que cette indemnité puisse dépasser 4 mensualités.

En outre, il sera mandaté en faveur de M. Kékéléhou qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 30 avril 1956 une indemnité compensatrice de congé égale à 24 jours de salaire.

Le présent arrêté aura effet pour compter du lendemain de la date de sa notification à l'intéressé.

MODIFICATIF à l'arrêté n° 756/MTP/CFT. du 20 juillet 1957 portant licenciement pour inaptitude physique.

Au lieu de :

M. Koudawo Pierre qui compte plus de 3 ans et moins de 20 ans d'ancienneté de service (engagé le 21 février 1952), peut prétendre au bénéfice des indemnités suivantes :

1^o — Un mois de salaire à titre de préavis.

2^o — Indemnité de licenciement égale à 20 % du salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de service sans que cette indemnité puisse dépasser quatre mensualités.

En outre, il sera mandaté en faveur de M. Koudawo qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 5 mars 1957, une indemnité compensatrice de congé égale à 4 jours de salaire.

Lire :

M. Koudawo Pierre qui compte plus de 3 ans et moins de 20 ans d'ancienneté de service (engagé le 21 février 1954), peut prétendre au bénéfice des indemnités suivantes :

1^o — Un mois de salaire à titre de préavis.

2^o — Indemnité de licenciement égale à 20 % du salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de service sans que cette indemnité puisse dépasser quatre mensualités.

En outre, il sera mandaté en faveur de M. Koudawo qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 5 mars 1957, une indemnité compensatrice de congé égale à 4 jours de salaire.

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Nominations

Par décisions du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts :

N^o 73/D/MA/AG du :

10 septembre 1957. — M. Gayakpah Georges, Dactylographe à la Direction du Service de l'Agriculture, engagé à l'essai le 1^{er} août 1956 à la 1^{re} catégorie Echelle A, est nommé Agent permanent à la 2^e catégorie Echelle A, pour compter du 1^{er} septembre 1957.

Cette dépense sera imputée sur le Budget Général Chapitre 14 — Article 3.

Affectation

N^o 72/MA/EL du :

7 septembre 1957. — M. Boehm Nathan, Vétérinaire Africain Principal de 4^e échelon, précédemment mis à la disposition du Chef du Service de l'Élevage, est nommé Chef de la Circonscription d'Élevage du Sud, en remplacement de M. Kponton Ephrem, Assistant d'Élevage, appelé à d'autres fonctions.

M. Kponton Ephrem, Assistant d'Élevage stagiaire, précédemment Chef de la Circonscription d'Élevage du Sud, est nommé adjoint au Chef de la Circonscription d'Élevage de Sokodé avec résidence à Bassari.

La présente décision entrera en vigueur pour compter de la date de la signature.

Licenciement

N^o 67/D/MA/AG du :

3 septembre 1957. — Madame Verlière Françoise, née le Moal, engagée à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de Chef du Secrétariat,

pour servir à la Direction du Service de l'Agriculture, est licenciée à compter du 31 août 1957, date de la fin du congé dont elle bénéficie actuellement.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Nominations

Par arrêtés et décisions du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique :

N^o 25/MTA/MIP, du :

16 septembre 1957. — M. Beaufils René, Sous-Chef de Bureau du Statut général des Régies ferroviaire de la France d'outre-mer Echelle 13 Echelon 6 en service au Chemin de Fer du Togo, est nommé à titre provisoire, cumulativement avec ses fonctions antérieures, Agent-Comptable p. i de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales du Togo.

Engagements

N^o 110/MIP, du :

5 septembre 1957. — M. Amouzou Adoté est engagé à la Direction de l'Enseignement à compter du 1^{er} septembre 1957 en qualité de gardien journalier au salaire mensuel de 6.000 francs, (1^{re} Catégorie, Echelle A), en remplacement de M. Sama André démissionnaire de son emploi.

La dépense est imputable au chapitre 20, article 3, paragraphe 1.

N^o 17/MTAS/MIP, du :

7 septembre 1957. — La nommée Blahuh Victoria est engagée en qualité de Sténo-dactylographe et mise à la disposition de l'Inspection du Travail et des Lois Sociales pour compter du 12 août 1957.

Mlle. Blahuh Victoria est classée à la 4^e catégorie, Echelle A, au salaire mensuel de 10.300 francs, imputable au Budget local — Chapitre 20 — Article 4, et soumise à un stage de six mois. Elle pourra passer à la 5^e catégorie, si la période d'essai est satisfaisante.

Désignation des représentants des Employeurs et Travailleurs

N^o 26/MTAS/MIP, du :

16 septembre 1957. — La représentation des employeurs au sein du Comité Technique Consultatif d'Hygiène et de Sécurité est fixée de la manière suivante pour deux années à compter de la date de la publication du présent arrêté :

REPRÉSENTATION DES EMPLOYEURS = 4 Membres

<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>	<i>Désignés par le</i>
MM. Gougeaud Houdard Walter Sanvec Emile	MM. Lahetjuzan Barriera de Campos Boniface Nudekor Gaspard	SCIMPEX Syndicat des Entrepreneurs et Industriels des T.P. Ministre du Travail Syndicat des Artisans

La représentation des travailleurs au sein du Comité Technique Consultatif d'Hygiène et de Sécurité est fixée pour deux ans de la manière suivante :

REPRÉSENTATION DES TRAVAILLEURS = 4 Membres

<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>	<i>Désignés par le</i>
MM. Amouzou Robert David Albert Djagba Laurent Rayeroux	MM. Agbodjelou André Akpiti Ernest Brym Nafiou Bouche	Union des Syndicats du Togo Union des Syndicats C.A.T.C. S.A.P.A.T.T. Ministre du Travail

Les membres du Comité Technique Consultatif d'Hygiène et de Sécurité ci-dessus désignés sont convoqués par le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, qui fixe la date et l'ordre du jour des séances. En cas d'empêchement, le membre titulaire convoqué doit aviser son suppléant. Si l'un ni l'autre ne peuvent se rendre à la convocation, ils doivent en avertir le Président.

**MINISTÈRE DE L'INFORMATION
ET DE LA PRESSE**

Par arrêtés et décisions du Ministre de l'Information et de la Presse :

Recrutements-Engagement

N° 21/D/MINFO/EB du :

5 septembre 1957. — M. Amah Luther est recruté au Ministère de l'Information et de la Presse (Service de l'Éducation de Base) pour compter du 16 août 1957, en qualité d'agent de Diffusion.

M. Amah Luther aura droit à un salaire mensuel fixé à la 2^e catégorie, Echelle A, imputable au Budget Général — Chapitre 22 — Article 5.

N° 22/D/MINFO/EB du :

5 septembre 1957. — M. Battassy Pierre August est engagé au Ministère de l'Information et de la Presse (Service de l'Éducation de Base) pour compter du 1^{er} août 1957, en qualité d'Agent de Diffusion.

M. Battassy Pierre August aura droit à un salaire mensuel fixé à la 6^e Catégorie, Echelle A, imputable au Budget Général, Chapitre 22, Article 5.

N° 23/D/MINFO/EB du :

5 septembre 1957. — Sont recrutées au Ministère de l'Information et de la Presse (Service de l'Éducation de Base) les personnes dont les noms suivent pour compter du 16 août 1957 :

MM. Akakpo Christophe, en qualité d'Agent de Diffusion

Cadry Bawa, en qualité d'Agent de Diffusion.

Les intéressés auront droit à un salaire mensuel fixé à la 2^e Catégorie, Echelle A, imputable au Budget Général, Chapitre 22, Article 5.

Affectations

N° 24/D/MINFO. du :

5 septembre 1957. — M. Akakpo Christophe, Agent de Diffusion en service au Ministère de l'Information et de la Presse (Service de l'Education de Base) à Lomé, est affecté à Sokodé et mis à la disposition du Commandant de Cercle de Sokodé.

N° 25/D/MINFO. du :

5 septembre 1957. — M. Cadry Bawa, Agent de Diffusion en service au Ministère de l'Information et de la Presse (Service de l'Education de Base) à Lomé, est affecté à Mango et mis à la disposition du Commandant de Cercle de Mango.

Classements

N° 2/MINFO du :

5 septembre 1957. — M. Mensah Albert, Agent de Diffusion du Ministère de l'Information et de la Presse (Service de l'Education de Base) est classé dans la 2^e catégorie, Echelle B.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1957.

N° 3/MINFO du :

5 septembre 1957. — M. Wosufia Jonas, Traducteur de langues vernaculaires du Ministère de l'Information et de la Presse (Service de l'Information) est classé dans la 4^e catégorie, Echelle B, pour compter du 1^{er} juillet 1957.

Reclassements

N° 4/MINFO/RAD du :

5 septembre 1957. — Les Agents permanents du Ministère de l'Information et de la Presse (Service de la Radiodiffusion) dont les noms suivent sont reclassés pour compter du 1^{er} juillet 1957 aux échelles ci-après :

M.M. Amah Handèl, Radio-Electricien, 3^e catégorie, Echelle B.

Tchani Abdoulaye, Chauffeur, 2^e catégorie, Echelle B.

N° 5/MINFO du :

5 septembre 1957. — M. Kossi Ruben, Planton au Cabinet du Ministre de l'Information et de Presse

est reclassé dans la 2^e catégorie, Echelle A, pour compter du 1^{er} juillet 1957.

Indemnité

N° 27/D/MINFO du :

5 septembre 1957. — Les Agents ci-dessous assurant la permanence au Cabinet du Ministère de l'Information et de la Presse bénéficieront pour les huit premiers mois de l'année 1957 des indemnités mensuelles prévues à cet effet :

M.M. Boccovi Patrice, Chauffeur permanent : 1.000 Frs.
Kossi Ruben, Planton : 1.000 Frs..

ACTES CONJOINTS DU HAUT COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO ET DE LA REPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

ARRETE conjoint n° 4-HC/PM. du 17 septembre 1957 abrogeant les dispositions de l'arrêté conjoint n° 1/HC/PM. du 22 août 1957.

Le Haut-Commissaire,

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu l'arrêté n° 1122/AE/PLAN. du 31 décembre 1954 relatif au remboursement des charges fiscales sociales au bénéfice de certaines activités industrielles et agricoles et portant création d'un compte hors budget destiné à retracer les opérations correspondantes;

Vu l'arrêté n° 702-56/AE/PLAN/1. du 8 août 1956 déterminant les listes des produits bénéficiant de l'aide à l'exportation pour l'année 1956 et fixant le montant du remboursement applicable à chacun d'eux;

Vu le chapitre 29 article 1 paragraphe 13 du Budget Général 1957 du Togo, adopté par la loi 57-30 du 3 juillet 1957;

Vu les instructions ministérielles en date du 12 août 1957;

Vu l'arrêté n° 69-57/C. du 12 août 1957 promulguant le décret n° 57-910 du 10 août 1957;

Vu l'arrêté n° 65-57/C. du 15 août 1957 promulguant les arrêtés du 10 août 1957 fixant les modalités d'application du décret n° 57-910 du 10 août 1957;

Vu l'arrêté conjoint n° 1/HC/PM. du 22 août 1957;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté conjoint n° 1/HC/PM. du 22 août 1957 relatif à la suspension du remboursement des charges fiscales et sociales tel qu'il a été prévu à l'arrêté 1122-54/AE/PLAN. du 31 décembre 1954 sont abrogées.

ART. 2. — L'application des dispositions de l'arrêté n° 1122-54/AE/PLAN/4 du 31 décembre 1954 relatif au remboursement des charges fiscales et so-

ciales au bénéfice de certaines activités industrielles et agricole et portant création d'un compte hors budget destinés à retracer les opérations correspondantes est suspendue en ce qui concerne les exportations effectuées à compter du 10 août 1957 ainsi que les exportations qui, effectuées antérieurement à cette date, bénéficieraient lors de leur règlement, du versement de 20 % institué par le décret 57-910 du 10 août 1957.

ART. 3. — Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Industrie et du Commerce et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera promulgué selon la procédure d'urgence, enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 septembre 1957.

Pour le Haut-Commissaire de la République Française au Togo en mission :

Le Haut-Commissaire Adjoint,
E. JOUD.

*Le Premier Ministre
de la République Autonome du Togo,*
N. GRUNITZKY.

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS

ARRETE N° 81-57/C. du 11 septembre 1957. portant promulgations.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulguées au Togo :

1° — la loi n° 57-741 du 1^{er} juillet 1957 modifiant l'article 198 du code pénal.

2° — la loi n° 57-780 du 11 juillet 1957 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer (à l'exception de Madagascar et de l'Archipel des Comores) les modifications apportées à l'article 373 du Code Pénal.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 septembre 1957.

P. le Haut-Commissaire de la République en mission :

Le Haut Commissaire Adjoint,
E. JOUD.

LOI N° 57-741 du 1^{er} juillet 1957 modifiant l'article 198 du code pénal.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le second alinéa de l'article 198 du code pénal est modifié comme suit :

« S'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, la peine sera double de celle attachée à l'espèce du délit ».

ART. 2. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1957.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le garde des sceaux, ministre de la Justice,
Edouard CORNIGLION-MOLINER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

LOI N° 57-780 du 11 juillet 1957 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer (à l'exception de Madagascar et de l'Archipel des Comores) les modifications apportées à l'article 373 du code pénal.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 373 du code pénal applicable dans les territoires d'outre-mer (à l'exception de Madagascar et de l'Archipel des Comores) est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 373. — Quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, fait une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus, aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, ou à toute autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, ou encore aux supérieurs hiérarchiques ou aux employeurs du dénoncé, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 1.500.000 F.

« Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'insertion du jugement intégralement ou par extrait, dans un ou plusieurs journaux et aux frais du condamné.

« Si le fait dénoncé est susceptible de sanction pénale ou disciplinaire, les poursuites pourront être engagées en vertu du présent article, soit après jugement ou arrêt d'acquiescement ou de relaxe, soit après ordonnance ou arrêt de non-lieu, soit après classement de la dénonciation par le magistrat, fonctionnaire, autorité supérieure ou employeur compétent pour lui donner la suite qu'elle était susceptible de comporter.

« La juridiction, saisie en vertu du présent article, sera tenue de surseoir à statuer si des poursuites concernant le fait dénoncé sont pendantes ».

ART. 2. — Les infractions commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi seront sanctionnées conformément à la législation antérieure, mais les poursuites pourront être exercées dans les conditions prévues par les alinéas 3 et 4 de l'article 373 du code pénal modifié.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juillet 1957.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Edouard CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

ARRETE N° 80-57/C. du 11 septembre 1957 portant promulgations.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués au Togo :

1°) le décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer.

2°) décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956 portant création d'un fonds de soutien pour des textiles des territoires d'outre-mer.

3°) le décret n° 56-1142 du 13 novembre 1956 relatifs au placement des fonds des caisses d'épargne des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

4°) le décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956 instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour les investissements dans les territoires d'outre-mer au Cameroun et dans la République Autonome du Togo.

5°) le décret n° 57-206 du 23 février 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1131 du 13 novembre

1956 relatif aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer.

6°) le décret n° 57-212 du 23 février 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956 portant création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer.

7°) le décret n° 57-215 du 23 février 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1142 du 13 novembre 1956 relatif au déplacement des fonds des caisses d'épargne des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

8°) le décret n° 57-386 du 27 mars 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956 instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour les investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 septembre 1957.

Pour le Haut-Commissaire de la République en mission :

Le Haut-Commissaire Adjoint.

E. JOUD

Sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer

RAPPORT

La réalisation des programmes de développement économique et d'industrialisation de nos territoires d'outre-mer va impliquer de la part de la métropole un effort de financement considérable.

La structure économique des territoires intéressés, l'importance des sommes à réunir, le caractère des projets en cause, dont la plupart s'appliquent à des industries de base, font que les investissements attendus ne deviendront productifs qu'à échéance relativement éloignée et posent pour leur financement des problèmes particuliers exigeant des solutions propres.

La nécessité de cette industrialisation n'a pas à être soulignée.

Dans ces pays presque exclusivement agricoles, l'amélioration des méthodes de culture, quelles que soient son ampleur et son efficacité, n'est pas un moyen suffisant pour élever le niveau de vie, résorber le chômage et stabiliser des populations en plein essor démographique. Seules l'installation d'industries nouvelles, la mise en valeur de richesses énergétiques et minières dont les travaux de prospection relèvent chaque année plus complètement l'importance qui permettront d'atteindre ces objectifs. La métropole elle-même bénéficiera de cet effort puisqu'elle pourra trouver à l'intérieur de la zone franc les produits de

base nécessaires à l'expansion de sa propre industrie. Elle pourra réduire d'autant ses approvisionnements en provenance de pays étrangers et améliorer par là même la balance des paiements de la zone franc.

Des efforts importants ont déjà été faits par l'Etat et les collectivités locales pour amener les capitaux à participer au développement économique des territoires d'outre-mer : octroi de garanties, prêts à long terme et à faible intérêt, aménagement de la fiscalité... Force est de constater cependant l'insuffisance de cette action tant en fonction des résultats acquis que devant l'ampleur des programmes auxquels il convient maintenant de faire face.

Placés devant des problèmes présentant avec celui des investissements d'outre-mer certaines analogies, les pouvoirs publics ont déjà, sur le plan de la recherche pétrolière ou de l'expansion régionale en métropole, jugé utile d'édicter des mesures particulières inspirées notamment du régime des sociétés d'investissement et susceptibles d'attirer l'épargne individuelle. Il paraît hautement souhaitable d'en adopter la formule pour le financement des investissements dans les territoires d'outre-mer.

Ces « Sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer » auront pour objet de prendre des participations dans les entreprises contribuant directement à l'exécution des plans de développement de ces territoires. Elles bénéficieront de l'exonération de l'impôt sur les sociétés, des taxes sur le chiffre d'affaires et de l'impôt de distribution. L'Etat pourra accorder à leurs actionnaires la garantie d'un dividende minimum.

L'assurance d'une rentabilité, la répartition des risques de placement et, d'une façon générale, l'ensemble des avantages qui pourront être consentis à ces sociétés doivent permettre d'attirer aussi largement que possible les capitaux disponibles vers des investissements dans les territoires d'outre-mer.

DECRET N° 56-1131 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 55-594 du 20 mai 1955 relatif à divers allègements fiscaux;

Vu le décret n° 55-876 du 30 juin 1955 relatif aux sociétés de développement régional;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les sociétés françaises par actions ayant pour objet de concourir au financement

des entreprises contribuant directement à l'exécution des plans dans les territoires d'outre-mer et exerçant leur activité sur partie ou totalité d'un ou plusieurs territoires, dénommées « Sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer », bénéficient des dispositions figurant aux articles ci-dessous lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

a) Un capital minimum de 250 millions de francs, entièrement versé;

b) La limitation de la participation de la société financière pour le développement des territoires d'outre-mer à 20 p. 100 de son capital pour une même entreprise, et 25 p. 100 du capital de cette entreprise.

A cet égard, les participations de la société sont évaluées à leur prix de revient d'acquisition ou à leur valeur d'apport.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières pourront, par des décisions spéciales prises conjointement, accorder des dérogations pour une période limitée à cinq ans et pour une même entreprise à l'application des pourcentages maximums fixés ci-dessus;

c) La signature d'une convention avec le ministre des affaires économiques et financières et le ministre de la France d'outre-mer comportant la nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la société bénéficiaire.

ART. 2. Les sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer bénéficient dans la métropole des exonérations de taxes énumérées dans les articles 2 et 3 du décret n° 55-876 du 30 juin 1955.

Des exonérations fiscales pourront être accordées en faveur de ces sociétés par les territoires ou groupes de territoires.

ART. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à accorder, sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, la garantie d'un dividende minimum aux actions des sociétés ci-dessus mentionnées.

ART. 4. — Les sociétés prévues au présent décret doivent, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, publier au *Bulletin des annonces légales obligatoires* et insérer dans le rapport annuel du conseil d'administration, la composition intégrale des valeurs de l'actif à la date de clôture de l'exercice avec l'indication du prix d'acquisition et en outre, pour les valeurs du portefeuille, du cours ou de l'évaluation établie à la date du jour de l'inventaire. La publication au *Bulletin des annonces légales obligatoires* doit comprendre également le bilan annuel et le compte de pertes et profits.

ART. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des différents territoires relevant du minist.

tre de la France d'outre-mer et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 novembre 1956.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Gaston DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

DECRET N° 56-1139 du 13 novembre 1956 portant création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer.

RAPPORT

L'industrie textile française est tributaire de l'étranger pour près de 80 p. 100 de ses approvisionnements en fibres textiles. Cette situation est l'une des causes fondamentales du déficit de la balance commerciale de la zone franc, et notamment du déficit en devises fortes.

Il y a donc un intérêt primordial pour l'économie française à développer la production textile, assurant du même coup la mise en valeur des territoires d'outre-mer et l'accroissement des ressources du marché commun.

L'effort entrepris dans le cadre des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer a permis un accroissement très important de la production qui, pour le coton, est passée de 25.000 tonnes en 1947, à 45.000 tonnes en 1955, et doit normalement s'élever à plus de 60.000 tonnes en 1960, si les objectifs poursuivis sont atteints. Ce développement quantitatif, dû à un accroissement des ensemençements et du rendement à l'hectare, s'accompagne d'une amélioration qualitative obtenue grâce aux progrès intervenus dans les méthodes culturales et la sélection des semences.

La consolidation des résultats déjà atteints et la poursuite des programmes en cours sont toutefois conditionnées par le maintien d'un prix stable au producteur; l'abandon, même partiel, en cas d'effondrement des cours, d'une production comme celle du coton intéressant plus de 1.200.000 familles de cultivateurs, dont il constitue d'ailleurs l'essentielle ressource en numéraire, risquerait de compromettre l'effort entrepris depuis de longues années et d'annuler l'effet des investissements qui ont été consacrés à cette culture.

L'industrie textile française pourrait difficilement supporter une augmentation du coût de ses approvisionnements dont la plus grande partie provient de l'étranger. La situation défavorable des cours mondiaux impose donc le soutien direct de la production textile en raison de l'impossibilité de la protéger par un droit de douane.

Il a été, dans ces conditions, prévu d'assurer, pendant une période minimum de cinq ans, le financement de ce soutien au moyen d'une dotation annuelle

du budget de l'Etat et du versement de 30 p. 100 du produit de la taxe d'encouragement à la production textile alimentant un compte ouvert dans les écritures de la caisse centrale de la France d'outre-mer, intitulé « Fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer ». Ce fonds est géré par le ministre de la France d'outre-mer, assisté d'un comité directeur où siègent des représentants des départements ministériels et des professions intéressés.

Les subventions accordées sur les ressources de ce fonds sont réparties dans la limite des prix fixés par arrêté interministériel, compte tenu des conditions de la production, de l'indice du coût de la vie pour le producteur et de la nécessité d'encourager la production des textiles dans les territoires d'outre-mer en vue de faciliter dans une proportion croissante l'approvisionnement de la zone franc.

Tel est l'objet du présent décret.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières:

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 501 du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile et les textes subséquents;

Vu le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 créant des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer, modifié :

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert dans les écritures de la caisse centrale de la France d'outre-mer un compte intitulé « Fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer ».

L'objet de ce fonds, géré par le ministre de la France d'outre-mer, est d'assurer le paiement des primes à l'ensemencement et le soutien des cours des textiles produits dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo, à un niveau permettant une rémunération satisfaisante du producteur.

ART. 2. — Le compte recevra tous les versements effectués soit par des organismes intéressés par l'encouragement à la production des textiles, soit par les territoires d'outre-mer.

ART. 3. — Le compte pourra, en outre, être alimenté chaque année, à titre complémentaire, par un crédit ouvert au budget général.

Pendant une période de cinq années, et à partir du 1^{er} janvier 1957, le compte recevra 30 p. 100 du produit de la taxe d'encouragement à la production textile instituée par la loi du 15 septembre 1943.

ART. 4. — Le compte retrace en dépenses les versements effectués aux caisses de stabilisation des prix du coton et autres organismes créés en vue du soutien des textiles des territoires d'outre-mer.

ART. 5. — Il est créé un comité du fonds de soutien des textiles d'outre-mer chargé de donner son avis au ministre de la France d'outre-mer sur l'utilisation des ressources du fonds. Ce comité dont la composition est fixée par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières, comporte obligatoirement des représentants des producteurs agricoles, des industriels et des administrations intéressés.

ART. 6. — Un arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières, pris après avis du comité prévu à l'article 5 ci-dessus, fixe chaque année avant le 15 octobre et pour chaque territoire intéressé les prix F. O. B. garantis applicables à la campagne suivante.

Si cet arrêté n'intervenait pas à la date prévue ci-dessus les prix antérieurs seraient maintenus jusqu'à la date de son entrée en vigueur.

ART. 7. — L'arrêté ministériel prévu à l'article 6 ci-dessus fixera les prix par territoire, et pour les spécifications qu'il indique, en tenant compte notamment :

de la situation et des cours des marchés étrangers ;
des conditions techniques et économiques de la production et en particulier des rendements à l'hectare et à l'égrenage ainsi que des charges de commercialisation, d'usinage et de transport ;

du coût de la vie pour le producteur ;

de la nécessité d'encourager la production des textiles en vue d'assurer dans une proportion croissante l'approvisionnement du marché de la zone franc.

ART. 8. — Les subventions à prélever sur les crédits du fonds de soutien des cours des textiles des territoires d'outre-mer sont déterminées et leurs conditions générales d'emploi fixées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer après avis du comité prévu à l'article 5 ci-dessus.

ART. 9. — Un décret en conseil d'Etat déterminera en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

ART. 10. — Le ministre de la France d'outre-mer, et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1956.

Guy MOLLET,

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE,

Le ministre des affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

DECRET N° 56-1142 du 13 novembre 1956 relatif au placement des fonds des caisses d'épargne des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

RAPPORT

La loi n° 50-736 du 24 juin 1950 qui a accordé

aux caisses d'épargne un droit d'initiative en matière de placement des fonds, donne des résultats satisfaisants dans la métropole. Il a donc paru opportun d'étendre aux territoires d'outre-mer des dispositions analogues à celles qui résultent de cette loi, sous réserve d'un aménagement de la composition des comités appelés à donner leur avis ou statuer sur les dossiers de présentés par les caisses d'épargne des territoires d'outre-mer.

Tel est l'objet du présent décret.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le code des caisses d'épargne;

Vu le décret du 5 février 1874 portant approbation des statuts de la caisse d'épargne établie à Saint-Pierre et Miquelon;

Vu le décret du 3 novembre 1918 portant création d'une caisse d'épargne locale à Madagascar;

Vu le décret du 22 juillet 1920 portant création d'une caisse d'épargne en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 5 octobre 1923 portant création d'une caisse d'épargne en Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret du 22 septembre 1938 portant création d'une caisse d'épargne postale dans le territoire du Cameroun;

Vu le décret du 22 septembre 1938 portant création d'une caisse d'épargne postale en Afrique équatoriale française;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite maximum de 50 p. 100 du montant des fonds déposés par chacune d'elles à la caisse des dépôts et consignations les caisses d'épargne fonctionnant dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer peuvent obtenir qu'une partie de leurs fonds soit employée, sur leur initiative, en prêts aux territoires ou, avec la garantie du territoire ou du groupe de territoires intéressés, en prêts aux communes, aux chambres de commerce, aux sociétés de prévoyance et aux organismes publics.

Le montant des placements qui peuvent être effectués au cours d'une même année sur l'initiative des caisses d'épargne peut atteindre pour chaque caisse un pourcentage de l'excédent des dépôts réalisés par cette caisse au cours de l'année précédente.

Ce pourcentage, qui ne peut être inférieur à 50 p. 100, est fixé, pour l'ensemble des caisses, pour l'exercice suivant, par décret rendu sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du ministre de la France d'outre-mer.

A la somme ainsi déterminée, s'ajoute, pour chaque caisse, le montant des remboursements effectués au cours de l'année précédente sur le montant des prêts consentis antérieurement.

ART. 2. — Sur l'intérêt des prêts consentis sur son initiative, il est alloué à chaque caisse d'épargne, au 31 décembre de chaque année, une ristourne proportionnelle au montant des capitaux restant dus sur ces prêts à cette date. Le taux de cette ristourne est égal au quart du taux de l'intérêt servi aux caisses d'épargne ordinaires par la caisse des dépôts et consignations.

ART. 3. — Il est institué, dans chaque territoire ou groupe de territoires où existe une caisse d'épargne, un comité chargé de donner un avis sur les demandes de prêts qui lui ont été soumises par cette caisse.

Ce comité est présidé par le comptable supérieur du territoire ou du groupe de territoires. Il comprend, en outre, deux représentants de la caisse d'épargne désignés par son conseil d'administration ou par le conseil de ses directeurs et deux personnalités désignées par arrêté du chef de territoire ou groupe de territoires.

Ce comité donne son avis dans un délai maximum d'un mois sur les demandes dont il est saisi.

ART. 4. — La caisse d'épargne intéressée transmet à la caisse des dépôts et consignations les projets de prêts qui ont fait l'objet d'un avis favorable du comité visé ci-dessus.

Lorsque la caisse des dépôts et consignations estime le projet recevable, elle procède, suivant les conditions habituelles de ses prêts, à l'établissement du contrat, qui portera mention de l'origine des fonds, au versement du montant du prêt et au recouvrement des annuités.

Dans le cas contraire, elle doit, au plus tard avant l'expiration d'un délai de trois mois, provoquer un nouvel examen de la demande par la caisse d'épargne intéressée. En cas de désaccord, le comité permanent visé ci-après aura pouvoir de décision.

ART. 5. — Lorsqu'il statue sur des demandes de prêt émanant d'une caisse d'épargne d'un territoire relevant du ministre de la France d'outre-mer, le comité permanent prévu à l'article 49 du code des caisses d'épargne s'adjoit un représentant du ministre de la France d'outre-mer et, sur la désignation de celui-ci, l'un des deux membres représentant les caisses d'épargne des territoires d'outre-mer au sein de la commission supérieure des caisses d'épargne.

ART. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 novembre 1956.

Guy MOLLET,

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

DECRET N° 56-1249 du 10 décembre 1956 instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

RAPPORT

L'effort d'équipement consenti depuis 1946 par la métropole dans les territoires d'outre-mer ne portera entièrement ses fruits que si l'apport de la puissance publique est complété par d'importantes réalisations privées.

Or, jusqu'à une date récente, l'initiative privée n'a répondu qu'assez partiellement aux efforts entrepris sur le plan public et laisse encore trop souvent à l'État ou à ses émanations des initiatives et des responsabilités qui ne sont pas de sa compétence naturelle.

Pour porter remède à cette situation et assurer le relais des fonds publics par des capitaux privés, il paraît opportun d'accorder à ceux-ci des avantages particuliers qui les incitent à s'investir outre-mer.

Dans cet esprit, le présent décret donne aux entreprises qui constitueront, après détermination du bénéfice imposable, des réserves destinées à des investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la possibilité de demander à l'État la mise à leur disposition d'une somme égale au montant des impôts qu'elles auront versés au titre de ces réserves.

Une commission désignée par le ministre des affaires économiques et financières et le ministre de la France d'outre-mer examinera les demandes des entreprises et autorisera la constitution des réserves. Un arrêté conjoint des deux ministres fixera les conditions dans lesquelles les sommes versées au titre des impôts sur ces réserves seront mises à la disposition des entreprises. Le décret fixe la procédure de demande d'autorisation et celle de la mise à disposition des fonds qui sera assurée par la caisse centrale de la France d'outre-mer, agissant pour le compte de l'État.

Il prévoit, en outre, un certain nombre de dispositions destinées à s'assurer du bon-emploi des fonds et de la suffisante stabilité des investissements envisagés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 4;

Vu le code général des impôts;

Vu l'ordonnance du 2 février 1944 relative à la caisse centrale de la France d'outre-mer et les textes modificatifs;

Vu le décret du 24 août 1956 portant statut de la République autonome du Togo;

Le conseil d'État entendu;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les entreprises industrielles,

* commerciales ou agricoles, soumises en France métropolitaine :

— soit à la taxe proportionnelle frappant les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des exploitations agricoles;

— soit à l'impôt sur les sociétés,

peuvent constituer, après détermination du bénéfice imposable, des réserves spéciales destinées à des investissements de caractère productif dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

ART. 2. — Les réserves spéciales sont constituées au moyen de bénéfice n'ayant encore reçu aucune affectations ou de bénéfices déjà mis en réserve.

ART. 3. — La caisse centrale de la France d'outre-mer ouvrira dans ses écritures un compte qui recevra chaque année une somme inscrite au budget général et égale au montant des versements effectués au titre de la taxe proportionnelle ou de l'impôt sur les sociétés ayant frappé les réserves spéciales prévues à l'article 1^{er}.

Les sommes versées à ce compte seront inscrites au nom de chacune des entreprises intéressées.

Les entreprises qui réaliseront, dans les conditions fixées aux articles suivants, des investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo, auront la faculté de demander la mise à leur disposition des sommes figurant à leur nom dans les écritures de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Les fonds seront mis à leur disposition, sous forme soit de participation à un capital social, soit de dotation assortie d'une participation aux bénéfices, soit de prêts à moyen ou à long terme, dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières.

ART. 4. — La constitution des réserves spéciales pour investissements outre-mer doit être justifiée par la production d'un programme d'emploi dont le montant global devra être supérieur à cinquante millions de francs métropolitains.

Ce programme sera soumis à une commission d'agrément désignée par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières.

La commission d'agrément appréciera les éléments du programme et approuvera ou refusera d'approuver la constitution de réserves spéciales.

ART. 5. — Les investissements de nature à justifier la constitution de réserves spéciales doivent concourir au développement et social des territoires. Ils sont exclusivement réalisés sous forme d'investissements directs outre-mer ou de prêts à long terme ou de souscriptions à des actions ou de prises de participations dans des entreprises exerçant leur activité principale dans les territoires énumérés à l'article 1^{er}.

Ils doivent être affectés à une ou plusieurs des opérations suivantes :

Création ou développement d'établissement ou d'entreprises agricoles, forestières, minières, industrielles, hôtelières, de transport, de conditionnement;

Acquisition d'immeubles bâtis ou de terrains pour constructions, amélioration ou extension des immeubles bâtis et constructions nécessaires à l'activité des établissements ou entreprises prévus à l'alinéa précédent, achat des matériels nécessaires à ces établissements ou entreprises;

Réalisation des programmes d'équipement public ou d'opérations complémentaires de ces programmes;

Acquisition de terrains pour constructions destinées à l'habitation, construction de locaux d'habitation.

ART. 6. — Le programme d'emploi doit être réalisé, à compter du 31 décembre de l'année de l'autorisation, dans le délai de trois ans pour les investissements directs et de deux ans pour les prêts, souscriptions ou participations;

Toutefois, lorsque l'importance du programme le justifie, la possibilité de réalisation par tranches successives ou l'octroi de délais prolongés peuvent être décidés par la commission d'agrément.

ART. 7. — Les investissements prévus ci-dessus sont soumis par la commission d'agrément à des conditions de durée minimum. Pour les investissements consistant en prêts ou participations cette durée ne peut pas être inférieure à cinq ans.

ART. 8. — Les règles selon lesquelles le contrôle de l'exécution des programmes d'emploi sera exercé devront être prévues dans les conventions fixant les modalités des concours financiers consentis par la caisse centrale de la France d'outre-mer pour le compte de l'Etat conformément à l'article 3 ci-dessus.

ART. 9. — Au cas où les conditions de délai et de durée fixées aux articles 6 et 7 ne seraient pas respectées, les entreprises perdraient le bénéfice des dispositions de l'article 3. Les sommes déjà mises à leur disposition deviendraient immédiatement exigibles et la caisse centrale de la France d'outre-mer reverserait au Trésor les sommes ainsi recouvrées et celles qu'elle n'aurait pas encore mises à la disposition des entreprises.

ART. 10. — Des décrets pris en conseil d'Etat sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières détermineront en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

ART. 11. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1956.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

DECRET N° 57-206 du 23 février 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve des modifications ci-après, du décret du 13 novembre 1956 susvisé,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er} et 2 du décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Les sociétés françaises par actions ayant pour objet de concourir au financement des entreprises, notamment agricoles, industrielles, minières ou de transports, contribuant directement à l'exécution des plans dans les territoires d'outre-mer et exerçant leur activité sur partie ou totalité d'un ou plusieurs territoires, dénommées : « Sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer », bénéficient des dispositions figurant aux articles ci-dessous lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

« a) Un capital minimum de 250 millions de francs, entièrement versé;

« b) La limitation de la participation de la Société financière pour le développement des territoires d'outre-mer à 20 p. 100 de son capital pour une même entreprise, et 25 p. 100 du capital de cette entreprise.

« A cet égard, les participations de la société sont évaluées à leur prix de revient d'acquisition ou à leur valeur d'apport.

« Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières pourront, par des décisions spéciales prises conjointement, accorder des dérogations pour une période limitée à cinq ans et pour une même entreprise à l'application des pourcentages maximums fixés ci-dessus;

« c) La signature d'une convention avec le ministre des affaires économiques et financières et le ministre de la France d'outre-mer comportant la nomi-

nation d'un commissaire du Gouvernement auprès de la société bénéficiaire.

« Art. 2. — Les sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer bénéficient dans la métropole des exonérations de taxes énumérées dans les articles 2 et 3 du décret n° 55-876 du 30 juin 1955 ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des différents territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 février 1957.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

DECRET N° 57-212 du 23 février 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956 portant création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956 portant création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve des modifications ci-après, du décret du 13 novembre 1956 susvisé,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 5 et 6 du décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Il est créé un comité du fonds de soutien des textiles d'outre-mer chargé de donner son avis au ministre de la France d'outre-mer sur l'utilisation des ressources du fonds. Ce comité, dont la composition est fixée par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières, comporte obligatoirement des représentants des producteurs agricoles d'une part, des industriels tant locaux que métropolitains d'autre part, et des administrations intéressées.

« Art. 6. — Un arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires éco-

nomiques et financières, pris après avis du comité prévu à l'article 5 ci-dessus, fixe, chaque année, au moins deux semaines avant l'ouverture de la campagne de chacune des matières textiles visées par le présent décret et pour chaque territoire intéressé, les prix fob garantis applicables à la campagne suivante.

« Si cet arrêté n'intervenait pas à la date prévue ci-dessus, les prix antérieurs seraient maintenus jusqu'à la date de son entrée en vigueur ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1957.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE,

Le ministre des affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

DECRET N° 57-215 du 23 février 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1142 du 13 novembre 1956 relatif au placement des fonds des caisses d'épargne des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-1142 du 13 novembre 1956 relatif au placement des fonds des caisses d'épargne des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve des modifications ci-après, du décret du 13 novembre 1956 susvisé,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret n° 56-1142 du 13 novembre 1956 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Dans la limite maximum de 50 p. 100 du montant des fonds déposés par chacune d'elles à la caisse des dépôts et consignations, les caisses d'épargne fonctionnant dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer peuvent obtenir qu'une partie de leurs fonds soit employée, sur leur initiative, en prêts aux territoires ou, avec la garantie du territoire ou du groupe de territoires intéressé, en prêts aux communes, aux chambres de commerce, aux sociétés de prévoyance et aux organismes similaires ainsi qu'aux organismes publics.

« Le montant des placements qui peuvent être effectués au cours d'une même année sur l'initiative des caisses d'épargne peut atteindre pour chaque caisse un pourcentage de l'excédent des dépôts réalisés par cette caisse au cours de l'année précédente.

« Ce pourcentage, qui ne peut être inférieur à 50 p. 100, est fixé, pour l'ensemble des caisses, pour l'exercice suivant, par décret rendu sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du ministre de la France d'outre-mer.

« A la somme ainsi déterminée s'ajoute, pour chaque caisse, le montant des remboursements effectués au cours de l'année précédente sur le montant des prêts consentis antérieurement ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 février 1957.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE,

Le ministre des affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

DECRET N° 57-386 du 27 mars 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956 instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

Le Président du conseil des ministres :

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires d'outre-mer, et notamment son article 4;

Vu le décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956 instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve des modifications ci-après, du décret du 10 décembre 1956 susvisé,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 7 et 8 du décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Les entreprises, notamment les entreprises industrielles, commerciales, agricoles, de transport et de pêche soumises en France métropolitaine :

« Soit à la taxe proportionnelle frappant les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des exploitations agricoles;

« Soit à l'impôt sur les sociétés,

peuvent constituer, après détermination du bénéfice imposable, des réserves spéciales destinées à des investissements de caractère productif dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

« Art. 2. — Les réserves spéciales sont constituées au moyen de bénéfices n'ayant encore reçu aucune affectation ou de bénéfices déjà mis en réserve.

« Art. 3. — La caisse centrale de la France d'outre-mer ouvrira dans ses écritures un compte qui sera crédité chaque année d'une somme inscrite au budget général et égale au montant des versements effectués au titre de la taxe proportionnelle ou de l'impôt sur les sociétés ayant frappé les réserves spéciales prévues à l'article 1^{er}.

« Les sommes ainsi créditées seront inscrites au nom de chacune des entreprises intéressées.

« Les entreprises qui réaliseront, dans les conditions fixées aux articles suivants, des investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo, auront la faculté de demander la mise à leur disposition des sommes figurant à leur nom dans les écritures de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

« Les fonds seront mis à leur disposition, sous forme soit de participation à un capital social, soit de dotation assortie d'une participation aux bénéfices, soit de prêts à moyen ou à long terme, dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières.

« Art. 4. — La constitution des réserves spéciales pour investissements outre-mer doit être justifiée par la production d'un programme d'emploi dont le montant global devra être supérieur à cinquante millions de francs métropolitains.

« Ce programme sera présenté pour approbation, en conformité avec le plan de modernisation et d'équipement, au comité directeur du fonds d'investissement et de développement économique et social (F. I. D. E. S.). Sous réserve de l'approbation de ce comité, il sera soumis à une commission d'agrément désignée par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières et chargée d'approuver ou de refuser d'approuver la constitution de réserves spéciales.

« Art. 5. — Les investissements de nature à justifier la constitution de réserves spéciales doivent concourir au développement économique et social des territoires. Ils sont exclusivement réalisés sous forme d'investissements directs outre-mer ou de prêts à long terme ou de souscriptions à des actions ou de prises de participations dans des entreprises exerçant leur activité principale dans les territoires énumérés à l'article 1^{er}.

Ils doivent être affectés à une ou plusieurs des opérations suivantes :

« Création ou développement d'établissements ou d'entreprises agricoles, forestières, minières, industrielles, hôtelières, de transport, de conditionnement ou de pêche;

« Acquisition d'immeubles bâtis ou de terrains pour constructions, amélioration ou extension des immeubles bâtis et constructions nécessaires à l'activité des établissements ou entreprises prévus à l'alinéa précédent, achat des matériels nécessaires à ces établissements ou entreprises;

« Réalisation des programmes d'équipement public ou d'opérations complémentaires de ces programmes;

« Acquisition de terrains pour constructions destinées à l'habitation, construction de locaux d'habitation ».

« Art. 7. — Les investissements prévus ci-dessus sont soumis par la commission d'agrément à des conditions de durée minimum. Pour les investissements consistant en prêts ou souscriptions d'actions ou participations, cette durée ne peut pas être inférieure à cinq ans.

« Art. 8. — Les règles selon lesquelles le contrôle de l'exécution des programmes d'emploi sera exercé devront être prévues dans les conventions fixant les modalités des concours financiers consentis par la caisse centrale de la France d'outre-mer pour le compte de l'Etat conformément à l'article 3 ci-dessus. Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour éviter que les investissements ainsi effectués puissent conduire à des opérations spéculatives spécialement dans le cas d'acquisition de terrains destinés à l'habitation et à la construction de locaux d'habitation ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 27 mars 1957.

Guy MOLLET,

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières;
PAUL RAMADIER.

ARRETE N° 75-57/C. du 9 septembre 1957 promulguant les arrêtés interministériels du 14 août 1957.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués au Togo les arrêtés interministériels du 14 août 1957 fixant l'échelonnement indiciaire des ingénieurs des travaux publics, des mines et des techniques industrielles, des géologues et des ingénieurs adjoints des travaux météorologiques de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 septembre 1957.

Pour le Haut-Commissaire de la République
en mission :

Le Haut Commissaire Adjoint,
E. JOUR

ARRETE interministériel du 14 août 1957 fixant l'échelonnement indiciaire des ingénieurs des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 57-692 du 8 juin 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut des ingénieurs des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 57-798 du 15 juillet 1957 modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois de certains personnels civils relevant du ministère de la France d'outre-mer;

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — L'échelonnement indiciaire des ingénieurs des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer est fixé comme suit :

GRADES ET CLASSES	ECHELONS	Indices bruts.	Indices nets anciens.
Ingénieur général	3 ^e échelon	1130	780
	2 ^e échelon	1065	740
	1 ^{er} échelon	1000	700
Ingénieur en chef	5 ^e échelon	915	650
	4 ^e échelon	885	630
	3 ^e échelon	835	600
	2 ^e échelon	750	550
	1 ^{er} échelon	665	500
Ingénieur principal :			
	Hors classe	750	550
1 ^{re} classe	3 ^e échelon	725	535
	2 ^e échelon	700	520
	1 ^{er} échelon	685	510
2 ^e classe	3 ^e échelon	650	490
	2 ^e échelon	620	470
	1 ^{er} échelon	585	450
		520	405

GRADES ET CLASSES	ECHELONS	Indices bruts.	Indices nets anciens.
3 ^e classe	2 ^e échelon	455	360
	1 ^{er} échelon	390	315
Ingénieur :			
Hors classe		625	475
1 ^{re} classe	1 ^{er} échelon	585	450
2 ^e classe		545	420
3 ^e classe		500	390
4 ^e classe		453	360
Ingénieur adjoint :			
1 ^{re} classe		415	330
2 ^e classe		370	300
3 ^e classe		335	275
4 ^e classe		300	250

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer :

Fait à Paris, le 14 août 1957.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur adjoint du cabinet,

Robert PONTILLON.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

André NEURISSE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur de la fonction publique,

Pierre CHATENET.

ARRETE interministériel du 14 août 1957 fixant l'échelonnement indiciaire des géologues de la France d'outre-mer

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 57-691 du 8 juin 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut des géologues de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 57-798 du 15 juillet 1957 modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois de certains personnels civils relevant du ministère de la France d'outre-mer;

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — L'échelonnement indiciaire des géologues de la France d'outre-mer est fixé comme suit :

GRADES ET CLASSES	ÉCHELONS	Indices bruts	Indices nets anciens.
Géologue en chef	5 ^e échelon	915	650
	4 ^e échelon	885	630
	3 ^e échelon	835	600
	2 ^e échelon	750	550
Géologue principal :	1 ^{er} échelon	665	500
	Hors classe		
Hors classe	3 ^e échelon	750	550
	2 ^e échelon	725	535
	1 ^{er} échelon	700	520
1 ^{re} classe	3 ^e échelon	685	510
	2 ^e échelon	650	490
	1 ^{er} échelon	620	470
2 ^e classe	2 ^e échelon	585	450
	1 ^{er} échelon	520	405
3 ^e classe	2 ^e échelon	455	360
	1 ^{er} échelon	390	315
Géologue :			
	Hors classe	625	475
	1 ^{re} classe	585	450
	2 ^e classe	545	420
	3 ^e classe	500	390
4 ^e classe	455	360	
Géologue assistant :			
	1 ^{re} classe	415	330
	2 ^e classe	370	300
	3 ^e classe	335	275
	4 ^e classe	300	250

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 août 1957.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur adjoint du cabinet,

Robert PONTILLON.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

André NEURISSE.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique et de la
réforme administrative,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur de la fonction publique,

Pierre CHATENET.

ARRETE interministériel du 14 août 1957 fixant l'échelonnement indiciaire des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux météorologiques de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 57-798 du 15 juillet 1957 modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois de certains personnels civils relevant du ministère de la France d'outre-mer;

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — L'échelonnement indiciaire des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux météorologiques de la France d'outre-mer est fixé comme suit :

GRADES, CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS.	Indices nets anciens.
Ingénieur :		
Classe exceptionnelle.	625	475
1 ^{re} classe	585	450
2 ^e classe	545	420
3 ^e classe	500	390
4 ^e classe	455	360
Ingénieur adjoint :		
1 ^{re} classe	415	330
2 ^e classe	370	300
3 ^e classe	335	275
4 ^e classe	300	250

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 août 1957.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur adjoint du cabinet,

Robert PONTILLON.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

André NEURISSE.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique et de la
réforme administrative,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur de la fonction publique,

Pierre CHATENET.

Franchissement d'échelon

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 14 août 1957.

Ont été constatés, pour compter des dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les franchissements d'échelon suivants dans le corps des Ingénieurs d'Agriculture de la France d'outre-mer :

Au 3^e échelon du grade d'Ingénieur en Chef R.S. M. conservés

MM.
Tichit Lucien — le 11 octobre 1957 — Néant

Au 2^e échelon du grade d'Ingénieur de 1^{re} classe
Berge Maurice — le 1^{er} juillet 1957 — Néant

Au 4^e échelon du grade d'Ingénieur de 2^e classe
Trottman Claude, le 1^{er} juillet 1957 — Néant

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE EN A. O. F.

Admission

Sont déclarés admis à l'examen de sortie de l'Ecole des Assistants d'Élevage de l'Afrique Occidentale Française les élèves provenant du concours direct des 12 et 13 septembre 1955 dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

M.M.
Agboton Sylvestre (Togo) Mention Assez bien
Koutcho Alfred (Togo) Mention Assez bien

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Nomination

Par décisions du Haut-Commissaire de la République française au Togo :

N^o 238/D/AC/CL du :

12 septembre 1957. — Le Capitaine J. Peteul est nommé Secrétaire Administratif du Comité Local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre du Togo, en remplacement du Capitaine G. Clerouin.

La présente décision aura effet pour compter du 15 septembre 1957.

Affectations

N^o 233/D/PE du :

6 septembre 1957. — M. Boisson Max André, Ingénieur adjoint de 1^{re} classe des Travaux Météorologi-

ques de la France d'outre-mer, est nommé Chef de la Station Météorologique Principale de Lomé-Aérodrome, en remplacement de M. Deneau, mis en position de disponibilité.

La présente décision prendra effet pour compter du 12 juillet 1957.

N^o 234/D/PE du :

6 septembre 1957. — M. Cecillon Henri, Ingénieur de 3^e classe des Travaux Météorologiques de la France d'outre-mer, arrivé à Lomé le 27 août 1957, est nommé Chef de la Station Météorologique de Sokodé.

Il assurera également les fonctions de Chef du Secteur Météorologique du Nord-Togo.

La présente décision prendra effet pour compter du 27 août 1957.

N^o 235/D/PE du :

6 septembre 1957. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le corps du personnel de la Météorologie du Togo :

M.M. Awanyob Louis, Assistant-Météorologiste stagiaire, en service à la Station Météorologique Principale de Lomé-Aérodrome, est affecté à la Station Météorologique de Sokodé pour compter du 1^{er} octobre 1957, en remplacement numérique de M. Blivi Clément qui reçoit une autre affectation.

Blivi Clément, Aide-Météorologiste adjoint de 5^e classe, en service à la Station Météorologique de Sokodé, titulaire d'un congé administratif du 1^{er} octobre au 31 décembre 1957, est affecté à la Station Météorologique Principale de Lomé-Aérodrome pour compter du 1^{er} janvier 1958.

N^o 237/D/PE du :

7 septembre 1957. — M. Agbagla Alexandre, ouvrier hors classe du cadre local des Travaux Publics du Togo, détaché auprès du Haut-Commissariat de la République Française par décision n^o 42 du 19 février 1957, est remis à la disposition de M. le Premier Ministre de la République Autonome du Togo, pour compter du 6 septembre 1957.

Engagement

N^o 240/D/PE du :

12 septembre 1957. — M. Laban Eugène, titulaire du Baccalauréat 2^e partie Philosophie, est engagé en qualité de Commis hors catégorie au salaire mensuel de Vingt cinq mille (25.000) francs C.F.A., pour servir à la Trésorerie du Togo.

La dépense résultant de cet engagement est imputable au Budget de l'Etat, Ministère des Finances, chapitre 31-31-1.

La présente décision aura effet pour compter du 16 août 1957.

Délégation de fonctions

N° 239/D/AC/CL du :

12 septembre 1957. — M. le Capitaine J. Peteul, Secrétaire administratif du Comité local des A.C. & V.G. du Togo, est délégué dans les fonctions d'ordonnateur du Budget de ce Comité, à compter du 15 septembre 1957.

Indemnité de sujétions

N° 232/D/PE du :

6 septembre 1957. — M. Ancian Gilbert, Administrateur 2^e échelon de la F. O. M., Délégué dans les fonctions d'Ordonnateur du Budget F. I. D. E. S., Chef du Bureau d'Aide Economique et Financière du Haut-Commissariat de la République Française au Togo, aura droit pour compter du 1^{er} mars 1957 à une indemnité pour sujétion particulière fixée à 83,200 francs C. F. A. l'an.

La dépense est imputable au Budget de l'Etat; chapitre 41-95.

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONSINSTRUCTION AUX INTERMEDIAIRES

AVIS N° 297 DE L'OFFICE DES CHANGES MODIFIANT L'AVIS 121 relatif au fonctionnement des comptes capital

Les dispositions du Titre 1^{er}, paragraphe III, 1^o/, f, de l'avis n° 121 sont abrogées.

En conséquence, les disponibilités des comptes capital ne peuvent plus, désormais, être affectées au règlement des frais de séjour sans une autorisation particulière délivrée dans chaque cas par l'Office des Changes et le Titre 1^{er}, paragraphe III, 2^o/, g, de l'avis n° 121 ci-dessus visé est remplacé par le texte suivant :

« 2^o/ Opérations subordonnées à une autorisation de l'Office des Changes.

g) Règlement de frais de séjour; quelle que soit la qualité (personne physique ou morale) du titulaire du compte à débiter ».

Institut d'Emission A.O.F.-Togo

**SITUATION DE L'INSTITUT D'ÉMISSION
DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ET DU TOGO**

au 31 Juillet 1957

En francs C.F.A.

— ACTIF —**— PASSIF —**

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission</i>		<i>Engagements à vue</i>	
Monnaie de la zone franc	69.355.000	Billets en circulation	38.744.894.565
Correspondants en France	3.782.432	Comptes courants créditeurs	814.821.439
Trésor Public — Cpte d'opérations	13.326.000.000		
<i>Disponibilités en AOF-Togo</i>	253.528.426	<i>Dotation</i>	500.000.000
<i>Effets escomptés (1)</i>	17.064.782.175	<i>Comptes d'ordre et divers.</i>	1.151.136.401
<i>Avances à court terme</i>	352.686.297		
<i>Effets pris en pension</i>	252.540.000		
<i>Créances résultant du transfert du privilège</i>	8.335.618.233		
<i>Titres de participation</i>	12.000.000		
<i>Matériel d'émission transféré</i>	690.230.890		
<i>Immeubles, matériel et mobilier (moins amortissements)</i>	347.551.009		
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	502.777.943		
	41.210.852.405		41.210.852.405

(1) dont effets à moyen terme : 1.020.646.848
sur autorisation en cours de : 2.372.500.000

AVIS

Le public est informé de la prochaine mise en circulation dans la République Autonome du Togo de pièces de 10 et 25 francs.

Les caractéristiques de ces pièces sont les suivantes:

Pièces de 10 francs.

Diamètre : 23,5 mm
Poids : 4 grammes
Composition : cuivre 91/100
aluminium 9/100

Tranche : lisse

Pièces de 25 francs.

Diamètre : 27 mm
Poids : 8 grammes
Composition : cuivre 91/100
aluminium 9/100

Tranche : cannelée.

Les types des pièces de 10 et 25 francs conformes aux modèles déposés à l'Administration des Monnaies et Médailles, se composent des éléments suivants :

Face : Un ancien poids d'or représentant un poisson stylisé

Le montant figure au centre partagé de chaque côté du poids d'or

Au dessous du poids d'or : (le mot) francs

En exergue : Institut d'Emission

Afrique Occidentale Française — Togo.

Revers : Tête de gazelle encadrée de plants de café, coton, mil et maïs

Au-dessous : le millésime.

DOMAINES

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 2 octobre 1957, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier sur lequel ont été édifiées cinq cases en terre de barre et un début de construction en dur d'une contenance de 15 as. 28 cas., connu sous le nom de Gakpodji et borné au nord par Akakpo Georges et une rue en projet, à l'est par la route d'Agou-Nyongbo, au sud par Max Porporti (TT 114) et à l'ouest par Paulinus Hagbonon et un passage, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Hélène Adakouvi Lawson, revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 11 mars 1957, n° 3.042.

Le mercredi 2 octobre 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain, urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère

irrégulier, d'une contenance de 11 as. 00 cas., connu sous le nom de Kpodji-Mondji et borné au Nord par Gédéon Awouté et Alphonse Dagbo, à l'Est par André Mensah, au Sud et à l'Ouest par rues en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Michel Fiatouwo, préparateur à Palimé, suivant réquisition du 1^{er} mars 1957, n° 3.033.

Le jeudi 3 octobre 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dayes-Ketéme, Cercle de Klouto consistant en un terrain, rural, non bâti, ayant la forme d'un trapèze irrégulier, complanté de cacaoyers, caféiers, palmiers à huile, avocats et kolatiers, d'une contenance de 2 has. 89 as. 08 cas., connu sous le nom de Dayimé et borné au Nord par les rivières Daye et Vezokporuisseau et Ebagan et Kpéto Eklo, à l'Est par sieur Amégan Abotchi, au Sud par Kpéto Eklo et à l'Ouest par Emouvi Eklouvi et Adjogou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kpéto Eklo, planteur à Dayes-Ketéme, suivant réquisition du 1^{er} février 1957, n° 3.013.

Le vendredi 4 octobre 1957, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain, urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2 as. 85 cas., connu sous le nom d'Atakpamé-Kondji et borné au Nord par William Agbemaplé, à l'Est par Michel Gapé, au Sud par Norbert A. Eha et à l'Ouest par Herman Amefia, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adolphe Kuévi Amaizo, employé de Commerce à Palimé, suivant réquisition du 27 mars 1957, n° 3.053.

Le vendredi 4 octobre 1957, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain, sur-urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, complanté de caféiers, d'une contenance de 16 as. 40 cas., connu sous le nom de Docktakondji et borné au Nord par Abotsi Kalédji, à l'Est par la route Palimé-Missahohoe, au Sud par Chrisostome Boém et à l'Ouest par Amégan Wlo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adam Edoé Hlomaschi, Commerçant à Palimé, suivant réquisition du 27 mars 1957, n° 3.054.

Le vendredi 4 octobre 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain, rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de palmiers, d'une contenance de 58 as. 51 cas., connu sous le nom de Nagatévé et borné au Nord par Henry Kloutsé et Cornelius Sossou Kpodo, au Sud par Sogbé Adjahli, à l'Est par la route Palimé à Ho et à l'Ouest par Henry Kloutsé, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Catherine Gboenyemé Tamakloé, boulangère à Lomé, suivant réquisition du 28 mars 1957, n° 3.056.

Le samedi 5 octobre 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-gare, Cercle de Klouto, consistant en un terrain, urbain, bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, portant des constructions en dur à usage d'habitation, d'une contenance de 5 as. 14 cas., connu sous le nom d'Agou-gare et borné au Nord par André Mensah TT. 1.645 et Tsogbé Gbénanè, au Sud et à l'Est par des rues en projet et à l'Ouest par le TT. 2.785 à David Klévor, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Augustin Tété, Commerçant à Agou-gare, suivant réquisition du 11 mars 1957, n° 3.043.

Le mardi 8 octobre 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nyékonakpoé-Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain, urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 as. 27 cas., connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au Nord par la rue lagunaire, à l'Est par le lot n° 38, au Sud par les lots 1^{er} 2 et à l'Ouest par le lot n° 36, le tout dépendant du lotissement effectué par M. Angelo Koffi O. Olympio, propriétaire à Lomé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emmanuel Tométy, agent de police à Lomé, suivant réquisition du 14 mars 1957, n° 3.044.

Le mercredi 9 octobre 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 as. 25 cas., connu sous le nom de Tokoin et borné au Nord par Kossidjein Zankou, à l'Est par Sah Sébastien, au Sud par un projet de rue et à l'Ouest par Kossidjein Zankou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph Kokouvi Messan, transporteur à Lomé, suivant réquisition du 15 mars 1957, n° 3.045.

Le mercredi 9 octobre 1957, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain, urbain, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 16 as. 62 cas. et borné au Nord par voie ferrée Lomé-Anécho, à l'Est par Antoinette d'Almeida, au Sud par da Silveira et Samuel Leké Adjadi et à l'Ouest par la rue René Caillé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph Kokouvi Messan, transporteur à Lomé, suivant réquisition du 15 mars 1957, n° 3.046.

Le jeudi 10 octobre 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé quartier n° 6 Cercle de Lomé, consistant en un terrain, urbain, en cours de construction, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 as. 19 cas. et borné au Nord et à l'Est par deux impasses non dénommées le séparant de terrains aux héritiers Thimoty Agbetsiafan Anthony, au Sud par Abalo Tomety et à l'Ouest par héritiers Thimoty

Agbetsiafan Anthony, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Rosa Armattoé, revendeuse à Lomé, représentée par Maître Anani Ignacio Santos Avocat-Défenseur à Lomé, suivant réquisition du 29 mars 1957, n°3.057.

Le jeudi 10 octobre 1957, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Rue de Brazza, Cercle de Lomé, consistant en un terrain, urbain, bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 22 as 27 cas, et borné au Nord par Mana Assah Tométi, Massa Assah Tométi, à l'Est par titre foncier n° 597, et Gabriel Johnson, au Sud par rue Brazza et à l'Ouest par Maria Assah Tométi, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Marguerite de Médeiros, Rue de de Brazza, suivant réquisition du 29 juin 1957, n° 3.096.

Le vendredi 11 octobre 1957, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain, urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 11 as. 20 cas., connu sous le nom de Coignet et borné au Nord par la route circulaire, à l'Est par l'emprise du Chemin de fer, au Sud par Adjalo Benoît et à l'Ouest par Gnémégna Etienne, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amégan D. K. André, commis des services Administratifs à Palimé, suivant réquisition du 6 mars 1957, n° 3.062.

Le vendredi 11 octobre 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain, urbain, non bâti, ayant la forme d'un polygone, irrégulier, d'une contenance de 7 as 80 cas, connu sous le nom de Tokoin Agbakodomé, et borné au Nord, à l'Est et à l'Ouest par des rues projetées, et au Sud par Noukamewo Dadji, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Léonard Baguilma Ywassa, Ministre du Travail et des affaires Sociales à Lomé, suivant réquisition du 29 mars 1957, n° 3.060.

Le samedi 12 octobre 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, 9, rue de Paris, Cercle de Lomé, consistant en un terrain, urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 1 a. 94 cas, et borné au Nord par la propriété Salomèn Acolatsé, au Sud par Joseph Gaba, à l'Est par la rue de Paris et à l'Ouest par le sieur Tschanio Tométy, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Biramah Joseph Oséni à Lomé 6, rue Ayivi d'Almeida (Nyékonakpoé), mandataire du sieur Dekpoh Efoé Gabriel, suivant réquisition du 4 avril 1957, n° 3.067.

Le lundi 14 octobre 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier,

d'une contenance de 46 as. 52 cas., connu sous le nom de Hongondoin et borné à l'Est par la collectivité Tchissé, au Nord par Atandji Houmali, au Sud par Kpognon Agbelikpo Séwodo et à l'Ouest par Agbégnan Agouzé et la collectivité Tchissé, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Patience Kouamba Sanvée, revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 1^{er} avril 1957, n° 3.061.

Le mardi 15 octobre 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain, urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 33 as. 19 cas. et borné au Nord et à l'Ouest par Evedji A. Sagbadjelou et à l'Est et au Sud par des rues en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph Koffi Yigan, agent breveté des Douanes à Lomé, suivant réquisition du 15 avril 1957, n° 3.074.

Le mercredi 16 octobre 1957, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain, urbain, bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 10 as. 79 cas. et borné au Nord par Joseph Sodji, à l'Est par rue non dénommée, au Sud par Edouard Tétégan et à l'Ouest par William Abbey, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Félix Ayikoé Sittie, géomètre-dessinateur à Anécho, mandataire du sieur Gilbert Ekue, acheteur de produits à Anécho, suivant réquisition du 26 avril 1957, n° 3.077.

Le mercredi 16 octobre 1957, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho-Zébé, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain, rural, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 has. 12 as. 06 cas., connu sous le nom de ferme de Glidji et borné au Nord par la route de Glidji, au Sud par terrain domanial (Zébé), à l'Est par héritiers Sèdjro et à l'Ouest par Justice de Paix, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Félix Ayikoé Sittie, géomètre-dessinateur à Anécho (Kpota), suivant réquisition du 26 avril 1957, n° 3.080.

Le jeudi 17 octobre 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Plantation Olympio, Cercle de Lomé, consistant en un terrain, urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 as. 05 cas., connu sous le nom de Nyékonakpoé-Togbato et borné au Nord par une rue non dénommée, au Sud par parcelle n° 19, à l'Est par parcelle n° 17 appartenant au même propriétaire, à l'Ouest par Souka Azangbo, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Cécile Daniké Pédro, revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 14 juin 1957, n° 3.092.

Le jeudi 17 octobre 1957, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé,

Plantation Olympio, Cercle de Lomé, consistant en un terrain, urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 as. 14 cas., connu sous le nom de Togbato et borné au Nord par Angelo K. Olympio, au Sud par une rue non dénommée, à l'Est par la rue Monseigneur Cessou prolongée, et à l'Ouest par parcelle n° 5 appartenant au même propriétaire, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Cécile Daniké Pédro, revendeuse à Lomé, rue de l'Eglise, suivant réquisition du 14 juin 1957, n° 3.093.

Le vendredi 18 octobre 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain, urbain, bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier sur lequel sont édifiées des constructions en dur couvertes de tôles ondulées et de briques cuites couvertes de pailles, d'une contenance de 4 as. 36 cas., connu sous le nom de Doulassamé et borné au Nord et à l'Ouest par les héritiers Adjallé Dadzie, à l'Est par la rue de Paris prolongée et au Sud par Agblévon Afangbedji, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Soulé Amadou, agent des T. P. à Atakpamé, suivant réquisition du 18 juin 1957, n° 3.094.

Le lundi 21 octobre 1957, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié, Cercle de Tsévié, consistant en un terrain, urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 43 as. 05 cas., et borné au Nord et à l'Ouest par Joseph Dogly, au Sud et à l'Est par Alagno Ginly, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph Dogly, cultivateur à Tsévié, suivant réquisition du 3 avril 1957, n° 3.066.

Le mardi 22 octobre 1957, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou-Litimé, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain, urbain, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 24 as. 51 cas., connu sous le nom de Badou-Litimé, et borné au Nord par la route de Badou-Kitchibo, à l'Est par Sromani Okla, au Sud par Soglo Phillipe et à l'Ouest par Raphaël Amouzou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Koffi Noumonvi Julien Instituteur à Atakpamé, suivant réquisition du 8 mars 1957, n° 3.063.

Le mardi 22 octobre 1957, à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou (Litimé), Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain, rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de jeunes cacaoyers, d'une contenance de 1 ha. 19 as. 93 cas., connu sous le nom d'Aourohor-Gbogbo et borné au Nord par David Doé, à l'Est par la route de Badou-Atakpamé, au Sud par Kougbani et la route Badou-Atakpamé et à l'Ouest par la rivière Owouro, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agassin Dossou

Cyprien, acheteur de produits à Badou (Litimé), suivant réquisition du 27 mars 1957, n° 3.055.

Le vendredi 23 octobre 1957, à 14 heures et jours suivants s'il y a lieu, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou-Ménou (Litimé), Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain, rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 has. 83 as. 96 cas., connu sous le nom de Badou-Ménou et borné au Nord par Emmanuel Daboni, à l'Est, au Sud et à l'Ouest par Mayé boni Eglomassé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lenth Daboni Emmanuel, maître catéchiste Mission Catholique à Atakpamé, suivant réquisition du 29 mars 1957, n° 3.058.

Le mercredi 23 octobre 1957, à 14 heures et jours suivants s'il y a lieu, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou-Ménou (Akposso-Litimé), Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain, rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, de caféiers et de produits vivriers, d'une contenance de 95 has. 18 as. 25 cas., connu sous le nom de Badou-Ménou et borné au Nord par Ahloata et David, au Sud par un terrain à Johnson Vondjo Eglomassé et une piste d'Ahouéhoun à Kadjebi, à l'Est par le ravin Boulasso Obèto et un terrain à Petro Messavi et à l'Ouest à Gbogbochi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lenth Daboni Emmanuel (Akposso-Kéhou Atakpamé), suivant réquisition du 29 mars 1957, n° 3.059.

Le mardi 29 octobre 1957, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Akangandji Sigbéhoué, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain, rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha. 23 as. 99 cas., connu sous le nom de Kekessikondji et borné au Nord par Anani, au Sud par route Ganavé-Anécho, à l'Est par Akakpo Sellivé (Glidji) et à l'Ouest par Cornelius L. Lawson (Anécho) et Akakpo Sellivé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Félix Ayikoé Sittie, géomètre-dessinateur à Anécho (Kpota), suivant réquisition du 26 avril 1957, n° 3.081.

Le mardi 29 octobre 1957, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho (Kpota), Cercle d'Anécho, consistant en un terrain, urbain, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 as. 63 cas., connu sous le nom de Kpota et borné au Nord par la route intercoloniale Lomé-Anécho, au Sud par Robert Doé et consorts, à l'Ouest par King. F. Doé et consorts et à l'Est par Dr Wicke, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Félix Ayikoé Sittie, géomètre-dessinateur à Anécho (Kpota), suivant réquisition du 26 avril 1957, n° 3.082.

Le mardi 29 octobre 1957, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à

Anécho, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain, urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 as. 45 cas. et borné au Nord par la rue menant à Kémide Kondji, au Sud par un passage, à l'Est par Kodjovi Gblokpor et à l'Ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Georges Kitty Koudoyor, propriétaire-plantéur à Lomé, suivant réquisition du 14 mai 1957, n° 3.086.

Le mercredi 30 octobre 1957, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Attouèta, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain, rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 has. 25 as. 13 cas., connu sous le nom de Totamé et borné au Nord par Koutémi Afangbémi, à l'Est par Kpadénu Ekué et au Sud par Akakpo Nossi, Messavi Huza et Dégbè Kougbana et à l'Ouest par François Géraldo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Félix Ayikoé Sittie, géomètre-dessinateur à Anécho, mandataire du sieur Antoine Méhouélé, contrôleur des P. T. à Porto-Novo, suivant réquisition du 26 avril 1957, n° 3.078.

Le Conservateur de la Propriété foncière;
M. SIGNAT

AVIS DE PERTE

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 1245 du Territoire du Togo appartenant aux Membres de la Collectivité Gbossou de Glidji.

Pour deuxième insertion.

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte du Titre Foncier n° 1228 du Territoire du Togo appartenant à Mme Lawson Loko, propriétaire à Lomé.

Pour première insertion.

Avis est donné au public de la perte des copies des titres fonciers n°s 1461 T.T. et 2380 T.T. appartenant au feu Adolphe E. Dovi.

Pour première insertion conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

" UNICOMER — Els R. Eychenne "

Société Anonyme au Capital de Francs CFA 180.000.000
Siège Social : LOME (Togo)
R. C. Togo N° 115

Avis aux Actionnaires

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués le mardi 12 novembre 1957 au siège à Lomé (Togo) :

d'une contenance de 46 as. 52 cas., connu sous le nom de Hongondoin et borné à l'Est par la collectivité Tchissé, au Nord par Atandji Houmali, au Sud par Kpognon Agbelikpo Séwodo et à l'Ouest par Agbégnan Agouzé et la collectivité Tchissé, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Patience Kouamba Sanvée, revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 1^{er} avril 1957, n° 3.061.

Le mardi 15 octobre 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain, urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 33 as. 19 cas. et borné au Nord et à l'Ouest par Evedji A. Saghadjelou et à l'Est et au Sud par des rues en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph Koffi Yigan, agent breveté des Douanes à Lomé, suivant réquisition du 15 avril 1957, n° 3.074.

Le mercredi 16 octobre 1957, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain, urbain, bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 10 as. 79 cas. et borné au Nord par Joseph Sodji, à l'Est par rue non dénommée, au Sud par Edouard Tétégan et à l'Ouest par William Abbey, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Félix Ayikoé Sittie, géomètre-dessinateur à Anécho, mandataire du sieur Gilbert Ekue, acheteur de produits à Anécho, suivant réquisition du 26 avril 1957, n° 3.077.

Le mercredi 16 octobre 1957, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho-Zébé, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain, rural, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 has. 12 as. 06 cas., connu sous le nom de ferme de Glidji et borné au Nord par la route de Glidji, au Sud par terrain domaniale (Zébé), à l'Est par héritiers Sédjro et à l'Ouest par Justice de Paix, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Félix Ayikoé Sittie, géomètre-dessinateur à Anécho (Kpota), suivant réquisition du 26 avril 1957, n° 3.080.

Le jeudi 17 octobre 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Plantation Olympio, Cercle de Lomé, consistant en un terrain, urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 as. 05 cas., connu sous le nom de Nyékonakpoé-Togbato et borné au Nord par une rue non dénommée, au Sud par parcelle n° 19, à l'Est par parcelle n° 17 appartenant au même propriétaire, à l'Ouest par Souka Azangbo, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Cécile Daniké Pédro, revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 14 juin 1957, n° 3.092.

Le jeudi 17 octobre 1957, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé,

Plantation Olympio, Cercle de Lomé, consistant en un terrain, urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 as. 14 cas., connu sous le nom de Togbato et borné au Nord par Angelo K. Olympio, au Sud par une rue non dénommée, à l'Est par la rue Monseigneur Cessou prolongée, et à l'Ouest par parcelle n° 5 appartenant au même propriétaire, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Cécile Daniké Pédro, revendeuse à Lomé, rue de l'Eglise, suivant réquisition du 14 juin 1957, n° 3.093.

Le vendredi 18 octobre 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain, urbain, bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier sur lequel sont édifiées des constructions en dur couvertes de tôles ondulées et de briques cuites couvertes de pailles, d'une contenance de 4 as. 36 cas., connu sous le nom de Doulassamé et borné au Nord et à l'Ouest par les héritiers Adjallé Dadzie, à l'Est par la rue de Paris prolongée et au Sud par Agblévon Afangbedji, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Soulé Amadou, agent des T. P. à Atakpamé, suivant réquisition du 18 juin 1957, n° 3.094.

Le lundi 21 octobre 1957, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié, Cercle de Tsévié, consistant en un terrain, urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 43 as. 05 cas., et borné au Nord et à l'Ouest par Joseph Dogly, au Sud et à l'Est par Alagno Ginly, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph Dogly, cultivateur à Tsévié, suivant réquisition du 3 avril 1957, n° 3.066.

Le mardi 22 octobre 1957, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou-Litimé, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain, urbain, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 24 as. 51 cas., connu sous le nom de Badou-Litimé, et borné au Nord par la route de Badou-Kitchibo, à l'Est par Sromani Okla, au Sud par Soglo Philippe et à l'Ouest par Raphaël Amouzou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Koffi Noumonvi Julien Instituteur à Atakpamé, suivant réquisition du 8 mars 1957, n° 3.063.

Le mardi 22 octobre 1957, à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou (Litimé), Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain, rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de jeunes cacaoyers, d'une contenance de 1 ha. 19 as. 93 cas., connu sous le nom d'Aourohor-Gbogbo et borné au Nord par David Doé, à l'Est par la route de Badou-Atakpamé, au Sud par Kougbani et la route Badou-Atakpamé et à l'Ouest par la rivière Owouro, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agassin Dossott

Cyprien, acheteur de produits à Badou (Litimé), suivant réquisition du 27 mars 1957, n° 3.055.

Le vendredi 23 octobre 1957, à 14 heures et jours suivants s'il y a lieu, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou-Ménou (Litimé), Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain, rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 has. 83 as. 96 cas., connu sous le nom de Badou-Ménou et borné au Nord par Emmanuel Daboni, à l'Est, au Sud et à l'Ouest par Mayé boni Eglomassé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lenth Daboni Emmanuel, maître catéchiste Mission Catholique à Atakpamé, suivant réquisition du 29 mars 1957, n° 3.058.

Le mercredi 23 octobre 1957, à 14 heures et jours suivants s'il y a lieu, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou-Ménou (Akposso-Litimé), Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain, rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, de caféiers et de produits vivriers, d'une contenance de 95 has. 18 as. 25 cas., connu sous le nom de Badou-Ménou et borné au Nord par Ahloata et David, au Sud par un terrain à Johnson Vondjo Eglomassé et une piste d'Ahouéhoun à Kadjebi, à l'Est par le ravin Boulasso Obèto et un terrain à Petro Messavi et à l'Ouest à Gbogbochi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lenth Daboni Emmanuel (Akposso-Kébou Atakpamé), suivant réquisition du 29 mars 1957, n° 3.059.

Le mardi 29 octobre 1957, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Akangandji Sigbéhoué, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain, rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha. 23 as. 99 cas., connu sous le nom de Kekessikondji et borné au Nord par Anani, au Sud par route Ganavé-Anécho, à l'Est par Akakpo Sellivé (Glidji) et à l'Ouest par Cornelius L. Lawson (Anécho) et Akakpo Sellivé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Félix Ayikoé Sittie, géomètre-dessinateur à Anécho (Kpota), suivant réquisition du 26 avril 1957, n° 3.081.

Le mardi 29 octobre 1957, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho (Kpota), Cercle d'Anécho, consistant en un terrain, urbain, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 as. 63 cas., connu sous le nom de Kpota et borné au Nord par la route intercoloniale Lomé-Anécho, au Sud par Robert Doé et consorts, à l'Ouest par King. F. Doé et consorts et à l'Est par Dr Wicke, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Félix Ayikoé Sittie, géomètre-dessinateur à Anécho (Kpota), suivant réquisition du 26 avril 1957, n° 3.082.

Le mardi 29 octobre 1957, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à

Anécho, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain, urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 as. 45 cas. et borné au Nord par la rue menant à Kémide Kondji, au Sud par un passage, à l'Est par Kodjovi Gblokpor et à l'Ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Georges Kitty Koudoyor, propriétaire-planteur à Lomé, suivant réquisition du 14 mai 1957, n° 3.086.

Le mercredi 30 octobre 1957, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Attouèta, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain, rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 has. 25 as. 13 cas., connu sous le nom de Totamé et borné au Nord par Koutémi Afangbémi, à l'Est par Kpadénu Ekué et au Sud par Akakpo Nossi, Messavi Huza et Dégbè Kougbana et à l'Ouest par François Géraldo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Félix Ayikoé Sittie, géomètre-dessinateur à Anécho, mandataire du sieur Antoine Méhouélé, contrôleur des P. T. à Porto-Novo, suivant réquisition du 26 avril 1957, n° 3.078.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
M. SIGNAT

AVIS DE PERTE

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 1245 du Territoire du Togo appartenant aux Membres de la Collectivité Gbossou de Glidji.

Pour deuxième insertion.

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte du Titre Foncier n° 1228 du Territoire du Togo appartenant à Mme Lawson Loko, propriétaire à Lomé.

Pour première insertion.

Avis est donné au public de la perte des copies des titres fonciers nos 1461 T.T. et 2380 T.T. appartenant au feu Adolphe E. Dovi.

Pour première insertion conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

" UNICOMER — Els R. Eyehenne "

Société Anonyme au Capital de Francs CFA 180.000.000
Siège Social : LOME (Togo)
R. C. Togo N° 115

Avis aux Actionnaires

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués le mardi 12 novembre 1957 au siège à Lomé (Togo) :

en Assemblée Générale Ordinaire à 16 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

- 1^o — Lecture et approbation du rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1956-1957.
- 2^o — Lecture et approbation des rapports du Commissaire aux comptes.
- 3^o — Approbation des comptes.
- 4^o — Renouvellement de mandat d'administrateur et quitus à des Administrateurs démissionnaires.

Seront seuls admis à assister ou à se faire représenter à ladite Assemblée Générale les propriétaires d'actions nominatives inscrits sur les registres de la Société 5 jours avant celui fixé pour la réunion, les propriétaires d'actions qui auront déposé leurs titres dans les Caisses de la Société au siège à Lomé ou dans les Etablissements suivants :

Union Française d'outre-mer, 1 boulevard Haussmann, Paris.

B.N.C.I., 16 boulevard des Italiens ou dans ses succursales et agences. En ce qui concerne les titres déposés en Sicovam, le dépôt sera constaté par les listes d'immobilisation fournies par les Etablissements dépositaires.

Le texte imprimé des résolutions proposées à l'Assemblée Générale Ordinaire sera tenu à la disposition des actionnaires au siège social pendant les 15 jours précédant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

AVIS

M. Aloysius Kokouvi Guidiguidi, Propriétaire à Palimé, cesse de représenter les Collectivités Familiales Agbotsé, Guidiguidi, Elo et Tode d'Agomé-Koussountou par Palimé, Cercle de Klouto, et n'est plus habilité désormais pour traiter aucune affaire en leur nom. Toute transaction touchant les intérêts familiaux conclue avec lui ultérieurement à la date du 7 août 1957 sera considérée comme nulle et sans valeur.

Palimé, le 30 septembre 1957.

Pour les Collectivités intéressées et par délégation;

Marc ADJEODA

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : MODESTIA

Objet : Société dansante dont le but est d'étendre les goûts artistiques de ses adhérents et d'entretenir entre eux des sentiments de cordialité et de solidarité.

Siège Social : Quartier DOULASSAME à Lomé (Togo).

Pièces annexées : STATUTS.

Tribunal de Première Instance de Lomé (Togo)

Déclaration de faillite

Suivant jugement en date du 27 septembre 1957, du Tribunal de Première Instance de Lomé (Togo) tenant lieu de Tribunal de Commerce, la S. A. R. L. dite « Afrique Marchande » (S. A. M.) dont le Siège est à Lomé, Rue de la Gare n° 13 a été déclarée en état de faillite ouverte les effets de celle-ci remontant provisoirement au 18 mai 1957.

M. Pean, Juge au Tribunal de Lomé, a été nommé Juge Commissaire et M. Quet, Greffier au Tribunal, syndic provisoire.

Pour extrait

Lomé, le 27 septembre 1957

Le Greffier en Chef;

FILIFECKI.

Nécrologie

Le Ministre des Finances a le regret de faire part du décès de M. Aboudoulaye Estève, Agent permanent en service aux Finances, survenu à l'Hôpital de Tokoin le 6 septembre 1957.